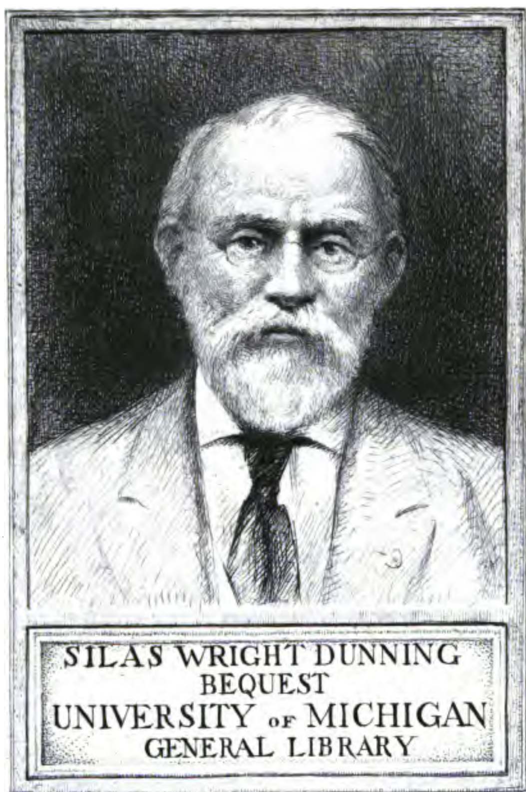

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

LE CENSEUR,

OU

EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES
QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER
LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

Si quos praeesse oportet, ita sunt praficiendi, ut custodes legum atque ministri.
ARISTOT. Politic., lib. 3, cap. 12.

PAR MM. COMTE ET DUNOYER,
AVOCATS.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,
CHEZ Mme. MARCHANT, rue des Grands-Augustins, n°. 23.

1815.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

A Bordeaux, chez	Mme. Bonnet, fme. Dutrey, rue Piliers de Tutelle. Coudert, imprim.-libr.	
A Bruxelles,	Horgnies-Renier.	
A Grenoble,	Falcon, au Cabinet littéraire.	
A Lille,	Leleux, imprimeur-libraire.	
A Nantes,	Forest, libraire.	
A Rouen,	Frère, libraire.	
A Strasbourg, chez	Truttel et Wurtz, Fischer, Levrault,	libraires.
A Toulouse,	Bonnefoy et Perunel, libr.	

Tout exemplaire non revêtu du timbre de l'administration sera désavoué, et réputé contrefait.

Le Censeur

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LE CENSEUR,

OU

EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES

QUI TENDENT A DÉTRUIRE, OU A CONSOLIDER

LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

Ire. PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

DÉDICACE

DES LETTRES DE JUNIUS.

LES lettres de Junius n'étant guère connues en France que par une version assez inexacte, nous croyons qu'on lira volontiers une traduction fidèle des excellens conseils

que l'auteur adressait à ses concitoyens, en leur dédiant son ouvrage. On a tâché d'en conserver toujours l'esprit, et, autant que possible, la lettre.

AU PEUPLE ANGLAIS.

C'est à vous que je dédie ce recueil de lettres. Elles ont été écrites par l'un d'entre vous pour le bien de tous; et jamais elles ne seraient devenues aussi nombreuses, si vous n'aviez constamment soutenu l'auteur par votre bienveillance et vos applaudissemens. Je n'avais pour tout talent que de la droiture et du courage, le désir de répondre à votre attente m'a inspiré; et si ces lettres ont quelque force ou quelque agrément, c'est à vous qu'elles le doivent.

Quand les rois et les ministres d'aujourd'hui seront oubliés; quand les allusions personnelles, devenues inintelligibles, auront perdu toute leur malignité; quand enfin les événemens actuels ne seront plus connus que dans leurs résultats, j'ose croire que vous trouverez encore dans ce livre des principes

dignes d'être transmis à vos enfans ; car ce n'est point assez de leur laisser entier l'héritage de vos droits : ce n'est que la moitié de votre devoir. Leur liberté, leurs propriétés seront toujours précaires, tant que vous ne leur aurez pas appris à les défendre. Peut-être y a-t-il de l'amour-propre à parler ainsi. Je ne sais ; mais du moins il me semble assez borné ; je suis le seul dépositaire de mon secret, et il périra avec moi (1).

Si un zèle pur, et je puis dire infatigable pour le bien public, m'a donné quelque part à votre confiance, permettez que je vous presse, que je vous conjure de ne jamais souffrir la moindre atteinte à votre constitution. Quelque légère qu'elle paraisse d'abord, soyez toujours décidé à y opposer une résistance ferme et opiniâtre. Un exemple en amène un autre. Bientôt ils s'accumulent et finissent par faire loi. Ce qui aujourd'hui n'est qu'un fait, demain passera en droit. Les

(1) Il paraît que l'auteur a tenu parole ; car il y a aujourd'hui plus de quarante-cinq ans que ses lettres ont été publiées ; et l'on ignore encore qui il était.

exemples servent à justifier les mesures les plus dangereuses; et quand ils ne cadrent pas avec les circonstances, on supplée à ce défaut par l'analogie. Soyez bien convaincus que les lois qui protègent nos droits civils dérivent de la constitution, et qu'elles doivent périr ou fleurir avec elle. Or, ce n'est point là l'intérêt d'un individu seulement ou d'un parti; c'est l'intérêt de la nation toute entière. Quand le roi persisterait dans le système qu'il a adopté, le moment n'est pas loin où vous aurez les moyens de vous rétablir dans vos droits. Il est plus proche peut-être qu'aucun de nous ne l'imagine; et il est important de ne pas le laisser échapper. Le roi peut dissoudre le parlement actuel un an ou deux avant la fin de son temps, et ordonner subitement de nouvelles élections dans l'espoir de prendre la nation au dépourvu. Mais soyez toujours sur vos gardes; et si tels sont les projets du gouvernement, votre vigilance suffira pour les déjouer ou les prévenir.

Je ne doute pas un instant que vous ne vous portiez d'un accord unanime pour défendre la liberté de vos élections et pour

maintenir votre droit exclusif de choisir vos représentans. Mais il est d'autres questions que l'on a élevées, et sur lesquelles vous devez être aussi décidés et aussi unanimes. Imprimez-vous bien dans l'esprit, et imprimez-le bien dans l'esprit de vos enfans, que la liberté de la presse est le *palladium* de toutes nos libertés politiques, civiles et religieuses ; et que le droit des jurés de prononcer un *verdict général*, dans tous les cas possibles, est une partie essentielle de notre constitution. Donc ce droit ne peut être ni restreint dans son application par aucun juge, ni même altéré dans son principe par le corps législatif. Le pouvoir du roi, des lords et des communes n'est point un pouvoir absolu. Ils sont les dépositaires, et non les propriétaires de la souveraineté. C'est en nous tous qu'elle réside ; et ils ne peuvent ni l'aliéner ni la tourner contre nous. Quand nous disons que le corps législatif est souverain, nous entendons qu'il est le pouvoir le plus éminent reconnu par la constitution, mais seulement en comparaison des pouvoirs inférieurs établis par les lois. Le mot *souve-*

rain doit se prendre alors dans un sens relatif, et non dans un sens absolu. Le pouvoir du corps législatif est limité, non-seulement par les règles générales de l'équité et par l'intérêt de la nation, mais encore par les bases et les formes particulières de notre constitution : si ces principes ne sont pas vrais, il faut admettre que le roi, les lords et les communes n'ont d'autre règle de leur conduite que leur bon plaisir; qu'ils peuvent réunir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans les mêmes mains; qu'ils peuvent, en un mot, détruire la constitution par un acte du parlement. Mais je suis bien sûr que vous ne laisserez pas à la discrétion de sept cents individus, notoirement vendus à la couronne, de prononcer si sept millions de leurs égaux doivent être libres ou esclaves. La certitude de sacrifier leurs propres droits, en sacrifiant ceux de la nation, ne suffit pas pour retenir des ames lâches et corrompues. Sans parler de l'extravagante concession faite à Henri VIII, on trouve dans l'histoire d'autres pays des exemples d'un abandon délibéré de tous les droits du peuple fait au prince dans

toutes les formes. Si l'Angleterre n'éprouve pas le même sort, c'est qu'elle aura d'autres ressources que la vertu des deux chambres de son parlement.

J'ai dit que la liberté de la presse est le *palladium* de toutes vos libertés, et que le droit des jurés de prononcer un *verdict général* est une partie essentielle de votre constitution. Si vous voulez la conserver entière, il faut renouveler plus souvent votre corps législatif. Vos représentans aujourd'hui sont trop indépendans de vous. Il y a peu de différence entre un parlement de sept ans et un parlement à vie. La perspective de votre ressentiment est trop éloignée. Ils emploient, il est vrai, leur dernière année à gagner la faveur du peuple; mais voyez qu'à ce compte, ils ont six ans pour l'offense et n'en ont qu'un seul pour la réparation. Je ne me fie point à ces repentirs tardifs, aussi stériles que le repentir des mourans. Pendant les divers changemens d'administration qui ont signalé et déshonoré le règne actuel, quoique vos plus zélés défenseurs aient été, à leur tour, investis de l'autorité légale et illégale de la

couronne, et quoiqu'ils aient demandé pour le peuple d'autres améliorations et d'autres avantages, cependant jamais homme en charge n'a proposé ni soutenu aucun bill tendant à diminuer la durée des parlemens; mais, au contraire, quel que fût le ministre, l'opposition à cette mesure, depuis l'acte septennial, a été constante et uniforme de la part du gouvernement. Réfléchissez bien à cela, et vous serez obligés de conclure, sans qu'il vous soit possible d'en douter, que les longs parlemens sont le fondement de la pernicieuse influence de la couronne, influence qui équivaut à un véritable pouvoir arbitraire, et qui ne produit pour le peuple qu'une oppression et une dépense inutiles dans les gouvernemens arbitraires. Les meilleurs de nos ministres trouvent que c'est la manière la plus simple et la plus commode d'expédier les affaires du roi; et tous ont un intérêt égal à soutenir un système qui suffit à lui seul pour les maintenir en place; qui les dispense de toutes vertus personnelles, de popularité, d'application, de talens, d'expérience, et qui, leur donnant tous les moyens de satisfaire leur

avarice et leur ambition, leur assure encore l'impunité.

Ces vérités sont incontestables ; et si elles ne font aucune impression, c'est qu'elles sont devenues triviales à force d'être évidentes. Mais l'inattention ou l'indifférence de la nation a duré trop long-temps. Vous vous êtes enfin réveillés, et vous avez reconnu le danger. Le remède sera bientôt en votre pouvoir; et si Junius vit, il aura soin de vous le rappeler plus d'une fois ; mais quand le moment sera venu, si vous négligez de faire votre devoir envers vous et la postérité, envers Dieu et votre pays, il me restera du moins une consolation qu'on ne pourrait m'ôter quand je serais le dernier des hommes, celle de penser qu'il y aura un Anglais libre tant que vivra Junius.

PROJET
D'UNE ASSOCIATION
DES PROPRIÉTAIRES
DE DOMAINES NATIONAUX (1).

PLAN d'organisation de l'association des propriétaires de domaines nationaux.

PAR quelle nature d'association les propriétaires de domaines nationaux pourront-ils atteindre le double but de consacrer dans l'opinion l'inviolabilité de la charte, et de rendre à leurs possessions le crédit qu'elles ont perdu, en rejetant toute espèce de moyens désavoués par les lois, et en ne causant aucune inquiétude fondée au gouvernement ni à la nation? Voilà la question qu'il s'agit de résoudre.

(1) Voyez le tome 3 du *Censeur*, p. 344.

Le plan que j'ai conçu, et que je vais soumettre au public, se compose de cinq opérations qui doivent s'exécuter l'une après l'autre, et dont les résultats successifs, lorsqu'elles auront été terminées, seront d'abord l'élévation progressive du prix des domaines nationaux, ensuite l'organisation complette du parti de l'opposition; enfin le solide établissement en France de l'ordre social le plus libéral possible dans l'état présent des lumières.

1re. OPÉRATION.

Il se formera, à Paris, une société de propriétaires de domaines nationaux, portant le nom *d'Agence générale des propriétaires de domaines nationaux.*

Cette société, à qui sera confiée la direction de toutes les mesures relatives à l'intérêt des propriétaires de domaines nationaux, ne pouvant exercer aucune action utile, si elle n'a des sommes importantes à sa disposition, tous les propriétaires de domaines nationaux sont invités à pourvoir, par des souscriptions, aux dépenses que leurs agens seront

contraints de faire pour la défense de leurs intérêts.

La société formant l'*Agence générale des propriétaires de domaines nationaux* se composera de la manière suivante : les propriétaires qui auront souscrit pour 200 fr. au moins, auront voix consultative ; ceux dont la souscription s'élèvera à 1000 fr. au moins, auront voix délibérative.

Les propriétaires qui habitent les départemens pourront se faire remplacer dans les assemblées de l'*Agence* par les personnes auxquelles ils auront donné des pouvoirs *ad hoc.*

Les souscripteurs me donneront avis, par lettres affranchies, du montant de leur souscription, en ayant soin d'y joindre leur adresse bien exacte, le nom du notaire ou banquier de Paris entre les mains duquel ils auront déposé leur argent, et la désignation des domaines nationaux dont ils seront possesseurs, ainsi que la situation de ces biens.

Il me paraît raisonnable et utile que les gros propriétaires de domaines nationaux

souscrivent pour autant de fois 200 fr. qu'ils auront de fois 10,000 fr. de rentes dans cette nature de biens.

Les souscripteurs déposeront le montant de leur souscription entre les mains du banquier ou notaire de Paris qu'ils jugeront à propos ; leur argent y restera en dépôt jusqu'à la formation de l'*Agence.*

Dès l'instant que le montant de leur souscription s'élèvera à 25,000 fr., MM. les souscripteurs recevront une circulaire de convocation, qui contiendra l'indication du lieu, du jour et de l'heure où ils seront invités à se rassembler.

Dès sa première séance, l'assemblée sera mise en possession de tous les fonds provenant des souscriptions, attendu que les banquiers ou notaires de Paris qui auront reçu les fonds en dépôt, seront invités à les lui délivrer.

Cette assemblée sera également investie de tous les pouvoirs de ses commettans, pour organiser dans toutes ses parties le plan de défense des propriétaires de domaines nationaux.

Observations.

Deux raisons importantes m'ont déterminé à porter les souscriptions à 200 fr. au moins pour être simple sociétaire, et à 1000 fr. au moins pour être administrateur.

Les sociétés politiques de non propriétaires et même de petits propriétaires ont laissé de trop profonds souvenirs à la nation française pour qu'on n'évite pas aujourd'hui de les faire revivre. Il n'y a que des réunions de gros propriétaires qui puissent discuter des questions politiques sans causer d'ombrage au gouvernement, ni d'inquiétude aux citoyens ; l'importance de la souscription est le moyen le plus sûr et le plus ostensible de faire que l'association proposée n'occasionne aucune alarme. D'un autre côté, le besoin qu'a l'Agence de fonds importans pour veiller avec fruit aux intérêts des propriétaires de domaines nationaux exige de pareilles souscriptions.

Si l'on me demande si la souscription aura lieu une fois pour toutes, ou sera renouvelée après un an, je répondrai que je n'ai pas cru

devoir m'arroger le droit d'en décider ; que l'Agence seule pourra régler ces sortes de dispositions ; qu'elle rendra compte aux sociétaires de ses besoins et de l'emploi de leurs fonds ; et que, bien que fondateur de la société, je ne prétends y exercer d'autres pouvoirs que ceux qui me seront confiés par elle.

2e. OPÉRATION.

Ceux qui auront souscrit pour une somme de 1000 fr. au moins s'assembleront et procéderont à la formation du *petit-conseil ;* le *petit-conseil* se composera d'un *président*, d'un *trésorier*, d'un *secrétaire* et de quatre *régens*.

Le président et le trésorier ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir versé dans la caisse 4,000 fr. chacun en sus de leur première souscription ; le secrétaire devra verser 2000 francs, et chacun des régens 1,000 fr.

Observation.

Il n'y a point de liberté, point de prospérité possibles pour un état si les riches ne

cherchent point la considération, s'ils ne mettent pas, pour ainsi dire, leur vanité dans de grands sacrifices faits pour l'utilité publique. Que les Français se regardent, et qu'ils disent s'ils ont fait quelque chose pour obtenir cette liberté qu'ils envient aux Anglais, et que les Anglais achètent tous les jours à force de privations volontaires. Certes, ce sera un beau titre pour ceux qui se chargeront de présider l'association des propriétaires de biens nationaux, que de donner à la France le premier exemple de l'emploi des richesses sous un gouvernement libéral.

On s'indigne de voir nos Français d'aujourd'hui rejeter sur ceux qui les gouvernent tout le poids des travaux dont pourrait naître la prospérité publique, attendre tout d'eux et ne les aider en rien; vouloir qu'ils soient les seuls agissans, les seuls éclairés, les seuls désintéressés, et ne se réserver que le rôle tranquille, et trop facile peut-être, de spectateurs et de critiques. Eh quoi! nous ne savons donc pas que les gouvernés ont leurs devoirs, leurs soins, leurs fonctions tout aussi bien que ceux qui gouvernent, et que l'ou-

vrage demeure toujours imparfait sans le concours des uns et des autres; nous ne voyons donc pas que si nous n'avons pas maintenant tout ce que nous désirons, nous n'en devons accuser que nous qui nous sommes manqué à nous-mêmes. Il est temps que nous sortions de cette indolence.

3e. OPÉRATION.

L'Agence fera le projet du réglement général de la société ; ce réglement stipulera les fonctions individuelles et collatives du *petit-conseil* ; elle déterminera les pouvoirs du *grand-conseil*, qui sera composé de toutes les personnes ayant souscrit pour 1000 fr. au moins ; enfin elle fixera les époques auxquelles le *petit-conseil* rendra compte à l'assemblée générale de l'emploi des fonds.

4e. OPÉRATION.

Le *petit-conseil* adressera une lettre circulaire aux trois principaux propriétaires de domaines nationaux de chaque département. Il les invitera par cette lettre à former dans

leur département une *Agence départementale* semblable à l'*Agence générale* de Paris, en réglant les taux des souscriptions d'après les facultés des propriétaires de domaines nationaux des départemens. Il les invitera encore à déterminer dans les sous-préfectures l'organisation d'autres agences fondées sur les mêmes principes ; et il fera voir que ces organisations secondaires et tertiaires sont nécessaires pour établir une association complète des propriétaires de domaines nationaux.

Le *petit-conseil* fera une combinaison financière, par laquelle il procurera aux propriétaires de domaines nationaux, dont les propriétés ne seront grevées d'aucune hypothèque, les moyens d'emprunter, s'ils en ont besoin, jusqu'à concurrence d'une ou de deux années de leurs revenus à un taux modéré.

Les financiers qui se trouveront dans le *petit-conseil* seront certainement plus capables que moi de faire cette combinaison ; cependant j'en aperçois déjà les élémens d'une manière nette ; que le prêteur, en pla-

çant son argent à l'intérêt de cinq pour cent, voie son capital amélioré dans la proportion de l'accroissement du prix des domaines nationaux, lequel peut être constaté à l'époque du prêt et à celle du remboursement par les livres de l'administration de l'enregistrement; cette opération, qui serait impossible sans l'association, deviendra possible par l'association.

Le *petit-conseil* nommera le directeur des travaux littéraires de la société.

Observation.

J'ai exposé dans les quatre opérations précédentes la forme d'organisation la plus complète de l'association des propriétaires de domaines nationaux; le plan que j'ai présenté pourra-t-il s'exécuter? C'est ce que j'ignore. Il y a une loi qui ordonne à toute société de soumettre ses réglemens au gouvernement; et, certes, la société des propriétaires des domaines nationaux ne cherchera point à se soustraire aux lois. Jusqu'à quel point les ministres permettront-ils l'exé-

cution d'un pareil plan ? rejetteront-ils le tout ? en laisseront-ils subsister une partie ? On ne peut répondre à ces questions par conjectures : ce qu'il y a de certain, c'est que plus l'organisation de la société se rapprochera de celle que j'ai proposée, plus cette organisation sera forte et complète.

5°. OPÉRATION.

Je présenterai à l'Agence mon plan de travail, et elle arrêtera ses vues à cet égard. Voici l'aperçu des idées que je lui communiquerai :

Des écrits de deux espèces différentes sont nécessaires pour la défense des propriétaires de domaines nationaux ; les uns doivent traiter des affaires courantes, des intérêts journaliers de ces propriétaires ; les autres doivent considérer les choses d'un point de vue plus élevé ; ils doivent établir les principes, les développer, les discuter. Les premiers, comme on voit, ne peuvent être que des journaux ou des ouvrages tenant lieu de journaux, si la cen-

sure force de recourir à vingt feuilles pour échapper à son inquisition.

Il sera établi des *annonces* et *affiches des biens nationaux*, dans lesquelles sera annoncée la vente de tous les biens nationaux de France, contenant vingt arpens et plus. On rendra compte dans cette feuille du prix auquel ces biens auront été vendus ; et, par forme d'observation, on fera connaître les circonstances particulières de chacune de ces ventes qui intéresseront les propriétaires de domaines nationaux individuellement ou en général. Ces *annonces* et *affiches* seront envoyées de Paris dans toutes les *Agences départementales*.

Il sera établi un journal ayant pour titre : *Correspondance générale des propriétaires de domaines nationaux*. Ce journal sera divisé en deux parties : la première instruira les propriétaires de domaines nationaux, habitant Paris, de tous les événemens remarquables arrivés dans les départemens relativement à la propriété des domaines nationaux, et par conséquent au maintien de la charte constitutionnelle ; la seconde ins-

truira les propriétaires habitant les départemens de tous les événemens de cette nature arrivés à Paris. On s'occupera sur-tout dans ce journal de préparer les élections, c'est-à-dire d'examiner quelles sont les personnes auxquelles les propriétaires de domaines nationaux, tant de Paris que des départemens, devront donner leurs voix pour la session prochaine.

Quant aux ouvrages plus ou moins volumineux qui seront publiés pour la défense des intérêts des propriétaires de domaines nationaux, tous auront un but unique, celui d'accréditer le plus possible les propriétés nationales : on s'attachera à y démontrer, de toutes les manières possibles, que le maintien de la charte ne sera entièrement assuré qu'à l'époque où les biens nationaux inspireront autant de confiance que les propriétés patrimoniales, et que réciproquement les biens nationaux s'élèveront au prix des biens patrimoniaux dès l'instant que le maintien de la charte sera entièrement assuré.

Il me paraît utile de présenter ici quelques idées qui, plus développées, peuvent donner

matière à des ouvrages de plus ou de moins de volume ; je ne chercherai point à lier ces idées entre elles ni à suivre aucun ordre en les présentant ; ce ne seront, à proprement parler, que des titres d'écrits à faire, qu'une suite de questions à traiter.

Titres de quelques-uns des ouvrages qui seront publiés pour former l'esprit public en France, pour déterminer l'opinion générale à se déclarer fortement en faveur du maintien de la charte, pour déjouer les machinations de ceux qui tenteraient à la renverser, et pour inspirer une confiance entière dans la propriété des domaines nationaux.

1. Défense des propriétaires de domaines nationaux ; que la cause des propriétaires de domaines nationaux a été jusqu'à présent faiblement conçue et mal défendue ; qu'il y a maintenant trois espèces de propriétés territoriales en France ; savoir, les biens ci-devant seigneuriaux, ceux qu'on appelle *de*

roture, et les propriétés nationales; que chacune de ces trois sortes de propriétés porte, pour ainsi dire, avec elle un certain ordre d'idées que celui qui la possède, quel qu'il soit, n'en détache qu'à grande peine; que le propriétaire de biens seigneuriaux se laisse entraîner facilement, par les souvenirs et les traditions, à des idées de supériorité sur ses voisins; que les distinctions, les hommages, les préférences, la première place à l'église, l'offrande du pain béni, celle de l'eau bénite, et cent autres droits abolis, lui reviennent, malgré qu'il en ait; que le propriétaire d'une terre roturière reçoit avec son titre de possession des idées de devoirs qui n'existent plus et des souvenirs de son ancienne soumission; que le propriétaire de domaines nationaux est le seul à qui ses titres n'inspirent ni élévation, ni abaissement, ni désir d'autorité illégale, ni penchant à la servitude; que par conséquent cette dernière classe de propriétés est la seule qui soit vraiment selon l'esprit de la charte constitutionnelle.

2. Rivalité entre les anciens et les nouveaux propriétaires; par quels moyens les

propriétaires de domaines nationaux pourraient obtenir une considération égale et même supérieure à celle des anciens propriétaires.

3. Des officiers de l'armée et des propriétaires de domaines nationaux ; que les uns et les autres ont un égal intérêt à faire cause commune pour assurer le maintien de la charte.

4. Des souscriptions en Angleterre ; de la nécessité des sacrifices volontaires pour tous les objets d'utilité publique chez un peuple ayant la forme de gouvernement parlementaire ;

5. Des hommes riches en France ; que les grandes fortunes en France ayant presque toutes été formées depuis 1789, durant la crise révolutionnaire, ceux qui les possèdent doivent les ennoblir en quelque sorte et les autoriser par un emploi libéral.

6. Des écrivains constitutionnels ; examen des ouvrages de MM. Benjamin de Constant, Duchesne et Boyer-Fonfrède ; indication des idées-mères que contiennent ces ouvrages ; invitation aux auteurs de développer ces

idées; que les écrivains ayant des idées libérales doivent travailler de concert, et d'après un plan commun, à former l'esprit public.

7. De l'opposition; ce qu'elle a été en Angleterre au temps de sa restauration; qu'elle a été organisée dans ce pays dès son origine, par la raison qu'elle y était fondée sur une opinion religieuse; nécessité d'organiser l'opposition en France, parce qu'elle n'y est point liée à une corporation déjà existante.

8. Institutions politiques du peuple anglais et du peuple français; les Anglais ont fait leur constitution pièce à pièce; c'est par des tâtonnemens qu'ils y sont arrivés; ils ont sur nous cet avantage que toutes leurs habitudes contractées sont bonnes et rendent plus ferme et plus régulière l'action des pouvoirs constitués. Si nous le cédons aux Anglais sous ce rapport, il y en a un autre sous lequel nous pouvons l'emporter sur eux, c'est celui de l'accord parfait de toutes les parties de l'institution, puisque chez nous cette institution se forme pour ainsi dire d'un seul jet.

9. Des élections; que les propriétaires de

domaines nationaux sont les seuls qui offrent à la nation une garantie de leur opinion politique, et que par conséquent ils doivent être appelés de préférence aux charges publiques; que si les propriétaires de domaines nationaux manifestaient la volonté ferme de ne donner leurs voix aux élections qu'à des propriétaires de domaines nationaux, ceux qui, par leur fortune et leurs talens, peuvent espérer d'être élus, s'empresseraient d'acheter des propriétés nationales, ce qui tendrait à faire passer les domaines nationaux dans les mains des citoyens éclairés et utiles.

10. Du prix actuel des biens nationaux; la masse des biens nationaux qui sont entre les mains des particuliers s'est élevée, d'après les estimations, à plus de 3,000,000,000; au prix actuel, ils ne monteraient pas à plus de 7 à 800,000,000; quand il en coûterait aux propriétaires de ces biens une année de revenu pour les faire remonter à leur valeur, n'auraient-ils pas fait l'opération la plus avantageuse qui puisse être obtenue par aucune combinaison ?

11. De la noblesse ancienne et de la nou-

velle; l'esprit de la caste appelée *noble* doit être une disposition à sacrifier son intérêt personnel à l'intérêt général; deux noblesses sont en concurrence; celle des deux qui contribuera le plus au solide établissement de la charte, sera celle à laquelle l'opinion publique donnera la préférence. Si l'ancienne noblesse veut encore être quelque chose, il faut qu'elle se crée un nouvel esprit.

12. De la conduite des gouvernans et de celle des gouvernés, depuis la restauration; que les gouvernés ne se sont pas mieux conduits que les gouvernans dont ils ont censuré la conduite; que les propriétaires des domaines nationaux n'ont fait aucun effort pour repousser les attaques tentées contre leur contrat par les ministres, pour déconcerter les mesures machiavéliques par lesquelles on a voulu décréditer les biens qu'ils possèdent, afin de faciliter aux émigrés les moyens de les recouvrer; que la nouvelle noblesse n'a fait aucun effort patriotique qui lui donne droit à cette considération qu'elle réclame; que les banquiers et les négocians

n'ont rien fait pour acquérir de l'estime et un rang distingué dans la nation, en favorisant la propagation des idées libérales, et en s'opposant au retour d'un ordre de choses dans lequel ils n'avaient qu'une existence subalterne; enfin, que les hommes ayant des idées libérales ne se sont point réunis pour faire une ligue respectable, et ont montré le plus haut degré d'indifférence, en restant isolés, c'est-à-dire à la merci de quiconque voudra les écraser.

Dans un autre article je donnerai une esquisse de l'ouvrage indiqué sous le n°. 1er. ayant pour titre : *Défense des propriétaires de domaines nationaux.*

Afin que personne ne puisse douter de la loyauté de ma conduite dans la carrière que j'entreprends de suivre, je continuerai de soumettre toutes mes démarches aux yeux du public. Je déclare donc que j'ai fait remettre à S. Exc. le ministre des finances une note dans laquelle se trouve le passage suivant : « Quand on étudie l'administration » des finances d'Angleterre, on voit que le » système des emprunts a joué un rôle bien

» plus capital que celui des impositions ; on
» voit que ce sont la banque, la compa-
» gnie des Indes, celle de la mer du Sud
» et les billets de l'Échiquier qui ont été les
» grands ressorts de la machine. S'il y avait
» eu la moindre inquiétude sur le maintien
» de la constitution, il eût été impossible de
» créer et de faire mouvoir ces ressorts, dont
» l'action n'a commencé à avoir de l'impor-
» tance qu'à l'époque où la révolution a été
» complétement terminée (1). »

« Que les Bourbons règnent en France de
» la même manière que la maison d'Hanovre

---

(1) Je ne prétends point ici que le système des emprunts doive toujours jouer le premier rôle dans les finances d'un état ; je veux dire seulement qu'aujourd'hui les emprunts sont nécessaires et qu'ils le seront tant que l'Europe ne sera point organisée ; car dans l'ordre des choses que nous voyons maintenant, où chaque puissance est obligée de conserver vis-à-vis des autres une attitude redoutable, l'entretien des armées, des places fortes, et tous les autres frais de la guerre élèvent infailliblement ces dépenses beaucoup au-dessus des recettes ordinaires.

» règne en Angleterre, et tout ira bien ; au-
» trement tout ira mal. »

A ces considérations, je n'ajouterai que la réflexion suivante : c'est le déficit et le manque de crédit qui ont déterminé en France la crise révolutionnaire ; aujourd'hui nous sommes menacés d'un nouveau déficit, et le gouvernement n'a point de crédit ; la conséquence est inévitable, si l'on s'endort au lieu de la détourner.

DE L'AUTORITÉ LÉGITIME

ET DU GOUVERNEMENT PARLEMENTAIRE.

Les journaux ministériels et les écrivains du jour, partisans de la royauté absolue, font retentir presque à chaque phrase les mots d'autorité légitime, sans nous expliquer ce que c'est que cette autorité. Nous savons seulement que ceux qui l'ont en main prétendent la tenir de Dieu : ils nous le répètent dans tous leurs actes, pour que personne n'en doute; mais, instruits par l'histoire que les erreurs les plus grossières ont tour à tour obscurci l'esprit humain, nous sommes excités par la défiance ; et, suivant les principes de Descartes, nous voulons examiner avant que de croire.

Les *forts* de la terre en ont imposé à nos ancêtres par des augures et des oracles ; les tyrans les plus injustes, des monstres qui ont fait le malheur des générations, se sont tou-

jours associé Dieu, pour inspirer la soumission et la crainte. Alexandre se fait déclarer fils de Jupiter Amnon ; de nos jours même une bouteille d'huile descendue du ciel rendait nos rois sacrés et inviolables. Il serait trop long de rapporter toutes les erreurs qui ont été employées jusqu'à ce jour pour appuyer le despotisme ; nous nous hâtons de poser la question.

Qu'est-ce qu'une autorité légitime ; ou, pour mieux commencer, qu'est-ce que l'autorité ?

L'autorité est le droit de commander joint au pouvoir de se faire obéir ; le droit doit toujours être accompagné du pouvoir ; car l'effet de l'autorité cesse aussitôt qne le pouvoir manque ; mais l'autorité ne doit avoir de pouvoir que celui des individus sur qui elle s'applique, et ceux-ci ne le donnent qu'autant que l'autorité agit à leur gré et pour leur avantage. Toute autorité suppose donc le consentement de ceux sur qui elle s'applique ; et quand le consentement cesse, le pouvoir doit cesser aussi, et l'autorité s'évanouit, à moins que celui qui l'a en main

n'établisse une force étrangère à la société qui lui soit propre. C'est une force de cette nature qui constitue toujours l'autorité de la tyrannie et du despotisme. Telle est l'autorité des conquérans sur les peuples conquis ; celle des Alexandre, des Tamerlan, des Tamas Koulikan; celle des tyrans, tels que Néron, Caligula; des brigands, tels que les pirates d'Alger et de Maroc, des assassins et des voleurs de grand chemin. Cette autorité peut-elle être appelée légitime? est-ce celle qu'on veut faire descendre du ciel? Voudrait-on la rendre complice de toutes les horreurs qu'elle a commises? Elle est, à la vérité, fondée sur la force, et la force vient de Dieu! Mais le pouvoir de celui qui assassine un tyran vient aussi de Dieu ! Mais le pouvoir d'un peuple désespéré qui chasse un roi ou qui le fait périr sur l'échafaud vient encore de Dieu ! Faut-il donc associer Dieu à tous les crimes de la terre, et suffira-t-il d'être le plus fort pour avoir le droit de commettre les actions les plus horribles? Quelle morale ! quelles conséquences ! Si Dieu avait confié l'autorité à quelqu'un pour commander aux

hommes, celui-là devrait être d'une nature supérieure; et ses intérêts particuliers ne devraient jamais se trouver en opposition avec l'intérêt de ses sujets; il serait juste par sa nature; il aurait la force inhérente pour se faire obéir. Que ceux qui nous disent avoir une mission du ciel nous en donnent des preuves. Ne sont-ils pas hommes? sont-ils plus justes? Qu'on lise l'histoire. Auraient-ils des lettres de commandement? Qu'ils les fassent enregistrer. Mais non; ils ne peuvent donner aucune preuve, et ils ordonnent de les croire sur parole!

Pour savoir quelle est l'autorité qui doit gouverner l'homme en société, il faut examiner quelle est sa nature. Chaque homme isolément possède la faculté de veiller à sa conservation et de chercher son bien-être particulier. Pour choisir les moyens, il a sa raison; pour les appliquer, il a sa force individuelle. Les hommes, en se réunissant en société, n'ont pas changé de nature; ils ont en masse conservé les mêmes facultés; ils ont mis en commun la raison et la force pour veiller à leur conservation et à leur bien-être;

la raison commune doit choisir les moyens; la force commune doit les appliquer, la raison commune doit donc faire la loi; et le magistrat qui est approuvé par elle pour la faire exécuter, n'a pas le droit d'y substituer sa volonté arbitraire; il ne peut que commander en son nom; il ne peut employer d'autre force que la force commune : s'il y substituait une force étrangère à la nation, il serait dangereux à l'état, il pourrait acquérir l'autorité des despotes et opprimer la nation.

La force qui soutient l'autorité des gouvernemens despotiques est de trois sortes; celle des soldats mercenaires, celle de la corruption, celle de l'ignorance et des préjugés. C'est avec ce triple ressort qu'une trentaine d'hommes se sont emparé de toute l'espèce humaine pour en faire leur propriété; c'est de là que découlent tous les malheurs de la civilisation; mais ces ressorts doivent être brisés par les progrès de l'esprit humain et de la raison, lorsque les lumières sont répandues dans toutes les classes de la société. La force des soldats mercenaires disparaît devant la force nationale mise en mouvement

par un mécontentement général. La force de corruption est contenue par la masse des hommes éclairés que le gouvernement n'a pas le moyen de corrompre. La force d'ignorance et de préjugé disparaît devant le progrès des lumières et de la raison. D'après cela nous osons nous flatter que l'Europe ne peut pas rester plus long-temps soumise à l'autorité absolue. Les rois peuvent essayer encore leur dernière ressource en cherchant d'arrêter les progrès de l'esprit humain ; ils peuvent abolir la liberté de la presse, circonscrire l'instruction publique, rappeler les moines, favoriser les prêtres, leur rendre à tous leurs anciennes richesses et leurs anciens priviléges (à ce prix, ces pieux personnages s'associeront à eux pour obscurcir la raison et ressusciter les préjugés) ; ils peuvent essayer d'accumuler les propriétés dans les mains de quelques classes privilégiées ; ils peuvent faire des lois fiscales, établir des régies, afin de détruire le commerce et l'industrie, et de replonger le peuple dans une misère abrutissante ; mais osent-ils concevoir l'espérance de réussir ? Une pareille entre-

prise ne révolterait-elle pas tous les peuples? Elle rencontrerait encore d'autres obstacles; tous les rois devraient agir de concert pour l'exécution d'un tel projet, mais ils sont divisés d'intérêt, et leur réunion est impossible; d'ailleurs, il y a des nations libres sur le globe, il faudrait les ramener sous le joug du despotisme, ce qui n'est pas en leur pouvoir; sans cela, les maîtres orgueilleux des peuples asservis ne seraient eux-mêmes que des esclaves couronnés, des marchands de Londres, et des citoyens des États-Unis d'Amérique.

Que les écrivains défenseurs du royalisme absolu cessent donc de nous prêcher cette doctrine; ils ne peuvent pas faire rétrograder l'esprit humain, ils ne peuvent pas même arrêter sa marche, il ne tient pas à eux de faire que l'imprimerie, que la navigation, que la poudre à canon ne soient pas inventées; ce temps est passé, où une poignée de nobles, encaissés dans leurs armures de fer et montés sur de pesans chevaux, écrasaient sans danger des troupeaux de vilains qui n'avaient pas le moyen de les combattre à armes

égales. Les progrès de l'esprit humain sont l'ouvrage de la nature ; les sciences et les arts en sont découlés, il est aussi impossible de les plonger dans l'oubli que de faire remonter les fleuves vers leurs sources. L'état où nous sommes serait le pire de tous ; nous pourrions regretter les temps passés avec les royalistes purs ou impurs, mais il faudrait nous soumettre aux rigueurs du destin. Cependant la liberté des peuples, que le siècle nous amène, est-elle donc un si grand mal ? le gouvernement despotique serait-il le meilleur des gouvernemens ? Linguet aurait-il eu raison ? les habitans de Constantinople seraient-ils plus heureux que ceux de Londres et Philadelphie ?

Rentrons dans la question : nous avons dit que la loi seule était l'autorité légitime ; que, lorsque le magistrat chargé de son exécution y substituait sa volonté arbitraire ; l'autorité cessait d'être légitime, et la nation tombait sous le despotisme ; mais ce qu'on croit être une loi, n'est pas toujours une véritable loi. La véritable loi doit être l'expression du vœu général, ou au moins celui de

la majorité. Si un peuple pouvait se réunir en masse, et qu'il pût voter avec connaissance de cause sans être trompé ni influencé, la loi serait toujours l'expression de la volonté générale; cela étant impraticable, on est obligé de recourir à la représentation, mais la représentation est souvent fausse : elle l'est si les représentans se laissent corrompre par les ministres, s'ils ont des intérêts opposés à ceux des représentés, enfin s'il y a quelque classe d'hommes qui ne soit pas représentée. On peut obvier à ces vices par la publicité des séances des représentans, par le droit accordé à tout citoyen d'adresser des pétitions et des mémoires, par l'entière liberté de la presse, qui est nécessairement le complément de la représentation. Avant de mettre un projet de loi en discussion, il devrait être rendu public, afin que chaque citoyen, après en avoir pris connaissance, pût faire part de ses observations à ses représentans. Il faudrait que les ministres fussent responsables du crime de corruption; car ils ne sont pas moins coupables en achetant des lois qui détruisent la liberté, que s'ils faisaient mar-

cher un corps d'armée pour remplir le même but ; il y aurait tout au plus entre ces deux crimes la seule différence qu'il y a entre un vol sur un grand chemin, commis avec violence, et un vol fait avec adresse à l'entrée de l'opéra. Les colléges électoraux, à chaque réunion, devraient être autorisés à faire publiquement l'éloge ou la censure de leurs représentans qui, ayant terminé leur mission, rentrent dans la classe de simples particuliers.

On ne saurait trop prendre de mesures pour s'assurer de la bonté de la représentation. Si elle est fausse, il n'y a point de liberté ; que dis-je, le despotisme n'en est que plus affreux, caché sous le masque trompeur des institutions. Le peuple, obéré par tant d'impôts, absorbé par le luxe du gouvernement et l'inutilité de beaucoup d'emplois, est encore obligé de fournir, aux dépens de sa sueur, les moyens de corrompre ceux qui doivent le protéger.

La nation qui est mal représentée n'est pas à l'abri des secousses ; elle marche au contraire de révolution en révolution, car l'opinion publique n'accompagne pas ses lois ; et

les partisans du despotisme, forts par le mal qu'ils ont causé, disent alors qne la liberté est une abstraction, et que le pouvoir absolu peut seul gouverner les hommes. La nation qui est bien représentée jette au contraire les fondemens d'une autorité légitime inébranlable; elle est à l'abri de toute révolution, ou, pour mieux dire, elle s'établit en révolution permanente, mais douce, mais progressive, afin de suivre sans secousse les progrès de la raison, et les variations de l'opinion.

Il est aisé de distinguer la véritable représentation de la fausse. La véritable ne produit que des lois conformes à l'opinion publique. Ainsi, toutes les fois qu'il paraît une loi que l'opinion réprouve, on peut dire à coup sûr que la représentation qui l'a produite est fausse.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que, pour établir une autorité légitime inébranlable, il faut une bonne représentation qui soit toujours l'organe de la volonté générale ou de la raison commune, qui seule a le droit de faire la loi. Mais, pour que cette

raison commune puisse s'exprimer ou se former en corps d'esprit public, il faut un bon système d'éducation publique, et la liberté de la presse, afin que les individus épars puissent se communiquer leurs idées ; et les transmettre à la connaissance des représentans. Il faut aussi une force commune bien organisée ; sans elle, les lois pourraient être entravées dans l'exécution et le magistrat chargé de les appliquer, pourrait, en employant une force étrangère, leur substituer sa volonté arbitraire. Il faut aussi que la nation puisse se défendre contre les ennemis extérieurs, et elle ne peut être à l'abri de tout danger que par une bonne organisation de la force commune. On doit soupçonner les intentions d'un premier magistrat qui, sous prétexte de vouloir donner du repos à la nation, n'aurait sur pied que des troupes mercenaires et étrangères, et qui ferait commander ces troupes par des hommes privilégiés et distincts dans la société ; ainsi toute force étrangère doit être suspecte à une nation qui veut maintenir sa liberté.

Après avoir exposé ce que c'est qu'une

autorité légitime, et assigné les moyens de l'établir sur des bases solides, nous conviendrons cependant que, dans l'état où se trouvent actuellement les peuples de l'Europe, il faut dans le gouvernement un contre-poids modérateur de l'opinion. Sa marche trop hardie pourrait nous plonger dans l'anarchie; il faut la modérer, mais il ne faut pas la faire rétrogader ni l'arrêter entièrement. Le gouvernement parlementaire, tel que celui que nous avons, remplit parfaitement le louable but de modérer l'esprit de réforme, et d'arriver sans secousse à la hauteur de l'opinion. Si les représentans veulent marcher trop vîte, le roi et la chambre des pairs ralentissent leur marche. Une constitution parlementaire peut être comparée à un char qui doit descendre une rampe; le charretier enraye une roue, met des chevaux en arrière pour retenir; mais il n'arrête pas entièrement la marche du char, il fait son chemin peu à peu vers le gîte, il ne met pas tous ses chevaux pour tirer en arrière et rétrogader. Cette comparaison nous a paru propre à expliquer le mécanisme des trois pouvoirs législatifs

du gouvernement parlementaire, que nous croyons être celui qui convient le mieux aux peuples de l'Europe. Il est donc nécessaire, avec une telle forme de gouvernement, qu'il y ait deux partis, celui qui veut marcher en avant, et celui qui retient; mais comme il faut suivre l'opinion publique, le parti modérateur doit lâcher à propos. Mais si les représentations de la chambre des députés est fausse, soit par corruption, soit par esprit de parti, soit par faiblesse, et qu'elle se joigne au parti ministériel, alors tout tire dans le même sens, le gouvernement rétrograde vers le despotisme, et l'opinion publique alarmée replace l'état sur le volcan des révolutions. Si les ministres veulent éviter ce danger, qu'ils cessent de corrompre ou d'influencer; que les représentans, avant de voter, examinent si la loi qu'on propose est approuvée ou repoussée par l'opinion publique, et qu'ils votent en conscience sans avoir égard à aucune autre considération.

Si la représentation actuelle était une véritable représentation, il faudrait convenir que l'esprit de liberté doit être bien général en

France, puisque le choix en ayant été fait sous l'influence tyrannique de Bonaparte, il ne se serait pas trouvé dans sa nombreuse population assez de partisans du pouvoir absolu pour composer à son gré une assemblée de députés, et donner par là à ses actes une apparence de légitimité. On s'aperçoit bien que cette assemblée se ressent des vices du choix; cependant il faut convenir qu'il y a encore une masse assez imposante qui marche dans le sens de l'opinion publique, et qui a entravé les projets des ministres dans plusieurs circonstances.

Mais si la loi est la seule autorité légitime, qu'est-ce donc que le roi dans un gouvernement parlementaire ?

Le roi est le magistrat suprême chargé de faire exécuter la loi et de diriger la force commune. Ses fonctions sont grandes, importantes et sacrées; il est le levier social, le point d'appui de l'ordre, de la sûreté et de la stabilité; il doit être environné de respect et d'amour. Les marches du trône doivent être rendues inaccessibles par l'hérédité, afin de comprimer toutes les ambitions, et pour

donner à l'état une stabilité invariable. Mais ce culte, ce respect, cette prérogative héréditaire ne doit jamais devenir un prestige nuisible à la liberté. C'est pourquoi le roi doit avoir le pouvoir de faire le bien et non celui de faire le mal; et, pour atteindre ce but, la royauté doit être divisée en deux parties. La royauté de représentation et de culte politique, qui est toute entière dans la personne du roi; la royauté exécutive qui appartient aux ministres. Dans la royauté de représentation et de culte politique, on adore, pour ainsi dire, dans la personne du roi, la raison commune ou la loi et la force commune, ainsi qu'on adorait autrefois le Temps dans Saturne et la Sagesse dans Minerve. Mais pour que le roi soit inviolable, et que le culte qu'on lui rend ne soit pas absurde et dangereux, il faut que la royauté exécutive ou les ministres soient responsables envers la nation; sans cela, le gouvernement, quoi qu'il fût, ne serait qu'un despotisme plus ou moins déguisé par des institutions trompeuses. De là on doit conclure que le roi ne peut pas se mettre en personne à la tête des armées,

parce que les ministres ne peuvent pas lui transmettre des ordres ; s'il entreprenait quelque chose contre la liberté ou la sûreté de l'état, la responsabilité ne pourrait pas peser sur eux. Dans cette hypothèse, le roi cesserait d'être inviolable, ainsi que dans toutes celles où les ministres seraient déchargés de la responsabilité.

La chambre des pairs, dans un gouvernement parlementaire, est la partie aristocratique de ce gouvernement. Elle est intermédiaire entre la partie royale et la partie démocratique, qui est la chambre des députés. Le but de son institution est d'arrêter la tendance de la royauté vers le despotisme, et la tendance de la chambre des représentans vers la démocratie pure. C'est dans cette chambre que doivent s'engloutir les grandes fortunes, les ambitions de toute espèce, les grandes réputations qui pourraient troubler l'état, si ceux qui les possèdent étaient admis dans la chambre des représentans : la pairie est donc une espèce d'ostracisme politique. Il faut que le sort des pairs soit si brillant et si assuré, qu'ils n'aient plus rien à désirer que de s'y maintenir ; l'hé-

rédité nous paraît nécessaire pour qu'ils puissent bien remplir le but pour lequel ils sont établis. Ils ne doivent avoir besoin ni de la faveur du roi ni de celle du peuple ; leur existence doit être indépendante. Sous ce rapport, il nous paraît qu'il manque encore quelque chose à la pairie de France, par exemple, de grands majorats, et sur-tout le sentiment de leur dignité, qui ne peut naître que de leur entière indépendance. Il est inconvenant que des pairs sollicitent à la cour des fonctions infiniment au-dessous de leur rang. Un pair ne doit être que pair ; toutes les autres fonctions le dégradent, excepté le ministère, qui fait partie de la royauté.

Il serait possible de trouver une forme de gouvernement théoriquement meilleur que le parlementaire ; mais il faut gouverner les hommes tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être. C'est pourquoi nous n'hésitons pas de croire que le gouvernement parlementaire, tel que nous l'avons dépeint, est celui qui convient le mieux aux vieilles nations de l'Europe, corrompues et divisées par des an-

ciennes institutions, des anciennes habitudes et des préjugés qu'on ne saurait détruire tout-à-coup sans porter atteinte à la civilisation.

Ce qui a prolongé les troubles de la France, c'est l'impossibilité de l'établissement de la pairie dès le commencement de la révolution. Sous Louis XVI, les possesseurs de grandes fortunes et de grands noms étaient opposés aux changemens du gouvernement et ne pouvaient pas être employés à arrêter la tendance de la royauté vers le despotisme; ils lui auraient au contraire donné de nouvelles forces; et, avec une telle pairie, la liberté de la nation n'aurait pu s'établir. La chambre des pairs a donc dû manquer à nos premières institutions; et, par cela seul, la partie démocratique du gouvernement a dû culbuter la partie royale. La France se trouve aujourd'hui dans une meilleure position. Le cours de notre révolution a mis en évidence des noms ignorés autrefois, et de nouvelles réputations acquises à juste titre qui peuvent fournir les élémens de la pairie. Quelques noms fameux dans l'ancienne monarchie peuvent être mêlés dans cette institution avec

les nouveaux ; mais si la balance n'est pas en faveur de ceux-ci, la pairie penchera trop vers la royauté et cherchera à culbuter la partie démocratique ; ainsi le but serait manqué, et nous tomberions dans le despotisme, ou nous serions entraînés dans de nouvelles révolutions.

En rapprochant la révolution d'Angleterre de la révolution Française, on s'aperçoit que l'Angleterre a été mieux servie que nous par le hasard. Les nobles et le peuple étaient réunis contre la royauté ; ainsi les Anglais eurent de suite les élémens propres à former leur pairie ; et si leur révolution s'est prolongée si long-temps, c'est que la royauté ne voulut pas se tenir dans les limites de son pouvoir ; sa lutte opiniâtre fit chasser les Stuart et appeler sur le trône le prince d'Orange, qui, étranger à tous les partis, laissa à chaque chambre ses pouvoirs, et sut se contenir dans les limites de la royauté parlementaire ; c'est lui qui consolida le gouvernement anglais, qui fait aujourd'hui notre envie, et qui a porté cette nation au plus haut degré de gloire et de prospérité. L'histoire du passé

peut faire naître bien des réflexions; et la France devrait profiter des leçons de l'expérience que nous fournit celle d'un peuple voisin. Nous n'avons pas à craindre de retomber sous le despotisme : l'opinion prononcée de la nation et celle de tous les peuples de l'Europe qui tendent à améliorer leurs gouvernemens nous en donnent une garantie assurée ; mais nous pouvons avoir encore de nouvelles secousses qui prolongeraient nos malheurs, et probablement elles n'amèneraient aucun changement dans nos institutions ; elles ne feraient que déplacer les élémens nuisibles à la marche du gouvernement parlementaire qui nous paraît avoir fixé les vœux de la nation.

DES MARCHES RÉTROGRADES.

Qui n'a pas l'esprit de son âge, dit Voltaire, *de son âge a tout le malheur.* Cette maxime que Voltaire applique aux individus, peut également s'appliquer aux peuples. Il est certain que les lois, les institutions, les gouvernemens qui leur conviennent dans un temps, peuvent fort bien ne pas leur convenir dans un autre. Le désir et le besoin des innovations est l'effet naturel de ce défaut d'harmonie entre les anciennes lois, les anciennes institutions, et l'état actuel des mœurs, des opinions, des habitudes. Persévérer alors dans les vieilles formes, les vieilles routines; s'opposer au torrent irrésistible qui les entraîne; les rappeler, sous le prétexte qu'elles ont été bonnes dans d'autres temps, *c'est n'avoir pas l'esprit de son âge, c'est en avoir tout le malheur.*

Un écrivain qui, le premier, a cherché à

prouver, d'après les documens historiques, que le monde ne va pas toujours en empirant, comme le prétendent quelques esprits moroses; cet écrivain, disons-nous, examine jusqu'à quel point est fondée la doctrine de Machiavel, qui dit que, *pour qu'un état subsiste long-temps, il est nécessaire de le rappeler souvent au principe de son institution.* « Il me semble, dit-il, que presque
» tous les états ayant été établis dans des cir-
» constances opposées à celles où ils se trou-
» vent ensuite par le laps de temps, il serait
» inutile et même nuisible de recourir à
» un pareil remède. C'est que tout change-
» ment dans un état n'est pas la marque cer-
» taine de la corruption du peuple : c'est
» que toutes les variations qu'éprouvent les
» circonstances, peuvent et doivent même
» influer beaucoup sur le gouvernement.
» Une nation barbare et féroce peut deve-
» nir commerçante et agricole, tandis qu'une
» nation commerçante deviendra guerrière :
» il faut donc bien distinguer dans les chan-
» gemens de gouvernement ce qui appar-
» tient à la nature des choses, et ce qui ap-

» partient à la corruption des hommes : ce
» n'est pas de cette source que découlent les
» changemens de fortune, les nouvelles pré-
» tentions, les altérations dans les rangs et
» les dignités. A Rome, par exemple, un
» plébéien pouvait bien prétendre au con-
» sulat, sans que la république fût corrom-
» pue; et de même à Londres, un négociant
» peut s'asseoir dans la chambre des com-
» munes, au-dessus du fils d'un lord, sans
» que la nation soit pour cela détériorée :
» c'est qu'à Rome les honneurs reçus à la
» guerre, les vertus, les mœurs parvinrent
» bientôt à donner du relief aux plébéiens;
» c'est qu'à Londres l'esprit du commerce a
» rendu le négociant aussi important que le
» baron; ainsi le plébéien du temps de Cam-
» bius ne pouvait être assimilé au plébéien
» du temps de Valérius; et, de nos jours, un
» négociant de Londres ne peut pas être
» comparé à un marchand du temps d'É-
» douard III. Or, prétendre, dans un temps
» de crise, rappeler l'état à ses premiers
» principes, c'eût été, à Rome, rappeler un
» peuple puissant et belliqueux à son pre-

» mier état de misère et d'avilissement ; et
» ce serait, en Angleterre, rétablir le gou-
» vernement féodal à la place de celui de
» propriété et de représentation. Il faut donc
» examiner si les changemens dans les cir-
» constances n'en nécessitent pas dans la lé-
» gislation ; car, dans ce dernier cas, le ca-
» ractère originaire et primitif d'une nation
» peut se trouver en opposition avec ses in-
» térêts, et alors il faut bien se garder de la
» ramener à ses premiers principes ; il est
» même nécessaire de les laisser s'oblitérer
» le plus qu'il est possible, de crainte qu'un
» peuple, en voulant toujours redevenir ce
» qu'il a été, ne soit jamais ce qu'il doit
» être. »

Pour déterminer cette marche rétrograde, on oublie, ou on ne compte pour rien les faits les plus authentiques, les témoignages les plus irrécusables : on met un passé imaginaire à la place du passé de l'histoire ; quelque grossier que soit un pareil escamotage, l'ignorance ou l'irréflexion de la plupart des lecteurs ne leur permet pas de s'apercevoir de la tricherie : on parle effronté-

ment de quatorze siècles de bonheur et de prospérité chez un peuple qui, dans cet intervalle, a été en proie à tous les maux de la barbarie, de l'ignorance, de la superstition, du fanatisme; et dans toutes les calamités qu'entraîne l'arbitraire dans le gouvernement, et les priviléges oppresseurs de quelques individus, sur la masse entière de la nation : on cherche à ressusciter l'esprit de l'antique chevalerie, en distribuant partout des croix et des décorations, sans s'apercevoir que cet esprit est à jamais anéanti parmi nous, et qu'il faudrait avoir la folie du héros de Cervantes pour se flatter de le voir reparaître. On fait les peintures les plus séduisantes et les plus exagérées du temps où régnait cette *admirable institution* : on n'a pas la bonne foi de l'académicien qui a écrit cinq mémoires sur cet objet, et qui, dans le dernier, réduit à leur juste valeur les éloges outrés qu'il a donnés à la chevalerie dans les autres. Voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur que nous venons de citer.

« Un savant académicien (1), dit-il,

(1) M. Lacurne de Sainte-Palaye, auteur de cinq mémoires sur la chevalerie.

» s'est plu à parer de grâces attiques le portrait de nos anciens chevaliers, s'il eût voulu faire passer dans leur caractère la douceur de ses mœurs et l'aménité de son style : mais sa candeur, vraiment digne de son sujet, ne lui a pas permis de soutenir trop long-temps notre enthousiasme ; et, semblable à cet orateur attendri des larmes de son auditoire, il nous avertit, dans son dernier mémoire, qu'il n'y a peut-être pas un mot de vrai dans tout ce qu'il nous a conté de la vertu des chevaliers. Je m'en tiens à son dernier mot, et je crois avec lui que la chevalerie n'était qu'une société pédante et cérémonieuse d'hommes ignorans et querelleurs ; que la religion ne fut pas mieux servie que l'état par la plupart d'entre eux ; qu'ayant fait vœu d'exalter et de défendre l'un et l'autre, ils avaient été revêtus, par les églises, des titres d'*avoués*, de *vicomtes*, etc., et que cependant ils n'avaient cessé d'abuser de leurs pouvoirs, au préjudice de ceux même qui s'étaient mis sous leur sauve-garde ; que, protecteurs de nom et oppresseurs de

» fait, ils s'étaient emparé des biens qu'ils de-
» vaient défendre, ce qui avait même donné
» origine aux dîmes inféodées; qu'astreints
» particulièrement à des obligations journa-
» lières, ils croyaient avoir acheté, par quel-
» ques pratiques, le droit de violer toutes
» les lois du christianisme ; que si leur reli-
» gion n'était qu'un amas confus de supers-
» tition, on ne doit pas se former une autre
» idée de leur galanterie et de l'innocence
» de leur commerce avec les dames; que de
» même qu'il n'y avait qu'un pas de leur dé-
» votion à l'irréligion, il n'y avait aussi qu'un
» pas à faire de leur fanatisme en amour au
» plus affreux libertinage ; que jamais on ne
» vit des mœurs plus corrompues, et que
» jamais le règne de la débauche ne fut plus
» universel ; qu'elle avait des rues et des
» quartiers dans la ville de Paris, et que
» Saint-Louis même s'était plaint qu'à l'ar-
» mée on avait établi un mauvais lieu der-
» rière sa tente ; qu'il faut se défier des
» éloges qu'on donne aux siècles passés, et
» que deux ou trois cents ans avant Marot,
» on avait regretté, comme lui, le train

» d'amour qui régnait au *bon vieux temps*;
» que l'ignorance profonde des chevaliers
» et la confiance qu'ils furent obligés de
» donner aux gens de justice devinrent la
» source de toute sorte de procès; enfin que
» ces nouveaux tyrans du peuple en trou-
» vèrent à leur tour de plus dangereux en-
» core dans les clercs et les ecclésiastiques,
» qui étaient devenus les officiers de justice,
» hommes ignorans et sans mœurs, qui ne
» connaissaient que les calculs de finance et
» les subtilités de la chicane. »

Mais quand tous les chevaliers auraient été des Bayard et des Duguesclin, qu'a de commun notre temps avec celui de la chevalerie ? Nos églises ont-elles encore besoin d'avoués ou de vicomtes ? Est-il question de faire la guerre aux mécréans pour les soumettre au joug de la foi ? L'honneur de nos dames court-il d'autre risque que celui qu'elles veulent bien lui faire courir ? Ont-elles besoin que des champions armés prennent leur défense ? Il est bien évident que les motifs extravagans ou raisonnables de cette institution n'existent plus; et que, dans l'état actuel des choses, nos chevaliers ne

peuvent plus être que des hommes revêtus d'un vain titre, portant une vaine décoration. Une croix dans le temps des guerres de religion était le signe de ralliment de ceux qui s'armaient pour sa défense ; mais aujourd'hui que signifie ce signe ? Indique-t-il le motif pour lequel celui qui le porte a combattu ? Nos guerriers, quand ils se sont armés pour la patrie et pour la liberté, ont-ils demandé si ces honneurs futiles seraient la récompense de leur noble dévouement ? Quand ils les ont reçus de Bonaparte, leur gloire s'en est-elle accrue ; et leurs noms simplement prononcés n'avaient-ils pas plus d'éclat quand ils n'étaient précédés et suivis d'aucun titre féodal ? Ces titres, au lieu de les relever, ne les ont-ils pas vulgarisés ?

Nous terminerons cet article par un passage d'une brochure récente qui rentre dans nos idées, quoique les principes de l'auteur soient souvent en opposition avec les nôtres : « Nous ne pouvons pas faire, dit-il, que le » dix-neuvième siècle soit le seizième, le » quinzième, le quatorzième : tout change, » tout se détruit, tout passe. On doit, pour » bien servir sa patrie, se soumettre aux

» révolutions que les siècles amènent; et,
» pour être l'homme de son pays, il faut
» être l'homme de son temps? Et qu'est-
» ce que l'homme de son temps? C'est un
» homme qui, mettant à l'écart ses propres
» opinions, préfère à tout le bonheur de
» sa patrie : un homme qui n'adopte aucun
» système, n'écoute aucun préjugé, ne
» cherche point l'impossible, et tâche de
» tirer le meilleur parti des élémens qu'il
» trouve sous sa main; un homme qui, sans
» s'irriter contre l'espèce humaine, pense
» qu'il faut beaucoup donner aux circons-
» tances, et que dans la société il y a encore
» plus de faiblesses que de crimes. Enfin,
» c'est un homme éminemment raisonnable,
» éclairé par l'esprit, modéré par le carac-
» tère, qui croit, comme Solon, que, dans
» les temps de corruption et de lumière, il
» ne faut pas vouloir plier les mœurs au
» gouvernement, mais former le gouverne-
» ment pour les mœurs. »

C'est dire, en d'autres termes, qu'*il faut avoir l'esprit de son âge*; il est fâcheux que l'auteur ne soit pas ou n'ait pas toujours été conséquent à ce principe.

IIe. PARTIE.

OUVRAGES

DE LÉGISLATION, DE POLITIQUE ET DE MORALE.

DE LA RÉORGANISATION

DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE,

OU

De la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun son indépendance nationale, par M. le Comte de St.-Simon, et par Thierry, son élève.

La politique se divise en deux parties bien distinctes, que l'on ne doit point confondre sous peine de passer pour extravagant, lors

même que l'on est philosophe, pour séditieux quoique l'on soit orthodoxe ; en un mot, sous peine d'encourir le ridicule et de paraître déraisonnable quoique l'on ait bien raisonné. Ces deux parties sont la *politique générale* et la *politique particulière ;* l'une, purement théorique, approfondit les grandes questions du droit public, la nature du pacte social, et les droits réciproques des gouvernemens et des peuples ; l'autre, occupée des intérêts de telle ou telle nation, de certaines institutions qu'elle veut soutenir ou perfectionner, occupée, si l'on veut, des intérêts de l'Europe entière, mais de l'Europe à telle époque, dans telle situation et dans telles circonstances, diffère essentiellement de la première, quoiqu'elle doive tendre sans cesse à se rapprocher le plus possible des principes et de la perfection d'une bonne théorie. L'une édifie rapidement sur le papier avec le compas et la règle; l'autre bâtit péniblement, à force de temps et de patience, sur un terrain inégal, avec de mauvais matériaux préparés la plupart du temps pour d'autres usages.

Les plans de l'une et de l'autre pourront-ils être les mêmes, et que dira-t-on de l'architecte assez téméraire pour tenter de soumettre la seconde aux dessins rigoureux de la première?

Néanmoins cet architecte peut avoir, comme M. le comte de Saint-Simon, de grands talens et de belles conceptions. Mais s'il propose aux potentats européens de remédier à la mauvaise constitution du congrès assemblé maintenant à Vienne, en y substituant un parlement européen qui les dépouille de tous leurs pouvoirs arbitraires, et qui suppose préalablement la réorganisation de la plupart des gouvernemens actuels, dès-lors il confond la politique générale avec la politique particulière; en voulant appliquer l'une à l'autre, il anticipe vainement sur la marche lente des siècles, il fait d'un bon système en théorie un mauvais ouvrage de pratique; enfin, il inspire à ses lecteurs une méfiance qui va trop souvent jusqu'à l'injustice. Cette injustice du public sera portée encore plus loin lorsque les agens du ministère, dans leurs instructions aux journalistes,

auront *autorisé tout le mal, et défendu expressément tout le bien qu'ils pourraient dire* sur l'ouvrage dont il s'agit.

Nous considérerons donc les idées de M. de Saint-Simon comme purement spéculatives ; elles sont susceptibles sans doute d'être réalisées un jour, sans quoi elles ne mériteraient pas l'examen; mais il faut en remettre l'exécution à ce progrès naturel des choses que l'on ne précipite point sans de grands dangers, et qui n'est point l'ouvrage d'un seul homme et d'une seule année, mais des hommes et des siècles.

Voici les questions que M. de Saint-Simon s'est proposé de résoudre. Nous croyons qu'il a réussi en grande partie, le lecteur en jugera.

1°. *Une constitution fédérative entre plusieurs gouvernemens indépendans l'un de l'autre, est-elle possible?*

2°. *Quelles conditions seraient nécessaires pour que l'Europe pût être soumise à cette constitution?*

3°. *Quelle doit être la forme de cette constitution pour qu'elle soit forte et durable?*

La réponse la plus simple et la plus péremptoire que l'on puisse faire à la première question, c'est que depuis la ligue amphyctionique jusqu'aux diètes de la Suisse et de l'Allemagne, l'histoire nous présente un assez grand nombre de constitutions fédératives, pour que la possibilité de ces constitutions ne puisse pas être révoquée en doute.

Mais le raisonnement, en nous démontrant cette possibilité, déjà attestée par l'expérience, peut nous conduire insensiblement à la solution de la seconde question.

Ce sont les intérêts communs qui unissent les hommes, ce sont les intérêts contraires qui les divisent. Pourquoi les peuples ne seraient-ils pas susceptibles de former entre eux un pacte social, par les mêmes motifs d'utilité commune qui forment le lien politique de chaque état en particulier ? Quand les premiers hommes se rassemblaient pour combattre de concert la faim, les bêtes féroces, ou tout autre fléau qui les menaçait également, ils obéissaient sans doute au même principe d'association qui jadis unit les peuples de la Grèce contre Xercès, les Pays-Bas

et la Hollande contre l'Espagne, les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale contre la tyrannie de leur métropole ; et, dernièrement encore, toutes les nations de l'Europe contre le plus ambitieux des hommes.

Les actions humaines peuvent être déterminées par deux sortes d'intérêts ou de besoins : les besoins momentanés qui produisent les actions momentanées, les changemens imprévus, les *révolutions* subites, et les besoins constans, habituels, uniformes, qui produisent les *habitudes*, les *lois*, les *institutions*. Les sociétés devaient se dissoudre promptement lorsqu'elles n'avaient d'autre but que de se délivrer d'un sanglier, d'un tigre farouche, ou d'un conquérant en particulier ; mais elles devinrent indissolubles, elles acquirent une permanence éternelle, lorsque la prudence étendit ces craintes sur la suite des temps, et que l'on apprit à redouter les tigres, les voleurs et les conquérans à venir. De-là l'institution des sociétés politiques et des confédérations permanentes, telles que celles de l'Amérique, de la Hollande et de la Suisse, qui ne sont elles-

mêmes que des sociétés politiques, ayant pour membres des nations, lesquelles sont au corps tout entier ce que sont les citoyens à un état particulier.

Pourquoi ces constitutions fédératives ne se sont-elles pas étendues et multipliées davantage ? Il est cependant bien certain que tous les peuples ont un besoin commun de la paix et de la tranquillité ; que plus la civilisation, le commerce, l'industrie et les arts se perfectionnent, plus la guerre leur devient funeste, sans leur être, sous aucun rapport, agréable ou utile, comme l'on peut prétendre, avec quelque raison, qu'elle l'était aux anciennes peuplades de la Grèce et de l'Italie. Ces peuplades, par leur situation, par leurs habitudes, par suite de l'extrême imperfection de leur commerce et de leur industrie, devaient aimer la guerre avec passion : c'était sur la guerre sur-tout qu'elles fondaient leur revenu public, et presque leur subsistance. Mais, nous, quelle différence ! quel besoin si pressant avons-nous de nous aller faire égorger ? Les Grecs et les Romains naissaient soldats : nous naissons

artisans, manufacturiers, commerçans, laboureurs. Nous ne voyons pas comme eux la patrie exposée à des dangers continuels. Oui, nous pouvons le dire hautement, l'intérêt général, et, ce qui est la même chose, la volonté générale des peuples de l'Europe, demande sans cesse la paix. De toutes les guerres qui ont ruiné les nations modernes, il en est très-peu que la volonté nationale n'ait pas condamnées ; et, si l'intervention d'un tribunal suprême eût été possible, il n'en est point qui n'eût mieux aimé s'y soumettre que d'entreprendre la guerre même la plus juste. Demandez aux bons habitans de la Prusse et de l'Autriche si, en bonne foi, ils désirent vivement que la Saxe et l'Italie soient ajoutées aux vastes domaines de leurs monarques ; demandez-leur s'ils sont impatiens de rentrer en campagne pour soutenir ces absurdes prétentions ; s'ils veulent mourir pour cette noble cause et préparer à leurs descendans toutes les nouvelles guerres que celle-ci pourrait engendrer dans l'avenir. Vous verrez ce qu'ils vous répondront, pourvu que ce ne soient ni Guillaume, ni Fran-

çois, ni leurs ministres qui vous répondent.

Ce n'est donc pas à la volonté des peuples qu'il faut imputer cette horrible série de désastres et des massacres sans utilité, sans cause légitime et presque sans motifs apparens. C'est bien plutôt au silence de cette volonté sacrée, à l'injuste supériorité de l'intérêt particulier sur l'intérêt public, c'est-à-dire au vice de gouvernemens absolus, que nous devons attribuer tant de malheurs.

Puisqu'il est vrai que les guerres seraient infiniment plus rares, si elles dépendaient de la volonté nationale, il s'ensuit qu'elles seront plus rares à mesure que l'autorité usurpée des rois absolus fera place dans les divers états de l'Europe à des gouvernemens légitimes, tels que le nôtre et celui de l'Angleterre, où la volonté nationale domine (1).

Or, il est certain que le progrès des lu-

(1) Pourquoi faut-il que les expressions les plus justes soient celles dont on a le plus abusé ; et que ce mot de *volonté nationale* présente à beaucoup de bons esprits un autre sens que ceux *d'intérêt national*, *d'intérêt public*, *d'utilité commune* ?

mières, le bon exemple donné par certaines nations, le besoin d'ordre universellement senti, les développemens journaliers des diverses parties de l'économie sociale, appellent sans cesse chez les peuples encore soumis à des gouvernemens illégitimes la grande réforme que la France vient de subir. C'est une révolution nécessaire, mais qui doit être lente, modérée, insensible. Il serait insensé d'en vouloir déterminer le mode ou l'époque, hélas, encore si éloignée de nous : mais jusqu'à ce qu'elle se soit opérée, que de guerres ne verrons-nous pas, nous et nos descendans, pour des motifs d'ambition aussi arbitraires, pour des balivernes aussi frivoles que celles qui divisent aujourd'hui le congrès assemblé à Vienne !

Troisième question : *Quelle doit être la forme de la constitution européenne pour qu'elle soit forte et durable*?

La constitution européenne de l'abbé de

L'un des plus funestes effets de notre révolution est d'avoir discrédité pour long-temps les plus saines idées et leurs expressions les plus propres par l'abus qu'elle en a fait.

Saint-Pierre reposait sur cette hypothèse ; que les rois consentissent à se désister volontairement, en faveur d'un congrès, de leur pouvoir arbitraire. Rousseau a démontré que cette hypothèse était à jamais inadmissible, et il suffit d'un peu de sens pour en être assuré.

Le projet de Henri IV n'était nullement hypothétique ; il en fondait l'exécution sur la force des armes et sur l'intérêt privé de la plupart des puissances chrétiennes. Le prudent Sully en avait calculé toutes les mesures, et avait eu de fortes préventions à surmonter avant de l'approuver. Mais ce projet, en le supposant exécuté, aurait-il, ainsi que celui de l'abbé de Saint-Pierre, donné une organisation solide à l'Europe ; le lien eût-il été assez fort pour contenir tant de puissances dégagées d'ailleurs de toute autre espèce de liens? Non, sans doute ; ce tribunal de rois, proposé par les deux projets dont nous parlons, n'aurait pas eu la moindre garantie pour l'avenir. La même vertu, le même désintéressement que l'abbé de Saint-Pierre supposait, et que le seul Henri IV avait dans le

cœur pour l'établissement de ce congrès permanent, étaient nécessaires à perpétuité chez tous les membres de ce congrès, pour qu'il pût se soutenir. Qui ne voit, en effet, que cette assemblée de rois ne reconnaissant aucun supérieur commun, impatiens de se distinguer et de faire valoir leurs avantages réels ou présumés, tout-puissans chez eux, ne dépendant au-dehors que d'un conseil composé de leurs pareils, de leurs rivaux, de leurs inférieurs, serait livrée à trop d'intrigues, aveuglée par trop de passions pour ne pas tendre sans cesse à se dissoudre? Cette *démocratie* des rois de l'Europe n'aurait sans doute servi qu'à animer davantage leurs démêlés, en mettant en présence toutes les parties intéressées; c'eût été en quelque sorte organiser la guerre diplomatique, et peut-être les résultats de cette guerre perfide eussent-ils ramené plus de batailles que l'on n'en voulait prévenir.

Le projet de M. le comte de Saint-Simon s'appuie sur une supposition beaucoup plus naturelle que celui de l'abbé de Saint-Pierre. J'ai assez insisté sur le reproche d'avoir anti-

cipé sur les siècles qui doivent la réaliser, en déclarant que l'on avait hâté la publication de l'ouvrage en faveur du congrès de Vienne; quel que soit l'espace de temps que l'on veut nous faire enjamber, il est permis à l'imagination de faire le pas pour résoudre l'une des plus belles questions que présente la politique. Revenons sur les données que nous avons établies ci-dessus.

Quoique cette constitution libre que l'on convient d'appeler *parlementaire*, et dont nous avons considéré l'établissement progressif comme le plus sûr acheminement à la pacification générale, attribue au roi, en termes positifs, la faculté de faire la guerre et la paix; cependant cette clause se trouve extrêmement restreinte, ainsi qu'elle devait l'être, par tous les autres articles de cette même constitution. Nous ne connaissons pas encore en France l'esprit du gouvernement que nous venons d'adopter, parce que nous n'en avons pas encore vu les développemens. C'est donc sur l'Angleterre qu'il nous faut jeter les yeux, si nous voulons apprendre autre chose que la lettre de notre charte. Ce

droit de guerre et de paix attribué à un seul homme, qu'entraînent vers la guerre l'orgueil, l'ambition, la flatterie, les préjugés, le désir d'augmenter sa puissance au-dehors et au-dedans ; ce droit terrible n'est en Angleterre, ainsi que dans tout état bien constitué, qu'une prérogative presque nominale. Passons sur quelques abus que souvent les Français se plaisent à exagérer ; il est certain qu'en Angleterre, lorsqu'un ministre fait une guerre, c'est qu'il est soutenu par la majorité de la nation, sans quoi il ne pourrait ni en obtenir les moyens, ni même conserver sa place. Or, supposons toutes les grandes puissances de l'Europe régies par un système représentatif aussi bien affermi, aussi développé qu'il l'est en Angleterre, le grand œuvre de la pacification générale serait presque achevé. Il faut convenir, en effet, je le répète, qu'il y a bien peu de peuples en Europe dont les intérêts nationaux s'excluent mutuellement, et soient incompatibles ou même différens. L'Angleterre même, la seule puissance intéressée au despotisme par sa faiblesse naturelle, qui lui fait craindre

d'être asservie si elle ne domine pas ; l'Angleterre même perdrait alors ses prétentions avec ses craintes ; elle y gagnerait sans doute ; sans quoi elle ne pourrait manquer d'être un jour retranchée de la grande société politique, comme un membre vicié, comme un ulcère dévorant. Mais cette même nation nous a tout récemment offert une belle preuve de l'influence heureuse que pourrait exercer une représentation nationale sur les relations extérieures du gouvernement. Qui n'a pas lu avec admiration les motions éloquentes de M. Whitbread, dans la chambre des communes, sur les révoltantes usurpations préparées froidement dans le congrès de Vienne ? Croit-on que si, en France, les Flaugergues, les Bedoch, les Raynouard, et si en Russie, en Prusse, en Espagne, en Autriche, des hommes de cette trempe, revêtus des mêmes attributions représentatives, eussent répondu au noble mouvement de l'opposition anglaise ; cette intervention des peuples dont l'intérêt est dans la justice, n'eût pas terminé de la manière la plus désirable les démêlés des rois qui mettent leur

intérêt dans leur orgueil et leur ambition?

En poursuivant notre hypothèse, il est aisé de voir que le droit public de l'Europe deviendrait ainsi l'objet d'une discussion libre, franche, ouverte, et essentiellement consacrée au bien commun entre les *parlemens* des diverses nations. La confédération européenne existerait dès-lors.

Par quel moyen un tel état de choses pourrait-il se perfectionner encore?

Chose singulière, et que je reprocherai à M. de Saint-Simon de ne nous avoir pas fait remarquer dans son ouvrage! l'histoire nous présente un modèle bien raccourci, mais complet dans toutes ses parties du système d'organisation qu'il propose, pour amener la société européenne à sa plus grande perfection.

Avant que les Etats-Unis d'Amérique se fussent constitués en un seul gouvernement fédératif permanent, chacun de ses états était, ainsi qu'il l'est encore aujourd'hui, régi selon la forme parlementaire. Le *gouverneur* de chaque province en est le *roi*, électif à la vérité; mais on conçoit comment,

dans des états aussi bornés, l'on n'a besoin que de la royauté *élective*, *ministérielle*, et que l'on y serait embarrassé d'une royauté *héréditaire honorifique* (1). Le pouvoir législatif auquel le gouvernement prend part est confié principalement à deux chambres, un sénat et un corps législatif, dont la constitution ne diffère des nôtres que par des circonstances locales et nullement par le fond. Quelques états plus attachés que les autres à la forme républicaine, ont voulu d'abord se contenter d'un seul corps représentatif; mais ils sont bientôt revenus de cette erreur.

Hé bien, ces dix-sept petites provinces américaines, avant l'époque de la grande union, et après la guerre contre les Anglais, se trouvaient dans la même situation et au même degré de perfection politique à laquelle nous supposons l'Europe parvenue, pour établir un gouvernement fédératif.

Quelles auraient pu être, selon toute apparence, les relations de ces états divisés,

---

(1) Voyez dans le même ouvrage de M. de Saint-Simon cette distinction simple et lumineuse.

mais tous également dirigés par la volonté nationale? L'ambition conquérante n'est pas le vice des peuples commerçans, non plus que d'aucun *peuple* moderne; les conquêtes ne sont pour eux qu'une ressource, un pis-aller, comme nous l'avons éprouvé nous-mêmes pendant les souffrances de l'anarchie et du despotisme. Les états américains auraient donc cherché avant tout une existence pacifique. Si l'un d'eux avait voulu dominer aux dépens de quelque autre, l'intérêt de tous les états à la fois eût été compromis, une ligue se serait formée et aurait bientôt rétabli cet équilibre, qui ne serait pas regardé comme une chimère, s'il avait d'autres garanties que la modération et la probité des rois.

Ainsi, chaque parlement particulier eût pu être considéré comme une portion d'un grand parlement américain, composé de tous ceux des différens états. Seulement ce grand sénat, ainsi épars, n'aurait pu traiter les affaires générales avec assez de promptitude et de facilité. Il était naturel que ces nations cherchassent à simplifier leur diplomatie en rapprochant davantage leurs représentans;

de là cette sublime idée de l'union américaine. Nous allons faire à la fois l'exposé de ce chef-d'œuvre des institutions politiques, et l'analyse des vues de M. de Saint-Simon.

Quels hommes seront chargés de représenter chaque nation? Sera-ce l'affidé de chacun des chefs de gouvernement, connu par ses talens de cour, qui ira, muni des pleins pouvoirs de son maître, soutenir à huis clos les prétendus intérêts de sa patrie, en semant partout les divisions, les mensonges et les séductions? Ne sera-ce pas plutôt une élite de bons citoyens, connus pour tels par leur nation; et choisis par elle, un choix d'hommes éclairés, vertueux; et si l'on ne regarde pas la vertu désintéressée et les talens éprouvés comme une assez bonne garantie, pourquoi des cultivateurs, des commerçans attachés par état au plus grand bien de leur patrie, et par conséquent à la paix, ne seraient-ils pas appelés, comme dans nos chambres particulières, à la discussion solennelle des intérêts généraux dont les leurs font partie?

Tels sont les membres du gouvernement suprême des états américains.

Maintenant il faut considérer que, quand de grands intérêts sont réunis à la décision irrévocable d'une seule assemblée, la brigue, la discorde et l'ambition s'y introduisent bien plus aisément que quand la décision de cette assemblée est soumise à l'examen sévère d'une autre assemblée indépendante et bien prémunie, par cela seul qu'elle est isolée, contre les brigues, les prétentions, les préjugés qui agitent la première.

Les sages législateurs des États-Unis ont partagé le gouvernement suprême en deux chambres.

Comme ces deux chambres seraient susceptibles de se faire des intérêts différens de ceux des administrés, si leurs membres étaient nommés à vie, ces législateurs ont voulu qu'elles fussent renouvelées à des époques fixes et très-rapprochées.

Cependant il était important de ne pas les renouveler en entier aux mêmes époques pour éviter les secousses, les révolutions subites, et les erreurs de l'inexpérience. Aussi les *sénateurs* sont-ils élus, aux États-

Unis, à de plus longs intervalles que les *représentans.*

Il fallait resserrer le plus possible l'exécution de la volonté des nations unies, et par conséquent la confier à un seul homme. Mais il était également nécessaire que l'officier supérieur que l'on nomme *président* et qu'on aurait pu appeler *roi* s'il n'était temporaire, instruit mieux que personne des moyens et des besoins de la chose publique, connaissant les affaires actuelles dans tous leurs détails, puisse prendre quelque part aux résolutions qu'il est chargé d'exécuter. C'est ainsi que le président des États-Unis a presque le droit de rejeter les projets de loi présentés à sa sanction, pouvant les renvoyer à un nouvel examen des chambres, avec les observations qu'il juge convenables.

Une ville et son territoire doivent appartenir en propre au parlement, comme Washington en Amérique, afin qu'aucune province particulière ne puisse en être la résidence, et influer sur ses délibérations.

Tel est le plan de la grande constitution européenne proposée par M. le comte de

Saint-Simon. N'allons pas dire que les grands états de l'Europe ne sont pas susceptibles des mêmes formes et des mêmes besoins que les petites provinces unies de l'Amérique. Nous supposons les mêmes gouvernemens particuliers à chacun de ces grands états qu'à chacune de ces provinces, et l'expérience nous démontre que cette similitude peut exister; or, des rapports semblables doivent exister entre des gouvernemens semblables. Pour ce qui est des besoins des peuples européens, il est tout aussi certain que la France a besoin d'être en paix avec l'Espagne et l'Autriche, qu'il est certain que la Pensilvanie a besoin d'être en paix avec le New-Yorck et le Massachusset.

Nous ne nous lasserons pas de répéter que ces considérations ne sont pas, pour l'époque où nous vivons, d'une application pratique. M. de Saint-Simon ne semble pas y avoir suffisamment songé. Trop empressé de réaliser des vues que l'humanité lui inspire, il propose, en attendant la formation du grand parlement européen, une association du même genre entre les parlemens de France

et d'Angleterre, accompagnée de la confusion de leur dette publique en une seule, dont les deux états seraient responsables solidairement. Nous éviterons de hasarder un jugement sur une proposition qui sort du cercle des idées principales que nous venons d'exposer, et qui, d'après un faible examen, nous a paru assez hasardée.

Nous ne dirons rien non plus sur quelques parties de détails trop développées, relativement aux autres, dans le livre de M. de Saint-Simon; par exemple, en fixant d'avance les revenus des membres du parlement européen, il a fait crier au système les lecteurs superficiels qui n'ont saisi que la forme de son projet.

Voici une observation sur la possibilité d'une organisation européenne qui, bien que bonne en elle-même, nous semble exagérée dans les conséquences. Deux choses étant nécessaires pour que cette organisation puisse exister; savoir, l'uniformité des gouvernemens et le lien commun qui les unit, il est certain que ces conditions étaient remplies aux douzième, treizième, quatorzième et

quinzième siècles, lorsque toute la surface de l'Europe présentait le gouvernement féodal universellement établi, et que les volontés des papes dirigeaient celles des princes et des peuples. Cette organisation était mauvaise, dit l'auteur, mais enfin c'était une organisation. Nous en conviendrons aisément, pourvu que M. de Saint-Simon n'attribue pas exclusivement à cet état de choses l'absence des grandes guerres nationales (excepté les croisades) que présente cette époque. Car il est certain que, quand même ce lien ecclésiastique n'eût pas existé, les grandes guerres de nation n'auraient pu exister, puisque ces nations n'étaient pas formées, n'avaient pas d'unité, et se trouvaient morcelées en une multitude de fiefs presque indépendans de la couronne, puisqu'enfin les rois, sans revenus, sans troupes réglées, occupés sans cesse de leurs guerres particulières, contre des vassaux rivaux de leurs puissances, ne pouvaient qu'à peine soupçonner l'existence des grandes nations étrangères.

A l'occasion du projet d'union entre la France et l'Angleterre, l'auteur s'attache à

montrer les dangers auxquels la France serait exposée si le gouvernement tenait une conduite infidèle à la charte. Quoiqu'on puisse lui reprocher quelque excès dans ses alarmes qui ressemblent plutôt à des menaces, cependant cette partie de l'ouvrage est généralement très-bien traitée, et se fait lire avec le plus grand intérêt.

Ce livre est écrit d'une manière ferme, simple et précise. Les grandes vues d'humanité qui y dominent suffiraient seules pour imposer à la critique le ton du respect. M. Thierry, élève et collaborateur de M. de Saint-Simon, a droit à nos éloges pour la part qu'il a prise à cet ouvrage. G. F.

HARANGUE DE PÉRICLÈS,

PRONONCÉE A ATHÈNES

EN L'HONNEUR

DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE

MORTS PENDANT LA GUERRE DU PÉLOPONÈSE.

AVERTISSEMENT.

Dans notre fragment d'une réponse faite au pamphlet de M. de Châteaubriand, nous avons regretté qu'en France aucun orateur n'eût, à l'exemple de ce qui se pratiquait à Athènes, prononcé publiquement l'éloge des défenseurs de la patrie, morts dans le cours de la guerre éternellement

mémorable qui vient de finir avec la révolution. Ne trouvant point, dans nos faibles talens, les moyens qu'il faudrait pour payer aux braves que nous avons perdus, ce tribut de reconnaissance, nous avons emprunté de l'illustre Périclès la harangue touchante et sublime qu'il prononça en l'honneur de ses compatriotes, morts pendant la première année de la guerre du Péloponèse. Quoique les circonstances où nous sommes ne soient pas les mêmes que celles où se trouvaient les Athéniens, elles ont cependant assez d'analogie entre elles pour qu'il soit facile d'en saisir les rapports à la simple lecture : c'est pourquoi nous avons cru qu'on nous saurait gré de la donner ici, en attendant que la dette sacrée de notre nation envers ses propres héros soit acquittée par quelqu'un digne de traiter un semblable sujet.

Athéniens !

Vous connaissez l'histoire des combats livrés, par nos ancêtres, pour la défense de la patrie, et celle de ces guerres non moins anciennes, où nos pères et nous-mêmes signalâmes notre valeur contre les autres Grecs et contre les barbares. Je ne vous en ferai point le récit; mais, avant de passer à l'éloge des guerriers auxquels est consacrée cette cérémonie funèbre, je parlerai du régime, des mœurs et des vertus auxquels nous devons notre puissance, persuadé que ces grands objets ne dépareront point la solennité de ce jour, et qu'ils intéresseront l'immensité des citoyens et des étrangers rassemblés pour m'entendre.

Jetons d'abord un coup d'œil sur la forme de notre gouvernement : je remarque, en premier lieu, que nos lois ne sont empruntées d'aucun des autres peuples; et que, loin d'aller chez eux prendre nos modèles, c'est chez nous-mêmes qu'ils viennent à l'envi s'instruire et se former. Nous donnons à ce

gouvernement le nom de *populaire*, parce que, chez nous, c'est le peuple et non un petit nombre de citoyens d'un certain ordre qui est en possession du souverain pouvoir. Dans les différends qui s'élèvent entre les particuliers, la loi prononce conformément au droit, sans égard aux personnes: dans tout le reste, elle pèse le mérite et les vertus; et comme ce ne sont ni la naissance ni les richesses, mais les grandes qualités de l'esprit et du cœur, qui appellent aux dignités de l'état un citoyen capable de le servir, ce ne sont ni son obscurité ni son indigence qui peuvent l'en éloigner.

Dans les affaires publiques, chacun dit librement son avis; et, apportant le même esprit dans les détails de la vie privée, personne n'observe trop curieusement les actions de ses concitoyens. Leurs plaisirs ne sont pas des crimes à nos yeux: nous ne leur montrons pas sur notre visage une sévérité farouche, qui, sans être armée des peines judiciaires, n'en est pas moins rebutante. Doux et faciles dans le commerce de la vie, nous respectons tout ce qui intéresse l'ordre

public, et cela moins par crainte des supplices que par déférence pour nos magistrats et par amour pour les lois; soit que, gravées sur l'airain, ces lois règlent les droits et les devoirs de chacun; soit qu'imprimées dans l'opinion, elles proscrivent, sous peine d'infamie, la décence et les bonnes mœurs.

De plus, nous avons imaginé de nous distraire de nos travaux par des fêtes et par des jeux qui reviennent tous les ans, et par d'autres plaisirs moins solennels, mais non moins honnêtes, qui nous font oublier les peines de chaque jour.

Toute la terre paie à la grandeur de notre ville le tribut de ses productions; de sorte que nous n'avons pas une jouissance plus particulière des fruits qui naissent communément sur notre sol, que de ceux même qui sont propres à d'autres pays.

C'est peu de tous ces avantages; nous prétendons encore l'emporter par la valeur sur nos rivaux; et voici les preuves de notre supériorité. Dans tous les temps, nous tenons notre ville ouverte aux étrangers qui veulent s'y rendre, sans craindre qu'ils voient ou

qu'ils entendent rien dont puisse profiter l'ennemi; parce que, sans doute, nous comptons plus sur notre bravoure naturelle que sur une politique cachée et sur des précautions mystérieuses. Que d'autres, dès leur enfance, s'exercent aux plus rudes travaux et cherchent dans leur discipline un courage qu'ils ne trouvent pas en eux : nous, sans nous y préparer par une éducation aussi sévère, nous ne courrons pas avec moins d'ardeur au combat : ce qui le prouve, c'est qu'en marchant contre nous, les Lacédémoniens appellent à leur secours leurs alliés et leurs esclaves ; au lieu que, fondant tout-à-coup sur nos ennemis, nous allons seuls les combattre jusque dans leurs foyers ; et, quelques efforts qu'ils nous opposent, nous sommes toujours sûrs d'en triompher. Encore n'avons-nous jamais réuni contre aucun d'eux la totalité de nos forces, dont nous distrayons la meilleure partie pour le service de la marine et pour nos expéditions en divers pays. Cependant, s'il arrive qu'en combattant contre nous, les Lacédémoniens aient l'avantage, quelque peu nombreux que

nous soyons, ils se vantent de nous avoir tous défaits; si, au contraire, ils succombent, ils prétendent qu'ils ont été vaincus par toutes les forces de la république. Enfin, quoiqu'au lieu de nous exercer d'avance, nous attendions tranquillement le combat, et que, sans être contraints par la loi, nous ne consultions que notre courage, jamais, aux approches du péril, on ne nous voit le craindre; et, au moment qu'il se présente, il nous trouve aussi fermes que ceux qui s'étaient le plus laborieusement exercés. Et ce n'est point à la seule valeur que se borne l'éloge de notre ville; on peut ajouter à sa louange que nous aimons le luxe sans cesser d'être simples, que nous nous livrons à l'étude sans cesser d'être actifs. Dans l'emploi des richesses, nous cherchons moins à faire parler de notre magnificence qu'à nous faire honneur d'une dépense faite à propos. Nous ne regardons pas comme une honte la pauvreté, mais comme une infamie de ne rien faire pour en sortir. Ce n'est que chez nous qu'on voit les mêmes mains gouverner également les affaires publiques et leurs affaires propres, et qu'au

milieu de leurs rustiques occupations, on trouve de simples laboureurs instruits des intérêts de l'état : partout ailleurs l'homme qui se refuse aux travaux de l'administration peut au moins être regardé comme un particulier paisible; ici, il est méprisé comme un citoyen méprisable. Nous croyons et nous avons raison de croire que, dans toutes sortes d'affaires, l'instruction ne saurait nuire au succès, et qui, dans la plupart des entreprises, on n'échoue que faute d'avoir été éclairé par la parole avant de s'y engager, et c'est là précisément l'avantage qui nous distingue. Nous réunissons dans le même degré la hardiesse qui entrepreud et la sagesse qui délibère, qualités qui s'excluent communément : l'ignorance inspire l'audace, la réflexion porte à la timidité. Or, le vrai courage consiste à connaître ce que les choses ont d'agréable ou de fâcheux, sans être moins ardent à braver le péril.

Sur les bienfaits, nous nous piquons de penser différemment de beaucoup d'autres. Nous aimons mieux donner que recevoir, parce qu'il y a plus à compter sur l'amitié

de celui qui donne, le bienfaiteur, pour l'ordinaire, mettant plus de zèle à soutenir un bienfait que l'obligé n'en met à le reconnaître : pour l'un, donner est toujours un plaisir; pour l'autre, ce n'est jamais qu'un devoir. Quant à nous, nous sommes les seuls qu'on voie se livrer à leur caractère bienfaisant, sans songer à leur avantage personnel et sans appréhender jamais de trouver des ingrats.

Pour finir en peu de mots, je dis que la ville d'Athènes est comme l'école de toute la Grèce, et que chacun du nos citoyens, par une heureuse facilité, peut s'exercer dans divers talens avec succès et avec grâce; et, pour se convaincre que ce n'est pas ici une vaine déclamation, mais la vérité même, il ne faut que jeter les yeux sur notre puissance, et considérer les vertus qu'elle suppose. Les nôtres sont telles, que la vérité passe la renommée, telles que l'ennemi vaincu n'est jamais indigné de sa défaite, et que les peuples soumis à nos lois ne sauraient être humiliés de leur dépendance.

Un mérite aussi réel, prononcé par des

témoignages aussi éclatans, nous assure l'admiration de la postérité comme celle de notre siècle; et nous n'avons besoin ni qu'un Homère ni qu'un autre poète relèvent nos vertus par d'agréables mensonges détruits aussitôt par la vérité : il suffit que la terre et les mers domptées par notre vaillance, et cette foule de monumens répandus en tous lieux attestent aux hommes de tous les temps et notre vengeance et nos bienfaits.

Telle est la patrie pour laquelle nos guerriers ont versé leur sang, et pour laquelle, à leur exemple, nous ne devons pas craindre de répandre le nôtre. Je ne me suis tant arrêté à décrire les avantages de cette patrie, que pour faire sentir que tout peuple qui n'a pas les mêmes intérêts, ne saurait avoir la même ardeur, et pour prouver en même temps, de la manière la plus sensible, la justice des louanges que je viens prononcer sur ce tombeau. Oui, en parlant de notre gloire, j'ai achevé l'éloge de nos guerriers, puisque c'est à leur valeur et à celle de leurs pareils que nous en sommes redevables, puisque dans toute la Grèce ils sont les seuls

pour qui la louange ne puisse jamais paraître au-dessus des actions. On peut dire d'une mort aussi glorieuse que c'est la première et dernière preuve qu'un homme puisse donner de sa vertu. Je soutiens même qu'un semblable dévouement doit couvrir bien des fautes ; et que, le bien l'emportant sur le mal, un citoyen qui meurt pour son pays le sert plus en un jour qu'il n'a pu le desservir dans tout le cours de sa vie.

De tous ceux qui reposent ici, aucun, pour jouir plus long-temps de ses richesses, n'a refusé le combat ; aucun, dans l'espoir de se soustraire par la suite à la pauvreté, n'a fui le péril : mais ne voyant rien de plus doux que de vaincre, ni de plus grand que de servir une si belle cause, tous ont fait les derniers sacrifices à l'honneur de défendre la patrie et au plaisir de la venger. Abandonnant à la fortune tout ce qui dépend d'elle, ne se réservant que le courage qui dépend de nous, résolus de tout souffrir pour repousser l'injure, plutôt que de rien céder pour acheter leur salut à ce prix, ils ont sauvé leurs jours de tout reproche, livré leurs

corps à tous les coups ; et, dans l'instant fatal qui a décidé du sort des armes, ils ont envisagé le péril d'un œil fixe et sont sortis de la vie aves toute leur vertu.

Tels ont été les guerriers dont la patrie célèbre aujourd'hui les funérailles. Nous qui leur survivons, demandons plus de succès, ne montrons pas moins de courage ; et, sans nous arrêter à une stérile contemplation des avantages de la victoire que personne ne peut ignorer, ne voyons que les solides grandeurs de notre république, et redoublons de zèle pour la servir. Frappés de l'état de sa gloire, disons qu'elle la doit à ces guerriers magnanimes qui, remplis de sentimens dignes de leur naissance, auraient rougi d'une lâcheté ; à ces héros qui, se voyant trahis par la fortune, n'ont pas oublié cé qu'ils devaient à la patrie, lui ont payé un tribut aussi glorieux pour elle qu'utile pour eux-mêmes, puisqu'en échange d'un corps mortel, ils ont acquis une gloire impérissable, et le plus magnifique tombeau, non ce tombeau qui renferme leurs cendres, mais l'univers entier, qui, témoin de leurs

actions, en rappellera le souvenir toutes les fois qu'on voudra parler de bravoure, ou en donner l'exemple. Oui, l'univers est le seul tombeau digne des grands hommes; ils n'ont pas besoin qu'une inscription, ou qu'une colonne élevée dans le seul coin de la terre où ils ont vécu, dérobe leur nom à l'oubli; leur gloire suffisamment gravée, non sur la pierre, mais dans le souvenir de tous les hommes, pénètre jusqu'aux lieux où ils n'habitèrent jamais.

Si donc nous envions leur sort, tâchons d'imiter leur vaillance, et rappelons-nous qu'il n'est point de bonheur sans liberté, ni de liberté sans courage. Ce n'est pas à des malheureux qui n'ont plus rien à perdre qu'il convient de braver les périls, mais plutôt à ces hommes qui, en continuant de vivre, auraient tout à craindre d'une révolution, et à qui un revers serait fatal. Pour un cœur généreux, une défaite causée par la lâcheté est bien plus terrible qu'une mort prompte qui nous emporte au milieu du combat, ayant encore toute notre force et l'espoir que la patrie sera victorieuse.

Pères et mères de ces héros, je voudrais pouvoir vous consoler ; mais dois-je vous plaindre? Vous savez à combien de vicissitudes nous naissons exposés. Heureux ceux à qui le sort réserve la même fin qu'à vos enfans et le même sujet de tristesse qu'à vous ! heureux ceux à qui la fortune fait trouver à la fin de leur carrière une mort glorieuse! Je sais qu'il vous sera difficile d'écarter le souvenir d'un avantage dont la prospérité d'autrui vous rappellera sans cesse la jouissance et la perte. On se passe aisément d'un bien dont on n'a point usé : on regrette toujours celui dont on s'était fait une habitude. Cependant, vous qui êtes encore assez jeunes pour voir naître de vous une seconde famille, vous devez, dans cette espérance, supporter plus patiemment votre malheur. Un jour ces nouveaux enfans vous tiendront lieu de ceux que vous pleurez aujourd'hui ; ils revivifieront et défendront la ville ; ils la dédommageront de ses pertes ; ils lui répondront de votre persévérance à la servir ; car il n'est pas possible qu'on montre le même zèle pour la patrie quand on n'a point d'en-

sans qu'on puisse exposer pour elle. Mais vous qui n'espérez plus d'être pères, ne songez qu'aux jours de bonheur qui ont précédé votre infortune; la gloire acquise par vos enfans pendant leur vie doit adoucir les regrets que vous laisse leur perte irréprochable. L'amour de la louange est le dernier sentiment qui s'éteigne en nous; et il n'est pas vrai, comme quelques-uns le prétendent, que, dans un corps usé, l'ame morte à la gloire ne vive plus que pour un vil intérêt.

Fils et frères des guerriers que nous honorons, vous trouverez en eux de redoutables rivaux de gloire; il vous faudra lutter contre ce penchant secret qui nous porte à louer des hommes qui ne sont plus : quelque effort que vous fassiez pour les surpasser, on dira peut-être que vous êtes encore loin de les atteindre. L'envie, qui s'attache à persécuter les vivans, favorise les morts et ne fait grâce qu'aux rivaux dont elle n'a plus rien à redouter.

Quant à vous, ô veuves respectables et affligées qui êtes venues pour entendre parler encore des objets qui vous furent si chers!

c'est inutilement que je chercherais à vous consoler ; je ne l'entreprendrai pas ; votre gloire est dans la retenue qui fait l'apanage de votre sexe, et dans le soin que vous devez prendre d'éviter que les hommes parlent jamais de vous, même pour en dire du bien.

Je viens de remplir la tâche pénible qui m'était imposée : j'ai dit ce que j'ai cru de plus convenable à la circonstance. Nos guerriers morts ont reçu les honneurs de la sépulture civique : la ville se charge de leurs enfans jusqu'à ce qu'ils soient en état de la défendre ; et ce prix, digne récompense du courage des défenseurs que nous avons perdus, est propre à soutenir l'émulatiou de ceux qui leur survivent. Oui, sans doute, les états où la vertu est le mieux récompensée, sont constamment ceux où l'on voit s'élever un plus grand nombre de citoyens vertueux.

Mais ne nous laissons point abattre par la douleur : maintenant que nous avons répandu sur le tombeau de nos parens et de nos compatriotes les larmes qui leur étaient dues, rentrons dans nos foyers, et que chacun reprenne le soin de ses affaires domestiques.

ESSAI
HISTORIQUE ET CRITIQUE
SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ;

Ses causes, ses résultats avec les portraits des hommes les plus célèbres; seconde édition, revue et augmentée du gouvernement consulaire et du règne de Napoléon ; par M. P. P., ex-législateur, ancien secrétaire-général du ministère des relations extérieures, etc.; des sociétés philotechniques, des antiquaires de France, des sciences et des arts d'Agen. Avec cette épigraphe :

> Raffermir par un accord heureux
> Des peuples et des rois les légitimes nœuds,
> Et faire encor fleurir la liberté publique
> Sous l'ombrage sacré du pouvoir monarchique.

3 vol. *in*-8°. A Paris, chez C. L. F. Panckoucke, rue et hôtel Serpente, n°. 16. — 1815.

(*La première édition fut enlevée entière par ordre de l'ancien gouvernement, en* 1810, *et détruite en totalité en* 1813.)

La liberté de la presse est aujourd'hui un privilége dont les journalistes ministériels ont

seuls l'entière jouissance; ils peuvent, chaque jour, proclamer leurs principes erronés; chaque jour, ils peuvent accuser, calomnier, atteindre et frapper leurs adversaires, sans que ceux-ci, enchaînés par des lois dont la rigueur n'est dirigée que sur eux, puissent repousser leurs attaques quotidiennes. Ce n'est que de loin en loin, et après avoir éprouvé des lenteurs et des difficultés souvent illégales, ce n'est qu'après avoir été accablés sous les coups redoublés qu'on leur porte qu'il leur est permis enfin d'y opposer quelque défense. Garder seul la parole, fermer la bouche à tous ceux contre lesquels on parle, c'est un moyen infaillible de paraître avoir toujours raison; mais ce moyen est injuste; il n'est ni généreux ni loyal; s'il flatte les passions des uns, il indigne la raison des autres. Dans cet état de choses, où la faculté d'émettre sa pensée, d'attaquer et de se défendre, est répartie si inégalement, on éprouve, sinon une satisfaction entière, au moins quelque consolation, en voyant paraître, quoique rarement, des écrits courageux, qui, aux déclamations de la partialité,

opposent la voix calme de la raison et de la vérité. C'est cette voix que fait entendre l'auteur de l'ouvrage dont voici l'analyse.

Cet ouvrage est divisé en six époques pour les temps révolutionnaires, et en une septième qui embrasse le règne de Napoléon.

La première renferme la partie de ces temps qui a précédé l'ouverture des états-généraux. Là sont rapidement présentées les prétentions des parlemens, leur ambition, leur marche invariablement artificieuse, leur habileté à profiter des fautes du prince, et des besoins qu'il eut, dans certaines circonstances, de l'intervention de ces cours souveraines. Là sont exposés la politique versatile de la cour, les fautes des ministres, les progrès du despotisme, l'orgueil et la marche incertaine des conseils. Là sont mises au grand jour l'impéritie de Calonne, la présomptueuse ignorance de Brienne, que ces ministres crurent pouvoir déguiser par la double convocation des notables, vain simulacre d'un conseil national. Là sont reconnus les talens de Necker et ses erreurs, les vains efforts de sa rigide économie, et les

mesures imprudentes que lui conseilla la fausse opinion qu'il s'était faite du caractère du monarque autant que de sa propre vertu. Enfin, là sont avoués les services que la philosophie d'un siècle a rendus au genre humain, en lui révélant ses droits, en détruisant le dangereux empire des préjugés et des superstitions.

La seconde époque est remplie par l'assemblée nationale et constituante. Ici on voit naître et rapidement se développer l'énergie de la nation ; les états-généraux interpréter sa volonté suprême, et le peuple français sanctionner l'audace des états-généraux. Ici contrastent la faiblesse du monarque, l'impéritie de ses ministres, les intrigues de sa cour, avec l'imposante attitude d'une assemblée qui développe sur la France le système d'une législation libérale ; de cette assemblée dont l'autorité croît et se fortifie dans la proportion des résistances que lui opposent les ordres privilégiés. Ici sont proclamés les titres des premiers législateurs, à l'admiration du monde, à notre reconnaissance. Ici sont également consignés les déviations de cette

célèbre assemblée, les reproches qu'elle a mérités, et les éclipses de sa gloire.

La troisième époque reproduit à nos regards la tumultueuse assemblée législative; les partis qui l'ont divisée; les influences contraires qui, après avoir long-temps traversé ses délibérations, la précipitèrent dans les excès les plus funestes; l'influence des jacobins, qui bientôt s'étendit sur la France entière; l'influence de la municipalité de Paris, qui tantôt déclina, tantôt enchaîna l'autorité législative, qui brava toujours et entoura de piéges celle du monarque.

La quatrième époque commence à l'ouverture de la session conventionnelle, et se termine par cette fédération civique du mois d'août 1793, adroitement convoquée pour rompre des confédérations plus dangereuses. Que d'événemens dans ce court intervalle! La république proclamée; la convention déchirée par des factions; l'Europe armée et menaçant nos frontières; les députés et les municipaux de Paris régnant sur la multitude, et la multitude régnant dans les tribunes de la convention; cette ligue impie

projetant l'oligarchie de Rome ; Marat demandant du sang ; les girondins s'offrant à la nation pour vengeurs ; le club des jacobins devenu une autorité, le maire de Paris une puissance ; les représentans du peuple insurgés, et le peuple insurgé ne soupçonnant pas que c'est pour les décimer qu'il inonde les portiques du temple des lois, etc., etc.

La cinquième époque se présente à notre pensée comme un épisode unique dans les annales du monde. Les choses, les événemens, les hommes, tout semble abjurer les lois universelles, sortir de l'ordre de la nature et de l'ordre social. Le mal et le bien, tout est grand, tout est extrême. Dans ce temps on fait par la terreur ce qu'en d'autres temps on détruit par elle. Des prodiges, même des créations, sont opérés par une assemblée au sein de laquelle une faction dresse des échafauds, etc., etc. Cette époque se termine par la constitution de l'an 3, délibérée sous le canon de la guerre civile et presque sous les poignards des généraux vendéens.

La sixième comprend la durée de la république constituée et du gouvernement direc-

torial. Ce ne sont plus les mêmes choses, mais ce sont les mêmes hommes. Les fermens révolutionnaires restent et s'agitent sourdement, quand la révolution paraît accomplie; quand, sous un régime régulier, la loi doit régner seule et sans résistance.

La septième époque est remplie des actes de cet homme extraordinaire qui, d'abord sous le titre modeste de consul, et puis sous celui d'empereur, voulut envahir l'Europe, affecter la monarchie universelle, et qui, dans une courte période, fit éprouver à la France et au monde tout ce que la fureur des conquêtes peut engendrer de crimes et de malheurs.

» Nous le suivrons, dit l'auteur, dans la carrière immense qu'il a parcourue. Vainement les lauriers qu'il a moissonnés dans l'Italie vont se flétrir sous les murs du Caire, d'Alexandrie, de Jaffa; vainement il a déserté son poste et son armée. Il paraît et renverse le directoire; il réorganise la république et conspire contre elle; il flatte la nation et lui prépare des fers. Par de nombreux monumens de gloire et de grandeur, il couvre

l'art qui la façonne à la servitude ; déguise la passion guerrière et conquérante qui nous recule aux temps barbares, et change des armées de héros en hordes vagabondes et nomades. A la république succède l'empire. Le pouvoir se montre, par rapides degrés, sous les formes les plus despotiques. La politique de Napoléon s'égare. Séduit par la flatterie, enivré de fausse gloire, il tombe dans les piéges que lui tendent son orgueil, sa vanité ; et le trône qu'il a élevé au milieu de nos ruines, au prix du plus pur sang du peuple français, est la conquête de ces mêmes souverains dont il a tant de fois méconnu les droits, humilié la fierté, menacé l'existence. »

D'après l'exposé de ce plan, que l'auteur a pris soin de tracer, on peut concevoir une idée de son ouvrage, de son impartialité, de ses principes et de son style. On peut aussi apercevoir qu'il s'est plus attaché à l'esprit qu'au matériel de l'histoire, et que son objet est plutôt de raisonner sur les événemens, d'offrir les leçons qu'on peut en tirer, que de les détailler. Cette méthode n'est pas sans exemple. C'est ainsi que Montes-

quieu a composé ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence.* M. P.... semble l'avoir pris pour modèle; il se montre quelquefois, par la justesse de ses aperçus, la profondeur de ses pensées et la manière de les exprimer, le digne émule de ce grand écrivain.

L'auteur a peint à grands traits les principaux auteurs de la scène révolutionnaire qui n'existent plus. Matière délicate, difficile à traiter! On peut fidèlement tracer les portraits de ceux qui se sont mis souvent en évidence, des hommes qui ont le plus mérité, par une conduite éclatante, le blâme ou l'estime publics; mais, entre ces extrêmes, il est des physionomies moins caractérisées, plus difficiles à saisir, entre ces personnages qui ont montré toute entière la laideur ou la beauté de leurs ames; il en est qui ont laissé moins de prises au crayon de l'observateur et sur les traits desquels on peut se tromper. M. P.... peut-il se flatter de les avoir tous peints avec une égale ressemblance? Quoi qu'il en soit, et l'on doit rendre cette justice à sa modération, on le voit plus porté à em-

bellir ces portraits difficiles qu'à charger leur difformité.

Des lecteurs difficultueux pourront aussi relever de légères inexactitudes dans l'exposé de quelques événemens ; mais certainement elles ne sont pas volontaires, et les conséquences que l'auteur tire de ces événemens n'en sont pas moins justes.

On pourrait encore faire à M. P.... l'observation suivante. Ayant, avec succès, exploré les motifs secrets, pénétré les causes de plusieurs événemens, il n'a cependant pas essayé de remonter à la source d'un grand nombre de mouvemens et d'actes sanguinaires qu'on a l'injustice d'imputer aujourd'hui aux principes de la révolution, source qu'il aurait, s'il l'eût cherchée, découverte hors du territoire de France. Il ne l'a pas cependant entièrement méconnue, puisqu'il dit, t. 3, p. 160 : « Depuis 1788, le ministère britannique exerce, dans nos grandes cités, principalement à Paris, la plus active influence ; il y soudoie une police secrète, un conseil et des agens qui se cachent au besoin sous la

l'existence *des royalistes à bonnets rouges* n'est plus un mystère.

C'étaient le même intérêt, la même volonté qui produisaient des actes en apparence très-contradictoires ; c'étaient le même intérêt, la même volonté qui traînaient à l'échafaud le noble resté dans ses foyers et le républicain sans reproche. On punissait le premier pour n'avoir pas émigré et pour que sa mort effrayât ses semblables et les portât à l'émigration ; on punissait l'autre pour avoir aimé et propagé la liberté, et pour s'être opposé généreusement à l'anarchie et au terrorisme qui devaient la ruiner.

Ces trames infernales, qui ont couvert la France de prisons, d'échafauds et de sang, seront signalées dans l'histoire, et leurs auteurs dévoués à l'indignation de la postérité : elle dira quelles mains habiles et criminelles ont troublé cette harmonie miraculeuse qui, dès les premiers temps de la révolution, faisait, de la presque totalité des Français, un peuple d'amis ; quelles mains habiles et criminelles ont refroidi ce sublime enthousiasme dont les monarchies n'offrent aucun.

exemple, qui s'est si énergiquement manifesté au Champ de Mars, à la cérémonie de la première confédération, et qui, sans contrainte, a fait voler aux frontières un million de jeunes défenseurs. Rien n'échappe à la postérité (1).

(1) « Calonne fit connaître le résultat de son plan (de détruire Louis XVI) à ceux des anciens courtisans de Versailles qui, dans la révolution, ayant joué le rôle de démagogues, n'osaient pas venir se ranger parmi le rassemblement des émigrés. Ces esclaves de la puissance dominante, et d'ailleurs les très-anciens complices du projet d'établir le pouvoir absolu, bien persuadés, comme ils l'étaient, que Louis XVI ne leur restituerait jamais sa confiance, ni les abus dont ils étaient accoutumés de se nourrir, *acceptèrent le pacte de conspiration coblencienne contre Sa Majesté. Ils attisèrent les défiances du peuple contre Louis XVI, ils fomentèrent les émeutes et les perpétuèrent.* Il s'établit alors entre eux et Calonne une correspondance si active que leurs émissaires se succédèrent à chaque instant sur toutes les routes de la France à Coblentz. « (*Histoire secrète de Coblentz dans la révolution des Français, extraite du cabinet diplomatique électoral et de celui des princes frères de Louis XVI, attribuée à M. de Rivarol. Londres*, 1795, *page* 56.

Déjà, dans une ville étrangère et libre, un écrivain, entouré de toutes les lumières convenables, a pris le burin de l'histoire. Là, sans prévention, sans partialité comme sans crainte, il dévoilera à l'Europe étonnée ces effroyables mystères. On y verra que la

---

On lit dans la même histoire, page 80 : « Calonne, qui eut toujours de l'érudition, connaissait parfaitement bien tous les écueils; mais ils lui devenaient nécessaires tout autant de temps que Louis XVI existerait; s'embarquant ainsi, et la saison ne pouvant jamais permettre de tenir la campagne pendant quatre mois, il savait qu'il faudrait prendre son quartier d'hiver sans qu'il se fût rien passé de décisif en faveur d'une contre-révolution; que l'armée prussienne et celle des émigrés batailleraient tout l'hiver dans leurs culs-de-sacs, *pendant que les agens de Calonne, épars dans l'intérieur, secoueraient le flambeau de la guerre civile à Paris et dans les provinces méridionales; pendant qu'ils inculperaient le Roi d'être le précurseur de ces nouveaux désastres; pendant qu'ils attiseraient les émeutes parisiennes contre lui, et que Sa Majesté et ses enfans succomberaient dans ce choc général.* »

On trouve dans cette histoire, pag. 54, une anecdote qui, en même temps qu'elle fait connaître les

plupart des grands crimes de la révolution ne sont point l'ouvrage des Français, et que ceux qui les en accusent en sont peut-être eux-mêmes les auteurs ou les complices.

Si l'auteur eût voulu s'occuper de cette recherche importante, il eût trouvé dans

---

infernales intrigues des émigrés qui voulaient perdre Louis XVI et sa famille, honore le caractère sage et modéré du prince qui nous gouverne ! Le nommé Suleau avait établi un journal dans le genre de la *Quotidienne* :

« *Monsieur*, dit l'historien, se plaignit amèrement de ce journal odieux portant le nom *des frères du Roi*, de ce journal fabriqué sous leurs yeux, au milieu du rassemblement de la noblesse française.... *Monsieur en voulait la suppression*; et *tout ce qu'il put obtenir*, ce fut qu'il portesait le titre de *Journal de la contre-révolution*.

On voit dans cette histoire que des émigrés, non contens de tramer la perte de Louis XVI en France, auraient aussi voulu amener celle de *Monsieur*, à qui ils trouvaient des idées beaucoup trop libérales; et ce n'est pas sans éprouver quelque terreur qu'on apprend que les hommes les plus atroces de la révolution n'étaient que les agens des prétendus royalistes de Coblentz.

les journaux du temps, dans une infinité de pièces imprimées, dans ces correspondances saisies et publiées, dans l'histoire secrète de Coblentz, et dans les portefeuilles des recollecteurs de faits historiques, de quoi former une masse de preuves qui ne laisseraient aucun doute sur ces crimes cachés, et il eût découvert où aboutissaient les fils invisibles au vulgaire, qui mettaient en mouvement les machines de cette affreuse tragédie.

Sans doute de pareilles investigations n'entraient point dans le plan que s'est prescrit l'auteur; les événemens auxquels il s'est borné lui offraient des matières suffisantes à ses méditations, une source assez féconde de leçons profitables, sans qu'il eût besoin d'en tirer d'ailleurs.

L'auteur, sans parler de leurs causes, de leurs véritables auteurs, a décrit et déploré avec éloquence les résultats funestes des journées des 31 mai et 2 juin qui furent l'origine du régime affreux de la terreur. « De toutes les journées, dit-il, celle du 31 mai sera nommée à jamais la plus fatale. . . . Le gouvernement révolutionnaire attacha tout à

son char par la terreur ; il invoqua le saint amour des lois, et la loi des suspects fut proclamée ; il fonda sur la justice le triomphe de la liberté, et la moitié de la nation attendait la mort dans les cachots. Il accusait, il punissait, au nom du peuple, toutes les tyrannies ; et la Convention, asservie, décrétait la loi plus que draconienne du 22 prairial. »

Mettons au rang des maux qui suivirent cette journée si fatale à la France, les décrets qui arrachèrent de la Convention environ cent trente députés, célèbres par leurs talens, leur vertueuse résistance aux projets de la faction étrangère, au régime de la terreur. Soixante-onze furent emprisonnés, vingt-deux périrent sur l'échafaud ; les autres, échappés à la prison ou au supplice, moururent ou languirent dans les angoisses et la misère. Le reste des opposans au régime anarchique, consterné, terrifié par cet exemple, se réduisit au silence. Cette barrière renversée, dès-lors commença le règne de la terreur ; établi par l'influence des étrangers, il fut maintenu par l'effervescence, l'irritabi-

lité, la vengeance implacable; et sans doute par l'ambition de Robespierre et de ses adhérens; nos ennemis s'en réjouirent, s'applaudirent de leurs affreux succès, et la France fut changée en un théâtre d'effroi, de désespoir, de larmes et de supplices; la révolution devint odieuse à plusieurs, et les douces espérances qu'elle avait fait naître s'évanouirent.

Dans la Convention, par peur, par imitation et par le besoin d'éloigner les soupçons, on devint injuste et cruel; mais jamais on n'y manqua de patriotisme ni de dévouement. On y voyait avec admiration, dans les grands dangers, les divers partis, ceux qui persécutaient et ceux qui craignaient la persécution, se réunir pour la cause commune, et l'accord de tous enfanter des prodiges. Le terrorisme et l'amour de la patrie marchèrent de front; et de ces deux dispositions des esprits, auxquelles des circonstances critiques donnaient beaucoup d'énergie, résulta cette diversité d'actions, ces contrastes que M. P.... fait si bien sentir en peignant le gouvernement révolutionnaire.

« Il souffla en même temps la vie et la mort, continue-t-il, l'esprit de fraternité et de discorde, l'ardent désir de la gloire et le froid mépris de l'existence. Son pouvoir s'accrut comme les dangers. Ses prodiges se multiplièrent comme les obstacles. Sa force créatrice fut toujours rapide et féconde ; en peu de mois elle fit tout de rien. Douze armées devant l'ennemi, un arsenal dans chaque commune, tous les bras occupés à lancer ou à forger la foudre, et, sans trésors, des ressources inépuisables. Tels furent les résultats du gouvernement révolutionnaire..... L'histoire de la Convention nationale appartient à tous les peuples, à tous les âges : c'est un fanal élevé au centre de l'immensité des siècles et des générations ; c'est l'école de l'avenir.

« La terreur, qui fit tant de héros et de martyrs, a passé sur la terre comme un de ces fougueux météores dont les ravages et les bienfaits se balancent dans la nature. »

Laissons ces matières embrasées qui allument facilement les feux de l'éloquence ; voyons si, sur des sujets plus froids, l'auteur

sait conserver à son style une chaleur convenable, et restreindre en même temps sa pensée dans les limites de la raison.

L'inscription aux registres publics des principales époques de la vie, des naissances, des mariages, des décès, constitue l'état civil.

Après avoir fait sentir que rien n'importe plus aux repos des familles et à l'harmonie sociale que la fidélité de ce cadastre personnel et moral où sont déposés les actes de l'état civil, il loue l'assemblée législative d'avoir replacé ces registres sous la sauvegarde des lois, sous l'œil du magistrat et sous la garantie de l'autorité publique, et il ajoute :

« La postérité croira-t-elle que ce précieux dépôt était, depuis plusieurs siècles, une des prérogatives des ministres du culte romain, qui étaient eux-mêmes, par le célibat et par l'esprit de corporation, étrangers à l'état social ? Se persuadera-t-elle que des hommes isolés et comme frappés d'*extranéité*, au sein des nations, aient été si longtemps les arbitres de l'état des citoyens, sur-tout lorsqu'elle apprendra que ces re-

gistres, déposés aujourd'hui dans les greffes publics, remontent à peine à un siècle, et qu'il n'en existe pas un seul qui soit complet; comment expliquer l'indifférence du gouvernement et des tribunaux sur une matière aussi grave, si ce n'est par l'impunité dont jouissaient ces infidèles détenteurs ?

« Cette prérogative était une usurpation à la faveur de laquelle des hommes, qui n'étaient pas de ce monde, avaient enveloppé le monde dans le système le plus hardi d'envahissement et de despotisme. Elle avait le caractère d'une magistrature civile, laquelle ouvrait aux abus mille sentiers couverts et tortueux. C'est par-là qu'on pénétrait dans le sanctuaire des familles, dans le secret des consciences. Aussi, lorsqu'il fut question de remettre ce dépôt sous une garantie plus certaine, que d'efforts, que d'intrigues pour détourner cette catastrophe ! Toute la hiérarchie s'ébranla. . . . Que l'on ne s'imagine pas que, pour avoir succombé à cette époque, les prêtres croient que leur cause est perdue. Ils ne désespèrent jamais. S'ils ne peuvent marcher, ils rampent; mais enfin ils arrivent. Il leur suffit d'avoir appris,

par une longue expérience, que les passions des maîtres et l'ignorance des sujets sont des élémens dociles sous la main d'une puissance imperturbable dans ses maximes.... Les prêtres n'ont pas cessé de consigner dans des registres les naissances, les mariages et les décès; ils croient consacrer, par cet esprit de révolte, leurs prétentions et leur rivalité; ils caressent leur espérance. Malheur au gouvernement, s'il n'est pas aussi constant dans sa vigilance, aussi sévère dans l'exécution des lois, qu'ils sont attentifs à les éluder et opiniâtres dans la résolution de triompher d'elles! »

L'auteur parle des divers actes, institutions, lois et événemens qui appartiennent à la Convention et au gouvernement directorial; des personnages qui ont figuré aux premiers rangs sur ces scènes orageuses; les juge avec impartialité, et prononce, avec son éloquence ordinaire, sur les vices, les défauts, les erreurs, les vertus, les revers, les succès. Il passe au règne de Napoléon.

Ici le tableau change, une scène nouvelle s'ouvre; un homme seul la remplit et s'y place sur le premier plan; les figures accessoires,

les ministres, généraux, princes et rois, restent éloignés dans la demi-teinte ; c'est là que l'auteur trouve une ample matière à ses méditations, à ses pinceaux.

« Ce qu'il importe d'observer, dit-il, c'est la marche de son ambition, également ingénieuse à profiter des revers comme des succès. Ses affaires sont-elles désespérées en Egypte, son audace s'accroît ; il franchit les mers, se montre au directoire, le captive, le renverse, dissout tous les partis, rallie à lui tous les chefs, fixe tous les regards, comme s'il était notre dernière espérance. »

M. P..... s'est principalement occupé à marquer tous les pas par lesquels Napoléon s'est avancé jusqu'à la tyrannie. Il indique les moyens qu'il a employés pour y arriver, et n'oublie pas la servile docilité de ceux qui l'ont secondé dans cette marche ambitieuse.

« Toutes les branches de l'autorité descendaient de leur rang et se coordonnaient d'elles-mêmes avec la puissance dictatoriale dont elles avaient investi le consul : une seule s'élevait, le tribunat ; mais par sa destination première, par la nature de ses fonctions,

il contrariait évidemment les nouvelles institutions ; et, fanal d'opposition, il pouvait tout-à-coup éclairer le projet du consul, retarder ou même arrêter avec succès sa marche rapide vers la toute-puissance. . . . . Nous verrons bientôt le tribunat dissous, et un conseil d'état, c'est-à-dire le consul, investi de la proposition des lois : nous verrons ce conseil obtenir le double déshonneur de seconder les intentions d'un maître et d'hériter de la dépouille du vaincu ; nous verrons Bonaparte satisfait d'avoir sacrifié le tribunat, opposer la modération aux ressentimens, la politique aux inspirations de la vengeance ; nous le verrons ménager l'intérêt et l'amour-propre des tribuns, appelant le plus grand nombre à d'autres fonctions, se contentant de faire un mémorable exemple de ceux dont il avaint craint les lumières et le courage. Quelques-uns seront maintenus dans tous les honneurs de la disgrâce, parce que leurs talens se feront remarquer par un vertueux silence, pendant que les médiocres se seront mis à prix ; et que, pour racheter la faveur, pour expier leur fidélité

à la patrie, ils n'auront pas mêlé leurs accens à des vers sans poésie, à des discours sans éloquence, et leurs nobles crayons à des pinceaux adulateurs. »

L'auteur continue :

« Sous la constitution de l'an 8, la liberté de la presse était absolue, affranchie de toute entrave, comme loi fondamentale, comme garantie nécessaire de la liberté politique et personnelle. C'était encore une barrière que Bonaparte avait à renverser. Il ne devait pas moins éprouver le besoin de circonscrire pour tous les Français l'indépendance de la pensée, que pour les législateurs la liberté de la tribune. Aussitôt un parti se forme contre la philosophie. Les journaux commencent l'attaque · cent bouches soldées vomissent l'injure et la calomnie contre les philosophes passés, présens et à venir; décrient les chefs-d'œuvres des premiers ; ferment la carrière à leurs disciples ; mêlent, hypocrites déhontés, les intérêts du ciel à l'intérêt des passions humaines, et rabaissent au-dessous des temps barbares un siècle qui a rendu à la raison son empire, au

genre humain sa dignité. Non, non, le dix-huitième siècle n'est pas seulement une grande époque pour un grand peuple ; il s'élève au milieu des peuples et des âges, comme une immense colonne de lumière, sur laquelle sont écrits tous les triomphes de la vérité sur l'ignorance, le fanatisme et les superstitions ; inévitable talisman devant lequel viendront se résoudre et se précipiter en limons grossiers tous les systèmes fondés sur de mystérieuses erreurs, sur l'intervention des puissances fantastiques, et toutes ces théories politiques qui abrutissent l'homme sous un double servage, dont l'un lui interdit l'usage de la raison, l'autre l'usage de sa personne.

« On put pressentir dès-lors toutes les inquiétudes, toutes les précautions de la tyrannie ; mais on s'attendait peu à cette loi réglementaire qui, bientôt après, tournant en dérision le droit de penser et d'écrire, imposa au savant, au littérateur, la chaîne d'une inquisition insidieuse et fiscale. On vit un ministère, entouré d'une légion de censeurs, autorisant l'impression d'un livre, l'arrêtant, le confiscant avant la publication, dressant des procès-verbaux comme un im-

pitoyable douanier, traitant comme une marchandise de contrebande la plus sacrée des propriétés, et les auteurs comme des marchands qui n'ont pas payé la patente.... »

Mais il faudrait tout citer dans cet ouvrage. Partout on voit même force de raison et de style ; finesse dans les aperçus, pensées profondes, et cette raison lumineuse qui enchaîne la conviction, qui élève l'ame du lecteur. M. P.... n'est point de ces écrivains partiaux qui refusent tout mérite, qui blâment tout dans les actions de Bonaparte. S'il déplore les maux désastreux qu'ont produits son ambition extravagante, sa passion pour la vaine gloire, les moyens criminels qu'il a employés pour les satisfaire ; il rend justice à ses talens, à son génie et à son étonnante fortune. Après avoir soumis au tribunal de sa censure les principaux actes du règne de Napoléon, et en avoir tiré d'utiles leçons, il dit, en terminant son ouvrage : « Que manquera-t-il désormais à la nation française, libre sous l'empire des lois, exerçant les arts, *jouissant du droit de penser et d'écrire*, s'abandonnant à son industrieux génie ? Rien, si nous savons jouir des biens dont la nature

nous comble et qu'une administration éclairée nous garantira. Après une si longue période d'erreurs et de crimes, de tempêtes et de bouleversemens, sous quel abri la civilisation, la morale, la religion, tous les droits enfin devront-ils être placés?..... Cet abri, c'est *une constitution libérale, légalement délibérée, librement acceptée*, etc. » Quelques lecteurs mal disposés, en comparant l'état actuel des choses avec les expressions des vœux et des espérances de l'auteur, croiront trouver dans ces mots : *jouissant du droit de penser et d'écrire*; et dans ceux-ci : *une constitution libérale, légalement délibérée, librement acceptée*, des intentions épigrammatiques ; ils se tromperont. L'épigramme n'est point dans le caractère de cet ouvrage. C'est avant l'apparition subite de la constitution ; c'est lorsque le gouvernement actuel répandait avec une généreuse profusion les espérances, que ces phrases ont été écrites. Si le trait frappe et blesse, ce n'est point l'auteur qui l'a lancé ; mais ce sont ces espérances trompées qui ont converti des expressions simples et louables en une ironie piquante.

RÉFLEXIONS

SUR

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'EUROPE,

Suivies de quelques considérations sur la noblesse; par M. de Bonald.

M. de Bonald veut faire voir dans cet écrit par quels moyens le congrès de Vienne pourrait interrompre le cours des révolutions et des guerres qui, depuis trois siècles, n'ont pas cessé d'agiter l'Europe, et fonder sur des bases durables la paix intérieure des états et les rapports d'amitié entre les peuples. On voit que son objet ne manque ni de grandeur ni d'intérêt. Nous allons examiner jusqu'à quel point les moyens d'exécution répondent à la beauté du dessein.

Voici à peu près de quelle manière M. de

Bonald établit l'état de la grande question qu'il s'est proposé de résoudre.

Jusqu'au 15e siècle, dit-il, la chrétienté avait vécu sur deux principes, *la religion et la monarchie*. A la faveur de ce double lien qui unissait étroitement les peuples aux monarques, et les peuples et les monarques aux chefs de l'église, l'Europe ne formait qu'une grande famille, au sein de laquelle régnaient l'ordre et la tranquillité. Si cet heureux état de paix était quelquefois troublé par des guerres entre voisins, ces luttes passagères ne servaient qu'à développer les forces des états sans compromettre leur indépendance, et elles résistaient rarement à l'intervention du chef de l'église, père commun des peuples chrétiens et lien universel de la société européenne.

La réformation de Luther vint renverser cet ordre de choses. La moitié de l'Europe brisa les liens qui l'attachaient au Saint-Siége, et bientôt, parmi les peuples séparés de Rome, on établit en principe qu'il était des bornes à l'obéissance qu'on devait aux princes. La cour de Rome voulut défendre sa suprématie ; la plupart des rois restés catho-

liques comprirent que sa cause était la leur, et embrassèrent sa querelle; la guerre s'alluma de toutes parts entre les catholiques et les réformés, et elle se fit avec un incroyable acharnement.

Enfin, après un siècle et demi de fureurs et de persécutions inutiles, on comprit que la violence était un mauvais moyen de rapprochement, et l'on travailla à l'œuvre d'une pacification générale. Mais le traité qui intervint entre les deux partis, ne pouvait point procurer à l'Europe un repos durable. L'esprit de la réformation y domina, et l'on fit la paix sans détruire le principe de la guerre. Dans cet état de choses, on crut suppléer au défaut d'accord entre les intérêts, au défaut d'unité dans le système général, par l'établissement d'une sorte d'équilibre entre les forces des peuples, qui les mît en quelque sorte dans l'impossibilité de rien entreprendre les uns contre les autres. Mais ce nouveau système, loin d'assurer la paix, ne servit qu'à organiser la guerre et à la rendre presque permanente. *Toutes les puissances restèrent armées*. La nécessité d'assurer, de rétablir ou

de mieux pondérer l'équilibre, devint le prétexte de tous les ambitieux, et depuis l'on en vit plus d'un courir à la domination universelle, tout en paraissant ne se proposer que l'établissement d'une meilleure balance politique.

Le traité de Westphalie créa donc une nouvelle cause de guerre sans détruire celle qui existait déjà, et sans ralentir même son action. C'est à ces deux causes, mais plus expressément à la première, que M. de Bonald paraît rapporter toutes les dissensions qui ont troublé l'Europe depuis la paix de Westphalie, et notamment les guerres de la révolution : « La guerre que termina ou qu'interrompit le traité de Westphalie, dit M. de Bonald, avait été une guerre de religion allumée par la réformation. La guerre qui vient de finir a été une guerre d'irréligion, excitée par les doctrines prétendues philosophiques, *qui ne sont elles-mêmes qu'une dégénération de la réforme et la dernière conséquence de ses dogmes.* »

Ailleurs M. de Bonald cite un passage très-remarquable de Voltaire, pour établir

que l'équilibre des puissances, à l'époque où il paraissait le mieux pondéré et le plus affermi, n'a pas offert le moindre obstacle à la guerre, et il ajoute à cette citation la réflexion suivante : « En vain on déplacerait les poids, et l'on combinerait les deux moitiés qui doivent se balancer l'une l'autre, *on n'aura jamais que la guerre pour résultat*; parce que, dans ce système, *toutes les puissances restent armées*, et que ce n'est même qu'en mettant leurs épées dans la balance qu'elles obtiennent un moment d'équilibre. »

Le congrès de Vienne a donc évidemment, d'après M. de Bonald, deux causes de guerre à détruire : les doctrines philosophiques, dernière conséquence des dogmes de la réformation que consacra le traité de Westphalie, et le système de l'équilibre des puissances que fonda ce fameux traité.

Mais par quels principes M. de Bonald veut-il remplacer, dans le traité de Vienne, les principes qui servirent de base au traité de Westphalie? Quels moyens propose-t-il pour l'établissement de l'ordre en Europe? Il veut que l'esprit de monarchie obtienne,

dans le traité de Vienne, la préférence qu'obtint, dans le traité de Westphalie, l'esprit de liberté, et que l'on s'efforce de substituer l'unité à l'équilibre, dans le système général de la réorganisation européenne; il veut qu'on rétablisse ce système sur les deux principes qui lui avaient servi de base jusqu'au quinzième siècle : la religion et la monarchie. L'ordre, dit M. de Bonald, repose, dans la grande famille européenne, sur deux bases : la religion et la monarchie. « Le jour que l'Europe aura cessé d'être chrétienne et monarchique, dit-il ailleurs, elle n'existera plus, et le sceptre du monde passera en d'autres mains. » Dans un autre passage, l'auteur s'explique d'une manière encore plus positive. « C'est sur des bases moins chancelantes, dit-il en combattant le système de l'équilibre politique, c'est sur des bases moins chancelantes qu'un des plus grands rois des temps modernes, et l'un des plus grands esprits de tous les temps, avaient voulu fonder l'ordre et le repos en Europe; ils mettaient l'un et l'autre à la tête de la chrétienté, comme arbitre et modérateur, le père com-

mun des chrétiens.....; et, quoiqu'on ne pût faire goûter aujourd'hui la prééminence politique du chef de l'église à cette partie de l'Europe, qui ne reconnaît pas même sa suprématie religieuse, *il faut se garder de rejeter avec mépris* un projet qui avait paru praticable à Henri IV et à Leibniz.

» Ces deux excellens esprits avaient très-bien jugé que la chrétienté étant une grande famille composée *de plus âgés et de plus jeunes, de forts et de faibles, de grands et de petits*, la chrétienté toute entière devait être soumise à la loi commune des familles et des états qui se gouvernent par des autorités et non par des équilibres. »

Ces passages expliquent assez clairement, ce nous semble, la pensée de M. Bonald; et, quoiqu'il ne dise pas expressément quel sens il attache aux mots *religion* et *monarchie*, il est aisé de comprendre que, par *monarchie*, il entend le pouvoir absolu des princes sur les peuples, et, par *religion*, la suprématie du pape sur les princes; mais la suite rendra ceci plus évident.

Et quels moyens propose M. de Bonald

pour le rétablissement de cet admirable système? On en découvre plusieurs dans sa brochure. Il veut d'abord que toutes les sectes nées de la réforme obtiennent au congrès une entière égalité avec l'ancienne religion : M. de Bonald regarde cette égalité comme la seule voie peut-être de revenir un jour à l'unité.

Il veut ensuite que l'on affermisse la puissance temporelle du Saint-Siége : « *C'est de là*, dit-il, *que viendront l'ordre et la paix des esprits et des cœurs*. Que tous les gouvernemens travaillent de concert à replacer sur ses bases antiques cette colonne *qui porte les destins de l'Europe*, à resserrer ce lien mystérieux de la société européenne qui unit entre eux tous ses enfans, et même ceux qui, en reconnaissant pour père commun le divin fondateur du christianisme, sont nés de mères différentes.... »

Il veut encore que les ministres de la religion deviennent riches et indépendans. » La politique, dit M. de Bonald, se fortifie de tout ce qu'elle accorde à la religion; elle s'appauvrit de tout ce qu'elle lui refuse......

Malheur *à la société* si, jamais égarés par des opinions fausses et étroites ou de perfides intentions, les gouvernemens oubliaient que, chez les nations indépendantes et propriétaires, il n'y a de dignité que dans *l'indépendance*, ni d'indépendance *qu'avec la propriété ; et que la religion, son chef et ses ministres* qui plus que jamais ont besoin de dignité et de considération, doivent être *indépendans* des erreurs des gouvernemens, *des besoins des administrations*, et des passions des hommes ! »

Enfin, il est un quatrième moyen auquel M. de Bonald attache une importance toute particulière, au développement duquel il consacre la plus grande partie de sa brochure, et qu'il présente à la fois comme un moyen immédiat de prévenir de nouvelles guerres, et comme un moyen plus éloigné de fonder solidement l'état de choses qu'il regarde comme le plus propre à l'établissement de l'ordre en Europe ; c'est de donner à la France une grande prépondérance parmi les peuples européens, « prépondérance non de force, mais de dignité, de considération, d'in-

fluence et de conseil. « Or, pour qu'elle acquière cette utile prépondérance, il faut qu'elle soit placée dans une situation où elle se trouve absolument désintéressée; pour qu'elle soit désintéressée, il faut qu'elle devienne une société *finie*; et, pour être finie, il est nécessaire qu'elle cesse d'être resserrée dans des bornes qui ne sont pas les siennes, il faut qu'il lui soit permis de s'étendre jusqu'à des limites qu'elle ne soit plus tentée de franchir, jusqu'à ses limites naturelles, jusqu'au Rhin, en un mot. « Alors, et seulement alors, la France sera utile à tous les états, et ne sera dangereuse pour aucun. »

Les puissances de l'Europe n'ont aucun juste motif pour lui refuser cet accroissement de territoire. Elles doivent beaucoup moins redouter la puissance de ses armes que les principes de licence et d'insubordination que sa révolution a répandus en Europe; et, plutôt que de lui reprocher ses erreurs, elles doivent se prémunir avec elle contre le danger des fausses doctrines *qui minent à petit bruit les lois, les mœurs, les institutions.*

L'Angleterre redoute l'influence de son commerce et de son industrie; mais ce n'est pas en resserrant la France dans des bornes trop étroites que l'Angleterre bornera le commerce français; c'est en maintenant en France les institutions qui donnent aux esprits et aux habitudes une direction opposée. « L'Angleterre ne doit redouter qu'elle-même et sa *constitution.* » Le malheur d'un état commerçant, dit M. de Bonald, c'est d'être condamné à faire la guerre. Le commerce que la philosophie a proclamé comme le lien universel des peuples, est, par sa nature, un état nécessaire d'hostilité, puisqu'il est même, entre des marchands établis dans une même ville, un état habituel de concurrence. »

Les puissances de l'Europe n'ont donc point de motifs pour s'opposer à ce que la France recouvre ses provinces maritimes. Elles sont au contraire très-intéressées à ce qu'elle s'étende jusqu'à ses limites naturelles. « La France alors serait une société *fixée*, une société *finie*, et la première société indépendante et monarchique qui se serait trouvée dans cet état où une nation désor-

mais sans intérêt, et par conséquent sans passion, peut offrir un protecteur, un médiateur, un arbitre à tous les intérêts et à toutes les passions. »

La France étant une société *finie*, il ne tiendrait qu'à elle de devenir une société *parfaite*. M. de Bonald avance, en effet, « comme un axiome de haute politique et de véritable philosophie, qu'il n'y a qu'une société *finie* qui puisse devenir une société *parfaite*. » Elle pourrait devenir parfaite ; car « n'ayant rien à craindre, rien à désirer, rien à acquérir et rien à perdre, tranquille avec tous ses voisins...., elle pourrait agir sur elle-même et employer ses talens naturels et ses connaissances acquises à tout *réparer* (c'est-à-dire sans doute à revenir sur tout ce qui a été fait depuis vingt-cinq ans)... ; à fermer les plaies faites à la religion (c'est-à-dire à remettre le clergé en possession de ses anciennes richesses) ...; à réparer les atteintes portées à la propriété (c'est-à-dire à résilier toutes les ventes de biens nationaux). En un mot, elle pourrait devenir un modèle de monarchie dévote et absolue ;

« et, qu'on daigne nous en croire, dit M. de Bonald, c'est un pareil modèle qu'il faut à l'Europe pour appaiser ce lion irrité d'un long combat, et prêt à le recommencer.... »

Voulant faire sentir quel moyen d'ordre et de paix serait pour l'Europe l'exécution du plan qu'il propose, M. de Bonald fait les réflexions suivantes : « L'Europe un jour le sentira, le regrettera peut-être, lorsque, faisant le dénombrement de ses enfans et s'étonnant de se trouver si peuplée, elle redemandera en vain à la religion ces institutions et ces mœurs qui imposaient d'autres engagemens et inspiraient d'autres goûts que ceux du mariage, et à la politique ces grandes propriétés, véritables greniers d'abondance, qui nourrissaient la classe indigente, et en *prévenaient l'accroissement*. » Ce passage fait assez voir que, dans le système de M. de Bonald, la multiplication des moines et le décroissement progressif de la population seraient un des plus grands moyens de conduire la société à la perfection.

Ce publiciste a une dernière recette pour achever de faire de la France un modèle de

société parfaite ; ce serait de créer dans l'état une corporation de gentilshommes, hommes de la nation, *gentis homines*, de nobles, notables, *notabiles*, qui, sous le nom d'officiers, de magistrats, ou tout autre titre, seraient les conseillers, les agens, les *ministres du pouvoir* sur le *sujet*, et les serviteurs nés de la nation. Nous reviendrons plus loin sur cette idée.

M. de Bonald, en proposant de ramener à l'unité le système politique de l'Europe et de fonder ce système sur la suprématie du pape et le pouvoir absolu des princes, ne s'est pas dissimulé les difficultés que l'exécution de son plan pourrait rencontrer dans les institutions nouvelles, dans la diversité des croyances religieuses, et la disposition générale des esprits. « Le nouveau système monarchique, dit-il quelque part, *est mêlé de quelques institutions qui le sont un peu moins ;* mais si ces institutions ne convenaient pas à la société, elles en disparaîtraient tôt ou tard, et particulièrement de la France, *où rien de contraire à la nature de la société ne saurait s'affermir.* » On aurait,

observe-t-il ailleurs, à combattre l'indifférence, et je ne sais quelle hypocrisie philosophique appelée, dans la langue franco-tudesque, *réligiosité.*» Il convient que le projet de réunir toute la chrétienté sous un seul chef, et de faire goûter la prééminence politique du pape à tous les peuples de l'Europe, serait d'une exécution difficile, pour ne pas dire impossible; mais n'importe ; « il faut, dit-il, se garder de rejeter avec mépris un projet qui a paru praticable à Henri IV et à Leibnitz. » Enfin, il craint que ses considérations sur la noblesse ne ressemblent à une *utopie* sur la *perfectibilité sociale ;* mais « qui sait, dit-il, si quelque jour des idées puisées dans la nature de la société, des idées *naturelles*, ne prendront pas la place des idées *libérales ?* »

Telle est l'analyse fidèle de l'écrit de M. de Bonald ; tel est le plan qu'il a conçu pour l'établissement de l'ordre et de la paix en Europe ; tels sont les moyens qu'il propose pour l'exécution de ce plan; tel est enfin, selon lui, le bien qu'on pourrait en attendre. Ce système peut être réduit au petit nombre

de propositions suivantes : Toutes les guerres qui ont désolé l'Europe depuis trois siècles ont été excitées, d'abord par la réformation, et puis par les doctrines philosophiques, dégénération de la réforme, et dernière conséquence de ses dogmes. Ces doctrines philosophiques s'opposeront toujours à l'établissement de l'ordre et de la paix en Europe; et si jamais le dogme athée de la souveraineté du peuple vient à être reconnu, l'Europe cessera d'exister, et le sceptre du monde passera en d'autres mains. L'équilibre des puissances, par lequel on a cru suppléer au défaut d'accord dans les opinions et les intérêts des peuples, et au défaut d'unité dans le système politique, n'a jamais eu et n'aura jamais que des guerres pour résultat.— Il n'est qu'un moyen de rendre à l'Europe la paix et le bonheur, c'est de ramener son système politique à l'unité, et pour cela de le fonder sur les deux principes qui lui avaient servi de base jusqu'au quinzième siècle, la *religion* et la *monarchie*.—La seule voie peut-être de ramener toutes les sectes religieuses à l'unité, c'est de leur accorder

une entière égalité avec l'ancienne religion. — Il faut en outre affermir la puissance temporelle du pape ; et déclarer ses états inviolables. — Il faut assurer au clergé une existence indépendante. — Il faut placer la France dans une situation où, la crainte lui étant interdite et l'ambition impossible, elle puisse être utile à tous les états sans être dangereuse pour aucun ; dans une situation où elle puisse s'occuper d'elle-même, et employer ses talens narurels et ses connaissances acquises à tout *réparer*, à tout *perfectionner* ; de manière qu'elle devienne à la fois pour les peuples de l'Europe un médiateur, un protecteur et un modèle. Enfin, la France ne sera point un modèle parfait de société, tant que sa noblesse ne formera pas un corps exclusivement chargé du service public. Telles sont les idées *naturelles* de M. de Bonald.

Avant de faire aucune réflexion sur ce que la plupart de ces idées renferment de faux et d'absurde, je sens le besoin, M. de Bonald dût-il m'accuser de *religiosité*, de faire d'abord remarquer ce qu'elles offrent de répréhensible. Comment un homme qui, comme

M. de Bonald, a déclamé toute sa vie contre l'esprit de système, a-t-il pu se laisser égarer par cet esprit, au point de faire un système tel que celui qu'il nous présente? Comment un écrivain qui cherche le moyen de rétablir l'ordre en Europe, n'a-t-il pas senti que son premier devoir était de respecter l'ordre établi dans son pays? Comment un homme aussi religieux montre-t-il si peu d'attachement pour nos lois? Comment ce royaliste pur peut-il oublier le respect qu'il porte au roi, jusqu'à considérer des institutions auxquelles le roi a attaché son nom, comme *contraires à la nature de la société*, et insinuer qu'elles ne s'établiront jamais en France, quoique le roi ait solennellement promis de les maintenir? M. de Bonald pense-t-il faire éclater en ceci les sentimens d'un vrai chrétien, d'un bon Français, d'un sujet fidèle, et croit-il que son pamphlet soit un ouvrage bien édifiant? Il lui eût peut-être été permis de proposer des amendemens à nos lois, dans le dessein de les améliorer ou de les affermir; mais était-il digne d'un honnête homme de publier des idées qui leur sont

absolument contraires? Qu'ose-t-il nous parler de suprématie du pape, quand la nation ne reconnaît pas de pouvoir politique au-dessus de son parlement? De monarchie absolue, quand nous vivons sous une monarchie constitutionnelle? De corps de nobles exclusivement chargés des fonctions publiques, quand notre charte déclare tous les Français également admissibles à tous les emplois? Que nous propose-t-il encore de tout *réparer*, huit mois après la restauration? Et quelle est cette *perfection* de M. de Bonald, à laquelle on ne pourrait arriver qu'en renversant tout ce qui est établi? Il est une vérité importante que M. de Bonald paraît tout-à-fait ignorer; c'est qu'aujourd'hui tous nos traités de politique doivent avoir leur base dans la constitution; tout système élevé contre celui qu'elle établit est essentiellement condamnable, encore même qu'il soit souverainement absurde; et si MM. de la censure avaient été mieux pénétrés des devoirs de leur ministère quand ils ont lu la brochure de M. de Bonald, ils n'auraient certainement pas souffert la publication d'un écrit aussi

inconstitutionnel. Mais passons à l'examen des propositions qu'il renferme.

M. de Bonald commence par accuser la philosophie des guerres sanglantes de la révolution. Ailleurs, il dit formellement que toutes les guerres que la France a faites ou soutenues depuis un siècle, et toutes celles qu'elle fera à l'avenir, n'ont pas eu et n'auront pas d'autres principes qu'une disposition secrète et invincible de sa part à s'étendre vers le Rhin, dernière limite des Gaules, berceau de la monarchie, etc. On voit qu'il serait difficile de se contredire plus formellement. Mais nous ne prétendons pas tirer avantage de cette contradiction; et il nous sera aisé sans cela de faire sentir combien est injuste et fausse la première assertion de M. de Bonald.

Comment cet écrivain peut-il reprocher aux doctrines philosophiques les guerres de la révolution, lorsque le premier usage que la nation fit en 1791 de la liberté qu'elle devait à la philosophie, fut de décréter qu'elle ne ferait jamais de guerre offensive? Est-ce la philosophie qui, à cette époque, excitatant

de milliers de Français à abandonner leur mère-patrie pour aller lui susciter des ennemis chez tous les peuples de l'Europe ? Est-ce au nom de la philosophie que se formèrent la conjuration de Coblentz et la coalition de Pilnitz ? Est-ce la philosophie qui conduisit en France les armées du roi de Prusse, et qui dicta l'insolent manifeste du duc de Brunswick ? Et si la nation, justement indignée de voir son territoire envahi et sa liberté menacée au moment où elle venait de jurer qu'elle ne ferait jamais de guerre injuste, repoussa avec fureur des ennemis qui, pour prix de sa modération, venaient la dévaster et l'asservir; si elle arrosa de leur sang le sol de la patrie; si, en défendant son indépendance, elle causa de grands maux à l'Europe, est-ce donc le crime de la philosophie? étrange accusation que celle de M. de Bonald ! Les défenseurs de la liberté n'ont fait que repousser d'odieuses aggressions, et il veut leur faire un crime des suites de leur résistance ! Voyez, semble-t-il dire, de combien de maux la liberté est la cause ! comme elle a mis l'Europe en feu ! elle est

coupable de tout le sang que nous avons forcé ses défenseurs de répandre. C'est tout juste de cette manière que les rois catholiques, que Rome avait armés contre les protestans, se justifiaient, pendant les guerres de la réformation, des fureurs inouïes auxquelles ils se livraient envers leurs adversaires.

A la vérité, les guerres que la France a faites avec tant d'énergie depuis vingt-cinq ans n'ont pas été toutes aussi justes que celles du commencement de la révolution. Mais, hélas! veut-on encore reprocher à la liberté les guerres entreprises par un despote qui l'avait si indignement foulée aux pieds? Sied-il bien à M. de Bonald d'imputer aux maximes généreuses de la philosophie les crimes du pouvoir absolu dont il s'était fait le scandaleux apôtre? la philosophie et la liberté ne sont entrées pour rien dans les guerres entreprises par Bonaparte. Elles les désavouent, elles en ont horreur. Toutes ces guerres ont été le crime de l'ambition et le fruit honteux des doctrines que préconise M. de Bonald. Si Bonaparte n'avait pas été un prince selon ses maximes; s'il avait été

moins absolu; si son pouvoir avait été contrebalancé par de sages et fortes institutions; si la nation avait été libre; en un mot, on aurait peut-être mis un frein aux passions de cet homme, et la liberté aurait prévenu ces guerres désastreuses et criminelles que M. de Bonald lui attribue si ridiculement.

Il est tout simple qu'après avoir signalé la philosophie comme la cause des guerres qui viennent de finir, cet écrivain s'efforce d'armer contre elle les puissances réunies au congrès de Vienne. *Il faut*, leur dit-il, *se prémunir ensemble contre le danger des fausses doctrines qui minent à petit bruit les lois, les mœurs, les institutions*. Et de quelles lois, de quelles mœurs, de quelles institutions entendez-vous parler, M. de Bonald? Ce n'est certainement pas des lois et des institutions nouvelles; elles sont l'ouvrage de cette philosophie contre laquelle vous vous élevez; et sans doute vous ne supposez pas qu'elle mine de ses propres mains le noble monument qu'elle a eu tant de peine à élever; vous seriez bien plus tenté de lui reprocher le zèle et le courage avec lesquels

elle veille à la garde et travaille à l'affermissement de cet édifice, palladium de toutes nos libertés. Ce ne peut donc être que les anciennes lois, les anciennes mœurs, les anciennes institutions que vous accusez la philosophie de *miner à petit bruit*. Mais comment pourrait-elle miner encore un vieux monument que la révolution a achevé de détruire, et qui gît à terre depuis un quart de siècle? Tout est consommé à cet égard, et il ne reste plus qu'à déblayer le sol des débris de cette masure qui le fatiguent inutilement. Mais voyez un peu quelle est votre inconséquence! vous faites un crime à la moderne philosophie de ne pas soutenir un ordre de choses dès long-temps renversé, et vous vous faites gloire d'attaquer l'ordre de choses actuellement établi; vous voulez qu'on se prémunisse contre les doctrines qui minent les lois et les institutions, et vous prêchez des doctrines qui tendent au renversement de toutes nos lois et de toutes nos institutions.

S'il fallait en croire M. de Bonald, les idées les plus conformes au régime sous le-

quel nous vivons seraient précisément les plus dangereuses. On dirait, à l'entendre, qu'elles vont désorganiser le monde et le précipiter vers sa fin : » Le jour, dit-il, où le dogme *athée* de la souveraineté des peuples aura remplacé le dogme sacré de la souveraineté de Dieu, le jour où l'Europe aura cessé d'être *chrétienne* et *monarchique*, elle ne sera plus, et le sceptre du monde passera en d'autres mains. »

Le lecteur comprend-il bien ce que c'est qu'un dogme *athée*? conçoit-il comment la doctrine de la souveraineté des peuples peut être un dogme athée? comment cette doctrine est incompatible avec la religion et la monarchie? Quoi! l'on renie son Dieu et son roi, par cela seul qu'on admet que, dans une nation, il n'existe pas de pouvoir au-dessus de cette nation prise collectivement? Une nation ne croit plus en Dieu, lorsqu'elle change la forme de son gouvernement, et qu'elle fait un acte de souveraineté? Une nation abolit la royauté, par cela même qu'elle se donne un roi, et qu'elle fait un acte de souveraineté? Les peuples de la Suisse et de l'Amérique qui

élisent les chefs de leur gouvernement, sont donc dépouillés de tout sentiment religieux? La nation anglaise, qui a un si profond respect pour sa religion et pour son roi, n'a donc aucun sentiment de sa dignité et de son indépendance? Ce langage est-il assez extraordinaire, et conçoit-on que M. de Bonald lui-même puisse avancer sérieusement de pareilles propositions? Mais laissons cela; toute discussion à ce sujet est purement oiseuse; et, quelle que soit l'opinion commune sur la souveraineté, cette opinion ne changera rien au train naturel des choses. Un peuple d'esclaves peut se révolter tous les jours contre la souveraineté de son maître; une nation libre et souveraine peut au contraire ne jamais oublier le respect qu'elle doit à son chef. La souveraineté du grand sultan protège faiblement sa tête contre les fureurs de ses janissaires révoltés, tandis que la souveraineté du peuple anglais est le plus sûr garant de l'inviolabilité de son roi. Il importe donc assez peu de décider si la souveraineté appartient aux rois ou aux peuples.

M. de Bonald est loin de partager cet avis;

il croit que, le jour où l'on admettra que la souveraineté appartient aux peuples, l'Europe cessera d'être chrétienne et monarchique, et que lorsqu'elle ne sera plus chrétienne et monarchique, elle ne sera plus du tout, et que le sceptre du monde passera en d'autres mains. Mais comment, encore un coup, la doctrine de la souveraineté du peuple est-elle incompatible avec la religion et la monarchie? Qu'entend donc M. de Bonald par *être chrétienne et monarchique?* l'Europe ne saurait-elle être chrétienne, si l'évêque de Rome n'est son chef suprême? et, pour qu'elle soit monarchique, est-il de rigueur que les monarques qui la gouvernent soient absolus? Dans ce cas, M. de Bonald aurait sans doute raison de croire que, lorsqu'on admettra que la souveraineté appartient aux peuples, l'Europe cessera d'être chrétienne et monarchique; rien, en effet, n'est plus contraire que cette doctrine à la suprématie du pape et à la monarchie absolue; mais, pour que l'Europe soit chrétienne et monarchique, est-il donc indispensable qu'elle le soit à la manière de M. de Bonald?

N'est-ce pas au contraire une vérité presque triviale, que, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos lumières, les monarchies de l'Europe ne peuvent se soutenir qu'en cessant d'être absolues, et que la religion chrétienne ne peut conserver quelque influence qu'en renonçant à toute domination temporelle et en protégeant les lois et l'indépendance des peuples? Enfin, l'Europe dût-elle cesser d'être chrétienne et monarchique en cessant de l'être, comme M. de Bonald veut qu'elle le soit, cela l'autoriserait-il à dire qu'elle ne sera plus du tout, et que le sceptre du monde passera en d'autres mains? *L'Europe ne sera plus!* et que deviendra-t-elle? *Le sceptre du monde passera en d'autres mains!* et qu'est-ce que le sceptre du monde dans le sens que M. de Bonald donne ici à ce mot? Qui tient aujourd'hui ce sceptre, et dans quelles mains passera-t-il? Il faut convenir que les prédictions de M. de Bonald ne sont pas claires; cependant la chose méritait bien qu'il prît la peine de s'expliquer catégoriquement.

Au reste, il paraît que M. de Bonald n'est pas très-sûr des suites de la doctrine qu'il

attaque. Nous venons de voir que le dogme de la souveraineté du peuple doit amener la dissolution de l'Europe ; ailleurs, il dit « que si les *institutions populaires et presbytériennes* venaient à gagner les grands états d'Europe, les guerres tant reprochées à la religion, et dont le principe avait au moins quelque chose de noble et d'élevé, n'auraient pas été plus cruelles et plus opiniâtres que ne le seraient à l'avenir des guerres viles et honteuses pour du sucre, du café, du coton et du poisson salé. »

On aura sans doute quelque peine à concevoir, en lisant ce singulier passage, comment des institutions populaires pourraient exciter les grands états de l'Europe à se faire la guerre pour du sucre, du café, du coton et du poisson salé. On sait bien que, dans les opinions de M. de Bonald, l'effet des doctrines populaires doit être de pousser les peuples à la guerre, puisqu'il accuse ces doctrines d'avoir provoqué les guerres de la révolution ; mais on ne voit pas comment, d'après ses principes, ces mêmes doctrines pourraient les porter à se battre précisément

pour du sucre, du coton ou tout autre objet de commerce. Ceci tient à une autre idée de M. de Bonald. Il pense que les institutions populaires tendent à donner aux peuples l'esprit de commerce; or, nous avons vu qu'il considère le commerce comme un *état nécessaire d'hostilité;* il n'est donc pas surprenant de l'entendre dire que si les grands états d'Europe se donnaient des gouvernemens libres, ils se feraient la guerre pour du sucre, du café, etc.; c'est qu'en devenant libres, ils deviendraient commerçans; et que le *malheur d'un peuple commerçant est*, selon M. de Bonald, *d'être condamné à faire la guerre.*

Il est vrai, comme le pense M. de Bonald, que l'effet de la liberté doit être de tourner l'esprit des peuples au commerce, et la raison en est bien simple; c'est qu'un peuple, par cela même qu'il est libre, doit se livrer naturellement à toutes les professions qui peuvent étendre le cercle de ses jouissances, et que le commerce est une des plus propres à cette fin. Mais est-il d'absurdité pareille à celle de prétendre que le malheur d'un état

commerçant est d'être *condamné à faire la guerre*, que le commerce est un état *nécessaire* d'hostilité? On dirait que M. de Bonald considère cette profession comme un métier qui ne peut être lucratif sans devenir odieux, sans provoquer la haine, et dans laquelle un individu ou un peuple ne peuvent s'enrichir qu'au détriment des individus ou des peuples avec lesquels ils ont des relations commerciales. Il faut convenir qu'un préjugé aussi grossier est bien peu digne d'un gentilhomme, c'est-à-dire d'un homme de la nation, d'après le sens que M. de Bonald attache à ce mot, et par conséquent d'un homme qui devrait au moins être instruit des premiers intérêts des peuples. Il n'est certainement pas de petit marchand forain qui fût tombé dans l'erreur niaise à laquelle un esprit essentiellement faux et bizarre a entraîné ici notre publiciste. Il n'en est pas qui n'eût senti que le commerce devait être généralement avantageux à tout le monde, sans quoi l'on aurait depuis long-temps cessé de le faire; et que, par conséquent, loin de diviser les

hommes, il devrait tendre nécessairement à les rapprocher.

Le commerce ne peut être un état d'hostilité que par accident ; il ne peut devenir une cause de dissension entre les peuples que lorsqu'il n'est pas libre. Dans ce cas, il est vrai de dire que les guerres qu'il allume sont d'autant plus cruelles, que les peuples jouissent de plus de liberté politique, et qu'ils sont par conséquent plus portés à faire le commerce. Mais la violence même de ces guerres doit en hâter la fin, et rendre au commerce cette pleine liberté, à la faveur de laquelle il devient le lien le plus propre à unir les individus et les peuples. Sans doute, si, les grands états d'Europe se donnant des institutions libres, le gouvernement anglais ne veut point abandonner son système de commerce exclusif; le mouvement que la liberté imprimera aux esprits, le désir qu'ils éprouveront de se livrer au commerce, pourront bien rendre le monopole des Anglais plus insupportable, et par suite engager les peuples du continent dans des guerres commerciales très-violentes ; mais il est aisé de

sentir que plus ces peuples seront libres, plus ils s'éclaireront sur leurs véritables intérêts, plus par conséquent il deviendra difficile à l'Angleterre de les opposer les uns aux autres; plus au contraire ils sentiront la nécessité de s'unir contre elle ; et l'on ne peut douter que l'issue d'une pareille ligue ne soit de forcer enfin la Grande-Bretagne à se désister de ses odieuses prétentions. Ainsi, quand les institutions populaires gagneraient les grands états d'Europe, ces institutions ne pourraient devenir une cause de guerre commerciale, qu'autant que l'Angleterre voudrait continuer à exercer son monopole ; et, dans ce cas même, la cause qui pousserait à la guerre deviendrait un moyen infaillible de la finir promptement, et de fonder la paix sur des bases durables.

On voit que les griefs de M. de Bonald, contre ce qu'il appelle les fausses doctrines, les doctrines philosophiques, les doctrines populaires, etc. sont absolument dénués de fondement. Il accuse la philosophie d'avoir allumé les guerres qui viennent de finir, et il est bien évident que ces guerres ont été

l'œuvre du despotisme et de l'ambition des gouvernemens absolus ; il avance que si le dogme de la souveraineté des peuples était reconnu, il entraînerait la dissolution de l'Europe, et il est vrai de dire que cette doctrine ne peut compromettre que les monarchies illimitées de M. de Bonald ; il pose en principe que des institutions libres exciteraient les grands états d'Europe à se faire des guerres de commerce opiniâtres et cruelles, et il est bien évident que le commerce ne pourrait être une cause de guerre entre des peuples libres, que si l'un d'eux voulait s'arroger le droit exclusif de le faire, et que la liberté politique de ces peuples serait le plus sûr acheminement à la liberté commerciale, et par conséquent à la paix. Si donc les véritables intérêts de l'humanité sont comptés pour quelque chose au congrès de Vienne, il est difficile de croire qu'il y soit fait droit aux réclamations de M. de Bonald contre la philosophie et la liberté ; de pareilles plaintes n'intéressent que l'ambition du gouvernement britannique ; et, quoiqu'elles s'adressent directement aux pas-

sions les plus fortes du cœur des princes, l'orgueil et l'amour de la domination, il faut espérer qu'elles ne leur feront pas oublier leurs véritables intérêts.

Les observations de M. de Bonald sur les vices du système de l'équilibre, sont beaucoup plus dignes d'être prises en considération. C'est aujourd'hui une vérité très-généralement sentie, que si les opérations du congrès se bornaient à faire une nouvelle combinaison de poids et de forces, à établir une nouvelle balance entre les puissances de l'Europe, il n'aurait rien fait pour l'œuvre de la pacification générale. Il est bien évident, en effet, que l'équilibre le mieux *pondéré*, loin de posséder en lui-même ou hors de lui le moyen de se maintenir, serait continuellement poussé, soit du dedans, soit du dehors, à se déranger et à se rompre. Pour qu'il fût durable, il faudrait que les intérêts, les passions, les caprices de tous les grands et petits princes qui se trouveraient dans les deux bassins de la balance politique, fussent parfaitement et constamment d'accord avec le maintien de l'équilibre établi. On sent, en effet, que le

plus léger changement dans les intérêts, suivi du moindre déplacement de force, suffirait pour déranger l'équilibre et rendre la guerre nécessaire. Or, il est aisé de prévoir que les princes du continent ne se tiendront pas long-temps tranquilles à la place qui leur aura été assignée dans la balance de l'Europe. D'abord, chacun des deux groupes opposés voudra faire pencher la balance de son côté; de chaque côté, plusieurs princes aspireront à paraître la puissance la plus prépondérante; le premier chef d'un grand état qui sera né avec une humeur inquiète et ambitieuse, rêvera aux moyens d'emporter à lui seul la balance, et de remplacer l'équilibre par un système de domination universelle; chacun aura, auprès de tous les autres, des émissaires chargés d'épier, de tromper, de corrompre, et les passions de tous seront dans une continuelle effervescence. Ce n'est pas tout; tandis que ces princes seront poussés par leurs intérêts mutuels à rompre l'équilibre établi, une puissance placée hors du système dans lequel ils s'agiteront, et vivement intéressée à entretenir la discorde

au sein du continent pour régner paisiblement sur les mers, viendra avec ses trésors, fruit honteux de son monopole, solliciter encore à la guerre les princes qui n'y seraient pas assez enclins; ou ceux que de folles dissipations auraient mis dans l'impuissance de la faire. Ainsi, deux choses incontestables étant reconnues; savoir, les passions qui tendent sans cesse à diviser les princes du continent, et l'intérêt et les moyens que le gouvernement britannique a d'entretenir au milieu d'eux une guerre perpétuelle, il est de la dernière évidence que l'établissement d'un équilibre durable entre ces princes est absolument impossible, et que vouloir fonder la paix sur cette unique base, c'est laisser le champ libre à toutes les ambitions, et livrer froidement l'Europe à des révolutions éternelles.

Il est donc bien constant que l'équilibre le mieux établi laisse subsister toutes les causes de la guerre, et peut tout au plus suspendre un instant leur funeste activité. Mais comment détruire ces causes? comment enchaîner l'ambition de nos gouvernemens, et

rendre vains tous les moyens que la Grande-Bretagne pourrait employer pour les exciter à la guerre ? comment, en un mot, fonder la paix sur des bases durables ? C'est ici qu'il faut admirer le grand sens de M. de Bonald. Nous avons vu qu'il propose trois moyens : investir les princes d'une autorité sans limites ; ramener au sein de l'églisé ceux qui s'en sont éloignés, et les placer tous sous la suprême autorité du pape ; enfin, en attendant que le Saint-Siége ait repris sur eux assez d'ascendant pour pouvoir maîtriser à son gré leurs passions, faire de la France une société *finie, fixée, parfaite*, qui puisse intervenir dans toutes leurs querelles, et dont l'intervention soit d'autant plus utile et plus efficace qu'elle sera plus désintéressée.

Ainsi, il s'agit de mettre un frein aux passions turbulentes et meurtrières de nos gouvernemens, et M. de Bonald veut qu'ils soient revêtus d'un pouvoir sans bornes, et il proscrit comme anti-sociales des institutions destinées à les retenir dans les voies de la justice et de la modération. Il s'agit de les soustraire à la redoutable influence de

l'Angleterre, et M. de Bonald propose de les mettre sous la tutelle du pape. Il nous semble qu'il suffit d'énoncer clairement de pareilles idées pour en faire saisir à l'instant le ridicule et l'extravagance, et nous pourrions sans doute nous dispenser d'entrer à ce sujet dans aucune explication. Cependant le projet de rendre au Saint-Siége son ancienne suprématie, sera conçu par si peu de personnes; on a en général si peu d'idées de cette sorte d'autorité, elle est déjà si loin de nos mœurs, que quelques détails sur sa nature, sur les effets que M. de Bonald pense qu'elle a eus et qu'elle pourrait encore avoir; enfin, sur les moyens qu'il croit propres à la rétablir, ne seront peut-être pas sans intérêt pour quelques lecteurs.

Il serait infiniment trop long d'exposer ici par quelle suite de causes et de moyens les évêques de Rome parvinrent à usurper la souveraineté de l'Europe. « Les révolutions politiques qui suivirent le détrônement d'Augustule; l'avénement de Pépin au trône de France, et de Charlemagne à l'empire; la faiblesse de Louis-le-Débonnaire; le par-

même doctrine exprimée avec encore plus d'énergie peut-être dans les épîtres de ce pape, épîtres depuis long-temps imprimées, et dont le texte original se trouvait encore, il n'y a pas long-temps, dans nos archives, parmi les archives du vatican, que le dernier gouvernement avait, comme on sait, fait transporter de Rome à Paris. Nous allons en citer un fragment assez curieux, rapporté par l'auteur de l'Essai historique sur la puissance des papes :

« Vous désirez être prémuni contre le système insensé de ceux qui prétendent que le roi Henri, rebelle à la loi chrétienne, destructeur des églises et de l'empire, complice des hérétiques, n'a pu être excommunié par le Saint-Siége, et qu'on n'a pas pu délier ses sujets du serment de fidélité. Mais quand J. C. a dit à saint Pierre : *Ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu auras délié ici-bas le sera dans les cieux aussi*, les rois sont-ils exceptés, et ne sont-ils pas au nombre des brebis que le fils de Dieu confie au prince des apôtres ? Qui peut se croire affranchi de cette souve-

raineté spirituelle, de ce pouvoir de tout lier, de tout délier sur toute la surface de la terre ? La sainte église romaine n'est-elle pas la mère et la souveraine des églises ? Instituée pour déterminer ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer, ne l'est-elle pas aussi pour juger les doctrines et les actions ? N'est-ce pas à elle, comme à une mère et comme à une reine, qu'on doit appeler de toutes les causes, et peut-il être permis à qui que ce soit de méconnaître l'irréfragable autorité de ses décisions ?

« Comment, ajoute-t-il plus loin, ne pas subordonner un pouvoir inventé par des séculiers qui ne connaissaient pas Dieu à la dignité que la providence du Tout-Puissant a créée pour sa propre gloire, et que sa miséricorde a établie sur les mortels pour leur bonheur ? Assis à la droite de son père, Jésus ne regarde qu'avec mépris ces couronnes temporelles, qui enflent le cœur des enfans du siècle ; mais *Jésus est le chef des prêtres*, et la puissance sacerdotale est son ouvrage : *les ducs, les rois, tirent leur origine de quelques barbares que l'orgueil, les rapines,*

la perfidie, l'homicide, que tous les vices, tous les crimes et le démon, PREMIER PRINCE DU MONDE, *ont élevés sur leurs pareils et investis d'une puissance aveugle.* C'était pour établir ce pouvoir temporel que le diable tentait Jésus-Christ et lui montrait tous les royaumes de la terre, en lui disant : *Je vous les donnerai tous si vous tombez à mes pieds pour m'adorer.* Les prêtres, qui peut en douter? *sont les pères et les maîtres des fidèles, des princes et des rois.* Un fils prétend-il régner sur son père, un disciple sur son maître? bien éloigné de tomber dans un si misérable délire, l'empereur Constantin, au concile de Nicée, ne prit place qu'après tous les évêques; *il les appela des dieux, et reconnut qu'il dépendait de leur autorité.* Voilà d'après quelles institutions, d'après quels oracles, la plupart des pontifes ont excommunié, les uns des rois, les autres des empereurs. Zacarie déposa un roi de France, moins pour les crimes de ce roi qu'à cause de son incapacité ; il le remplaça par Pépin, et délia les Français de leur ancien serment.

« Souvenez-vous bien qu'un simple casuiste, lorsqu'on l'investit, comme un empereur spirituel, du droit de chasser les démons, reçoit un pouvoir plus ample qu'aucun des pouvoirs qu'un laïc peut exercer. Les rois sont les sujets des démons, et les démons sont les esclaves des exorcistes. Donc les exorcistes, maîtres des diables, sont maîtres aussi, et à plus forte raison, des sujets et des membres de ces esprits immondes ; et si telle est la prééminence d'un exorciste sur les rois, quelle sera celle d'un prêtre, d'un évêque, celle enfin d'un pontife universel et souverain ? qui peut enfin, avec l'instruction la plus légère, révoquer en doute l'infériorité et la dépendance des rois ?

« Souvenez-vous aussi que peu de rois évitent l'enfer, et que ceux d'entre eux qui se sauvent, par un rare bienfait de la Providence divine, sont moins honorés par l'église que les saints d'une condition vulgaire. Quel empereur, quel prince a fait des miracles ? lequel pourrait-on comparer, je ne dis pas aux apôtres et aux martyrs, mais

à des bienheureux d'un ordre inférieur, par exemple à saint Benoit, à saint Martin? et quel roi enfin vaut saint Antoine? » (1).

Tel est, dans toute sa pureté, ou plutôt dans toute sa folie et sa dépravation, la doctrine de la souveraineté temporelle des papes, doctrine que M. de Bonald voudrait remettre en honneur, souveraineté dont il voudrait que les papes fussent de nouveau revêtus. Et quelles sont les raisons de M. de Bonald pour former un vœu si extraordinaire? Il en

---

(1) Bossuet a cherché à venger les rois des outrages qu'Hildebrand avait faits à leur autorité. Il s'est élevé sur-tout contre l'idée que leur pouvoir était l'ouvrage du diable, et il a prétendu qu'il était l'ouvrage de Dieu. Nous ne déciderons pas qui a raison de Bossuet ou d'Hildebrand; mais si nous osions donner notre avis sur la grande question que débattent entre eux ces illustres personnages, nous dirions qu'ils se trompent l'un et l'autre, et que Dieu et le diable ne prennent pas une part plus *immédiate* à l'élévation des rois qu'à tout ce qui arrive dans ce monde; ou bien nous dirions qu'ils ont tous deux raison, et que nous devons les bons rois à Dieu et les mauvais au diable.

à plusieurs ; il considère d'abord que, jusques au quinzième siècle et tant que dura la suprématie du Saint-Siége, la chrétienté ne fut troublée que par des guerres entre voisins, guerres sans haines, luttes passagères, qui exerçaient les forces des états sans compromettre leur indépendance, et qui cédaient souvent à l'intervention du chef de l'église, père commun des chrétiens, et lien universel de la grande famille.

C'est ainsi qu'on dénature l'histoire pour donner à des rêveries l'autorité de l'expérience. Ces siècles de paix, dont M. de Bonald insinue que l'Europe a été redevable au pouvoir temporel des papes, ressemblent aux siècles de bonheur, dont on veut que la France ait joui sous l'autorité absolue de ses anciens rois. Il est assez connu que cette prééminence politique des chefs de l'église, que M. de Bonald présente comme un moyen d'ordre et de paix, n'a été, au sein de la chrétienté, qu'une source de troubles, d'erreurs, de vices et de crimes. Loin d'être utile à la religion, elle a détruit ses effets les plus salutaires. La religion unissait les

peuples, et la domination des papes les a divisés ; elle leur enseignait à respecter les lois, et la domination des papes ne les a formés qu'à la servitude ou à l'insubordination ; elle épurait les mœurs, et la domination des papes les a corrompues ; elle portait la lumière dans les esprits, et la domination des papes n'a presque toujours servi qu'à propager l'erreur ou à épaissir les ténèbres de l'ignorance. Nous n'essaierons pas d'énumérer ici toutes les dissensions qu'elle a suscitées entre les peuples, toutes les guerres civiles qu'elle a allumées, toutes les hérésies qu'elle a fait naître, toutes les superstitions qu'elle a accréditées. Les maux qu'elle a faits à la chrétienté, depuis Grégoire VII jusqu'à Léon X, sont incalculables. C'est elle enfin qui a provoqué la réformation de Luther, et les guerres furieuses qui, à l'occasion de ce grand schisme, ont embrasé toute l'Europe.

M. de Bonald veut que, sous l'autorité des papes, la paix n'ait été troublée que par des *luttes passagères*. Je ne sais pas si l'on peut considérer comme des luttes passagères les querelles toujours renaissantes du sacerdoce

de l'empire, les guerres des Guelfes et des Gibelins. D'ailleurs, si jusqu'au quinzième siècle les querelles des rois furent moins longues et moins meurtrières qu'elles ne l'ont été depuis, il est évident que ce ne fut point par la bonne intelligence que les papes cherchaient à entretenir entre eux, mais uniquement à cause de l'anarchie qui régnait au sein de leurs états; anarchie plus désastreuse peut-être que ne l'eussent été de grandes guerres, et contre laquelle les papes s'élevaient d'autant moins, qu'elle secondait mieux leurs projets de domination universelle. Ces guerres, ajoute M. de Bonald, ne compromettaient pas l'indépendance des états; et quelle pouvait être cette indépendance à une époque où les papes mettaient d'un mot tout un peuple en interdit, et disposaient à leur gré des couronnes? Elles cédaient souvent à leur intervention : oui, mais plus souvent encore elles avaient été excitées par eux.

C'est du St.-Siége, dit M. de Bonald, qu'est venue la lumière; en effet, c'est là qu'ont pris naissance l'inquisition et la scolastique.

C'est de là, ajoute-t-il, que viendront encore l'ordre et la paix des esprits et des cœurs. On ne peut pas douter, en effet, qu'on n'y fasse les plus grands efforts pour remettre en vigueur les maximes d'Hildebrand. Ces maximes, selon l'auteur de l'*Essai historique sur la puissance des papes*, constituent l'inaltérable doctrine du Saint-Siége. « On la retrouve, dit-il, dans le décret de Gratien, l'un des plus remarquables monumens du douzième siècle. Au treizième siècle, Innocent III et Boniface VIII la proclament et la développent. Au quatorzième, Jean XXII et Clément VI l'emploient contre Louis de Bavière. Au quinzième, même après le schisme d'Avignon, et malgré les décrets de deux grands conciles, elle surnage encore et s'accrédite plus que jamais en Italie. Au seizième, Jules II la soutient les armes à la main; elle préside à ses conseils, à ceux de ses successeurs, et détermine leurs résolutions. Au dix-septième, les papes osent traiter d'hérétiques quatre propositions qui la contredisent, et parviennent, à force d'intrigues, à les rendre inefficaces. Au dix-

huitième, ils décernent à Grégoire VII des hommages solennels, ils divinisent ses usurpations; et le dix-neuvième, qui commence à peine, offre aussi déjà le spectacle des plus ridicules tentatives faites pour rétablir la théocratie. »

Et qu'on se garde bien de considérer cette dernière assertion comme téméraire et dénuée de preuves. L'auteur que nous citons, dans un court exposé de la conduite de la cour de Rome depuis 1800, démontre, par un grand nombre de faits appuyés de pièces, que Pie VII n'est pas moins fidèle à la doctrine d'Hildebrand que la plupart de ses prédécesseurs. On y remarque, entre autres choses fort curieuses, une instruction que le Saint-Père adressait à son nonce, à Vienne, en 1805, et dans laquelle rappelant le *droit* qu'a l'église de déposer les princes hérétiques, il déplorait avec amertume le malheur des temps présens où l'épouse de Jésus-Christ ne peut plus pratiquer de *si saintes maximes*, où elle est forcée d'interrompre le cours de ses *justes rigueurs* contre les ennemis de la foi, et où elle se trouve presque réduite à se montrer *tolé-*

rante. Cependant il y est fait mention d'une bulle du 10 juin 1809, par laquelle le Saint-Père, malgré la rigueur des temps, avait excommunié l'empereur et exclu en masse les Français du sein de l'église. On y trouve aussi une réclamation fort étrange contre celle de nos lois qui fait du mariage un contrat civil, existant sans le secours de la bénédiction nuptiale. Enfin, les pièces rapportées ou mentionnées dans cet exposé offrent, dans leur ensemble, tout le système d'Hildebrand; et l'auteur ne craint pas d'affirmer que si les vingt-sept propositions de ce pape étaient perdues, on les retrouverait toutes dans les actes de Pie VII.

Ce n'est donc pas sans de bonnes raisons que M. de Bonald dit en parlant du Saint-Siége : « C'est de là *encore* que viendront l'ordre et la paix des esprits et des cœurs. » Il faut avoir soin seulement de n'entendre par ces mots d'ordre et de paix que l'ordre et la paix qui peuvent se concilier avec le système de M. de Bonald. Reste à savoir si c'est là l'ordre et la paix qui conviennent aux peuples de l'Europe.

C'est une idée grande et forte sans doute que celle de vouloir unir ces peuples par un intérêt commun, et systématiser ainsi la politique européenne, qui n'offre qu'un amas confus d'intérêts contraires, toujours en lutte ou prêts à s'y mettre. Mais rien n'est moins raisonnable que de vouloir faire de notre religion la base d'un système politique. Ses maximes offrent un ordre d'idées tout-à-fait différentes de celles sur lesquelles peut reposer un pareil système. L'évangile est un code de morale et n'est point un code de politique. On n'y trouve aucune règle de gouvernement, aucun principe de droit public. Il n'y est pas dit, par exemple : Tous les hommes sont égaux en présence des lois. — Le talent, le courage, la probité sont la seule mesure du droit de chacun à l'honneur de servir la patrie. — Le chef du gouvernement doit être inviolable pour que l'état soit à l'abri des révolutions et de l'anarchie. Ses ministres doivent être responsables pour qu'il soit à l'abri de la servitude, etc. — L'évangile suppose ces règles, ou des règles équivalentes établies; et tout ce qu'il en-

seigne, c'est à les respecter. Obéissez aux puissances, dit-il, rendez à César ce qui est à César ; mais il ne dit pas ce que c'est que *puissance*, ni ce qui est dû à César, et des lois seules peuvent le déterminer. Il laisse donc ces lois à faire aux hommes, et il leur indique tout au plus, par l'esprit de concorde et de fraternité qu'il leur recommande, et par l'égalité qu'il établit entre eux, dans quels principes ils doivent les rédiger. C'est donc faire violence à la religion que de vouloir la faire servir de base à l'organisation politique de l'Europe ; elle ne peut point former un lien politique entre les peuples ; elle les unit par des considérations d'un autre ordre, par des intérêts qui se rapportent à une autre vie ; son règne est d'un autre monde, et son unique objet dans celui-ci est de protéger et d'affermir l'ordre que les lois établissent.

Mais si la religion ne peut pas servir de fondement au système politique de l'Europe, encore moins peut-on établir ce système sur la suprématie temporelle des chefs de l'église. C'est d'abord une véritable démence que de

prétendre fonder un ordre de choses utile et durable sur la seule volonté d'un homme, quel qu'il soit; mais il y a, ce nous semble, un degré de folie de plus à vouloir fonder cet ordre de choses sur la volonté d'un pape. La volonté d'un pape, en effet, peut être vacillante et corrompue comme celle d'un autre homme; et son autorité est alors d'autant plus dangereuse, qu'étant censé être en relation immédiate et permanente avec le ciel, il peut présenter les plus grossières erreurs, les maximes les plus funestes comme des inspirations divines. Investir d'une autorité absolue un homme réputé infaillible ! ce serait le plus grand scandale que l'on pût donner au monde. Ce serait réduire l'Europe à une condition pire que celle de l'Asie. Non-seulement les chefs de l'église ne peuvent pas être revêtus de cette suprématie temporelle, mais l'intérêt de la religion et de la société exige même qu'on mette de justes bornes à leur autorité spirituelle. La suprématie spirituelle des papes est à la religion ce que le despotisme des princes est aux lois des états; elle tend sans cesse à corrompre

les lois divines, comme le despotisme tend à corrompre les lois humaines; ce sont deux tyrannies qui se prêtent un mutuel et constant appui; on n'aura jamais bien détruit l'une tant qu'on laissera subsister l'autre; et l'institution des gouvernemens parlementaires dans l'Europe catholique sera peut-être impossible, ou restera faible et précaire jusqu'à ce qu'on ait relevé l'autorité des conciles et fait subir à l'église la même réforme qu'à l'état.

Mais, demandera M. de Bonald, si l'on proscrit la souveraineté des papes, quelle base donner au système de la politique générale de l'Europe? Nous pourrions demander à notre tour où est la nécessité d'un tel système. Les nations européennes ne sont point naturellement ennemies; elles sont liées, au contraire, par une foule d'idées, de sentimens et d'intérêts communs, et il n'en est point dont la prospérité soit incompatible avec celle des autres. S'il règne quelque animosité entre certains peuples, ces ressentimens malheureux, provoqués par des guerres qui n'ont pas été leur ouvrage et dont ils ont tous

souffert, sont trop peu naturels pour être durables. En un mot, si les gouvernemens pouvaient vivre en paix, il est bien certain que les peuples ne demanderaient pas à se faire la guerre. Les peuples sont donc naturellement unis, et il s'agirait seulement d'empêcher que leurs chefs ne troublassent leur union; or l'organisation d'un gouvernement central, tel que le parlement européen de M. de St.-Simon, ou la souveraineté du pape de M. de Bonald, ne semble point nécessaire pour cela; l'on aurait assez fait, ce semble, pour assurer la paix, si, dans chaque état, on avait créé des institutions propres à comprimer les passions du gouvernement.

Dans l'analyse que renferme ce volume de l'écrit de M. de Saint-Simon sur la réorganisation européenne, il a été démontré avec force combien l'établissement des représentations nationales, dans les divers états de l'Europe, serait propre à cette fin, et quelle salutaire influence ces représentations pourraient exercer sur les relations extérieures des gouvernemens. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de revenir sur cette idée pour

faire sentir combien est absurde M. de Bonald, quand il considère l'institution des parlemens comme *contraire à la nature de la société*, et qu'il propose l'établissement des monarchies absolues comme un moyen de rendre la paix stable. Une pareille idée est faite pour choquer tout esprit droit, et elle se réfute assez d'elle-même.

La discussion à laquelle nous venons de nous livrer sur les deux principes que M. de Bonald voudrait faire servir de base à la réorganisation de l'Europe, nous dispense d'entrer dans de longs détails sur les moyens qu'il croit les plus propres à l'établissement de ces principes.

L'extravagance du plan indique assez que les moyens de le faire réussir ne doivent pas être très-raisonnables. Et d'abord il nous paraît impossible de concevoir comment l'*égalité*, avec laquelle M. de Bonald veut que toutes les communions chrétiennes soient traitées au congrès de Vienne, peut être un moyen de les ramener un jour à l'*unité*, c'est-à-dire, sans doute, de les réunir toutes au sein de l'église romaine. Les églises grec-

que et protestante exercent au congrès une torp grande influence pour pouvoir considérer cette égalité comme une faveur ; et, quand elles en jugeraient autrement, cela serait loin de suffire pour convertir au papisme les peuples chrétiens grecs et protestans. M. de Bonald demande qu'on relève la puissance du Saint-Siége. C'est demander beaucoup plus qu'on ne peut faire. Le temps a complétement détruit le prestige qui soumettait les rois et les peuples au chef de l'église romaine ; nulle puissance humaine ne saurait le faire revivre ; et, quand les souverains de l'Europe livreraient au pape toutes leurs armées, sa sainteté ne parviendrait pas à recouvrer la double suprématie dont M. de Bonald voudrait l'investir. Il n'est qu'un moyen de rendre quelque influence aux évêques de Rome, c'est de soumettre leur autorité à une grande réforme, et de les forcer, en quelque sorte, à n'exercer qu'une influence salutaire. L'impiété n'est point le travers du siècle. Les peuples, dans la ferveur de leur régénération politique, sentiraient bientôt renaître leur respect et leur amour

pour la religion, si elle prêtait son appui aux lois qui protègent leur indépendance. Mais, tant que ses ministres ne défendront ni les libertés de l'église ni celles de l'état; tant qu'ils ne seront que les serviles instrumens d'un double despotisme, ils resteront dans un état de discrédit et d'humiliation, qu'ils feront partager à la religion et à son chef, et qui empirera chaque jour. M. de Bonald veut qu'on leur donne des richesses; il propose ceci comme un moyen de leur procurer la dignité et la considération dont ils auraient besoin pour faire le bien. M. de Bonald voudrait-il nous persuader que l'avilissement du clergé est venu de son indigence? Nos observations nous ont assez appris que les ecclésiastiques les plus respectables se trouvent encore dans les campagnes, où leur condition est la moins heureuse. La plupart des prêtres portent en eux-mêmes la cause du mépris qu'ils inspirent; et, dans l'état où se trouvent leurs mœurs, des richesses ne feraient qu'ajouter à leur dégradation. D'ailleurs, où prendre les biens dont M. de Bonald voudrait doter le clergé; faut-il re-

venir aussi sur la vente de ses anciennes possessions, et est-ce encore là un des moyens par lesquels notre publiciste veut *tout réparer ?*

Il nous reste à parler du plus grand moyen de M. de Bonald, de l'accroissement de territoire qu'il sollicite pour la France. Le lecteur se rappelle qu'il considère à la fois cet accroissement comme un moyen immédiat de maintenir la paix en Europe, et comme un moyen plus éloigné de faire fleurir son système de monarchie absolue et de suprématie du pape. Envisageons-le donc un instant sous chacun de ces points de vue.

Comment la France pourrait-elle maintenir la paix en Europe, en obtenant que ses frontières fussent reportées au Rhin, ainsi que le demande M. de Bonald ? C'est qu'elle rentrerait alors dans ses limites naturelles ; *que la crainte lui serait interdite et l'ambition impossible ;* qu'en un mot elle deviendrait *une puissance absolument et personnellement désintéressée.* Sans doute l'intervention dans les démêlés des gouvernemens, d'une puissance forte, éclairée et dépouillée

de toute passion, serait un grand moyen d'empêcher que la guerre n'éclatât entre eux. Mais la France, dans le système de M. de Bonald, pourrait-elle, quand même elle s'étendrait jusqu'au Rhin, devenir cette puissance forte, éclairée et parfaitement désintéressée? C'est ici qu'on sent la faiblesse et l'insignifiance du grand moyen de notre publiciste: Un état n'a point de limites naturelles, il n'est jamais bien désintéressé dans ses relations avec d'autres états, lorsque son gouvernement est absolu, et que son chef peut ne prendre conseil que de lui-même ou de ses ministres. Sous un prince juste et paisible, la France agrandie de ce qu'elle a perdu du côté du Rhin, pourra bien se croire une société *finie*, et devenir une puissance *désintéressée*; elle pourra même, sous un tel prince, se croire *finie* à moins; et si le gouvernement anglais lui vole la Belgique, par exemple, on ne manquera pas de vils journalistes prêts à prouver que la France doit *finir* à la ligne de Vauban. Mais si, par malheur, un ambitieux prend la place de ce sage monarque, si un Charles-Quint, un Louis XIV,

un Napoléon succèdent à Louis XVIII, oh ! alors la France ne sera jamais *finie*, elle ne sera pas *finie* au Rhin, elle ne sera pas *finie* à l'Elbe; elle voudra s'étendre de l'Océan au golfe de Venise, de la Méditerranée à la Baltique; elle voudra retenir sous sa domination la moitié de l'Allemagne, et faire de la Pologne une *vedette avancée*.

On voit donc qu'avec la monarchie absolue de M. de Bonald, la cession de la Belgique à la France serait autant pour l'Europe un sujet d'alarme qu'un motif de sécurité, et l'on sait à peine si la France elle-même serait intéressée à recouvrer cette belle province. Voilà comment les principes de cet écrivain corrompent ses meilleures idées.

Mais de quel secours l'agrandissement de la France serait-il à M. de Bonald pour la propagation de ses doctrines ultramontaines et l'établissement de sa monarchie absolue? Si la France s'étendait jusqu'au Rhin, devenue tranquille sur toutes ses frontières, elle pourrait, dit-il, employer ses talens naturels et ses connaissances acquises *à tout réparer*; étant une société finie, elle pourrait devenir

une société *parfaite*. M. de Bonald nous donne cela comme *un axiome de haute politique*. Nous entendons très-bien ce qu'il veut dire, quand il parle de *tout réparer*, et de faire de la France une société *parfaite*; mais est-il bien nécessaire pour cela qu'elle s'étende jusqu'au Rhin? Quoiqu'elle n'ait pas encore recouvré ses limites naturelles, on ne s'est pas aperçu, depuis huit mois, que ses ministres manquassent de zèle pour son *perfectionnement*; on a pu voir, au contraire, avec quelle ardeur ils ont employé *leurs talens naturels et leurs connaissances acquises à tout réparer*; et si elle n'est pas encore une société *parfaite*, ce n'est certainement pas parce que le terrain leur a manqué. M. de Bonald espère-t-il trouver parmi les peuples de la Belgique des auxiliaires contre les récalcitrans que son système pourrait rencontrer dans l'ancienne France? Qu'il ne s'y trompe pas, l'esprit des Belges n'est nullement favorable au pouvoir absolu, ni même à la suprématie du pape, quoi qu'on puisse dire de l'ignorance et du fanatisme de leurs prêtres. Mais passons; il nous importe

assez peu de deviner ici la pensée de M. de Bonald ; son *axiome de haute politique* est là ; il faut tenir pour constant que la France ne deviendra une société *parfaite* que lorsqu'elle sera une société *finie ;* et si nous craignons qu'elle devienne trop *parfaite*, il ne nous reste qu'à former des vœux pour qu'elle ne soit jamais *finie*.

Ce serait ici le lieu de discuter les réformes et les améliorations indiquées par M. de Bonald pour faire de la France une société *parfaite*; nous ne parlerons que de son institution, de ce corps de nobles qu'il voudrait charger exclusivement du service public, et nous en parlerons très-brièvement.

Le plus grave reproche que mérite M. de Bonald dans ses Considérations sur la noblesse, comme dans la première partie de son pamphlet, c'est de n'avoir eu aucun égard à ce qui était établi par la constitution. Il oublie la constitution quand il puise dans une vaine théorie sur le pouvoir la raison de son institution de la noblesse ; il oublie la constitution quand il veut faire sortir cette institution extraordinaire de la définition des

mots *gentilhomme* et *noble ;* il oublie la constitution quand il va chercher, dans ce que les nobles furent autrefois, la raison de ce qu'il veut qu'ils soient aujourd'hui ; enfin il oublie quelle espèce de monarchie a été créée par la constitution quand il établit, en principe général, que dans la monarchie ce sont les familles et non les individus qu'il faut élever au service public. La constitution a dit : « Tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires. » Il n'est point de théorie, point de définition, point de souvenir de ce que les nobles ont été, point de considération sur la nature de la monarchie qui puisse légalement transformer cette disposition en celle-ci : « Nul fonctionnaire public (sauf les cas où un talent transcendant serait soutenu par un concours de circonstances extraordinaires) ne sera choisi que dans un certain ordre de familles exclusivement chargées du service public. » Tous les raisonnemens de M. de Bonald sont donc, comme le principe qu'il veut établir, ouvertement contraires à la charte. On va voir combien les mêmes raisonnemens seraient faux et ridi-

cules, quand même il n'existerait pas de constitution.

Selon M. de Bonald, toute société se compose de trois élémens : le *pouvoir*, le *ministre* et le *sujet*. Le pouvoir, dans toute société, est le *vouloir* et le *faire*. Il a besoin que sa volonté soit éclairée par le *conseil*, et son action aidée par le *service*. Il y a donc dans toute société des hommes qui *conseillent* le pouvoir, et d'autres qui le *servent*. Ces hommes, sous le nom d'*officiers*, de *magistrats* ou tout autre titre, sont les agens, les serviteurs, les ministres de pouvoir sur le sujet. Ils sont au pouvoir public ce que des *domestiques* sont au pouvoir domestique ou privé, etc.

Le lecteur sait-il quelle pensée profonde M. de Bonald s'est plu à cacher sous ce formidable appareil de formules syllogistiques? Le voici : Il y a dans toute société des hommes qui font les lois, d'autres qui les font exécuter, et d'autres qui leur obéissent ; cela ne signifie pas autre chose. On voit que M. de Bonald dit là une vérité très-vraie, et tellement vraie, qu'il serait presque permis de la

trouver niaise et triviale. Mais de ce qu'il y a dans toute société des hommes chargés de faire exécuter les lois, ou des hommes qui *servent* le pouvoir, pour parler comme M. de Bonald, s'ensuit-il que ces hommes ne doivent être pris que dans un certain ordre de familles? On sent combien il est absurde de le prétendre, et combien M. de Bonald est ici mal servi par sa théorie.

Ces hommes qui servent le pouvoir, ces officiers, ces magistrats, ces fonctionnaires publics « sont, ajoute M. de Bonald, des hommes de la nation, *gentis homines,* d'où est venu le nom de *gentilshommes*; des notables enfin, *notabiles*, d'où est venu par contraction le nom de *nobles.* » Nous voulons bien accorder tout cela. Mais, de ce que les hommes chargés de l'exécution des lois, les fonctionnaires publics, sont des hommes de la nation, des gentilshommes, ou bien des hommes notables, des nobles, s'ensuit-il que, pour devenir fonctionnaire public, homme de la nation, il faille préalablement être gentilhomme; que, pour devenir un homme notable, il faille, avant tout, être un

homme noble? Il est évident que M. de Bonald intervertit ici l'ordre de ses idées, qu'il place l'effet avant la cause, qu'il se contredit, en un mot, et tellement qu'il dit lui-même quelque part qu'on ne sert pas, parce qu'on est d'une famille noble; mais qu'on est d'une famille noble, parce qu'on sert. Il faut donc servir pour pouvoir devenir noble, et non devenir noble pour pouvoir servir; et la définition de M. Bonald prouve avec évidence la proposition contraire à celle qu'il s'est proposé d'établir.

Il est certain que dans l'origine il fallait rendre des services à l'état avant de pouvoir obtenir le titre de noble; mais, par un orgueil pareil à celui qui fait déraisonner ici M. de Bonald, il arriva que cet ordre naturel fut ensuite renversé. Des nobles, qui avaient sans doute plus à se glorifier de leurs titres que de leurs services, s'indignèrent de servir avec des hommes qui n'étaient pas nobles comme eux, et cela conduisit le gouvernement à un système absurde et révoltant, celui de faire des nobles pour procurer des serviteurs à l'état, et d'accorder ainsi des

distinctions avant qu'on eût rien fait pour les mériter. Cet ordre de choses existait encore au commencement de la révolution, dit M. de Bonald. Sans doute; mais de ce qu'il existait, pouvez-vous conclure qu'il faille le rétablir, quand il faudrait le changer s'il existait encore?

M. de Bonald, pour justifier son institution d'un ordre de familles à qui appartiendrait exclusivement l'exercice des fonctions publiques, ne s'en tient pas à sa théorie générale du pouvoir ni à sa définition des mots *noble* et *gentilhomme*. Il entre dans des considérations d'un autre genre, et dont voici la substance.—Le ministère public doit participer de la nature du pouvoir et en suivre les révolutions. A mesure que le pouvoir tend à se fixer dans une famille, le service public doit se fixer dans des familles; lorsque l'hérédité du trône est devenue, en France, une loi constante, le ministère public est devenu héréditaire et patrimonial; de là, la noblesse héréditaire. —Le défaut de conformité entre la nature du pouvoir et celle du ministère public peut engendrer les plus

grands désordres. L'hérédité du service en Pologne, tandis que le pouvoir y était électif, et l'hérédité du pouvoir en Turquie, tandis que le ministère y était amovible, ont été également funestes à ces deux états. L'élévation des individus n'est donc pas dans le système de la monarchie, où le pouvoir est héréditaire. Le passage subit des individus de l'état privé à l'état public *est plutôt une révolution qu'une promotion ;* il a des dangers que n'offre pas l'élévation graduelle des familles ; l'hérédité de la noblesse ou du service public dans les familles, est une borne insurmontable où s'arrête l'ambition, tandis qu'on ne sait où peut s'arrêter l'ambition d'un individu monté de l'état privé à des fonctions publiques éminentes.—L'hérédité du service dans les familles a des avantages frappans ; toutes les professions demandent un noviciat : l'enfant prend dans sa famille l'esprit, les sentimens, les habitudes de la profession à laquelle il est destiné ; sentimens héréditaires qui, bien plus que les connaissances acquises, font des hommes bons et utiles.—Ce système n'exclut personne des

fonctions publiques. D'abord, il ne fallait autrefois en France *qu'un talent supérieur, aidé par des circonstances favorables*, pour s'élever d'une classe obscure aux emplois les plus brillans; et puis, si les individus parvenaient avec peine, les familles s'élevaient avec facilité; elles étaient toutes admissibles dans l'ordre spécialement chargé des fonctions publiques, et aucune loi n'excluait aucune famille, *même du trône*, en cas d'extinction de la famille régnante. On pouvait entrer, en payant, dans l'ordre des familles en possession du service public, et cet ennoblissement à prix d'argent, contre lequel s'est élevée une fausse philosophie, était fort raisonnable; car une famille ne pouvant plus s'occuper du soin de faire fortune, une fois qu'elle s'était vouée au service public, il était tout simple qu'avant de la recevoir, on l'obligeât à prouver qu'elle était riche, en payant son admission. Il faut convenir pourtant que beaucoup de familles pauvres s'ennoblissaient à prix d'argent, et c'était un grand mal; car elles ne pouvaient plus rentrer dans la vie privée pour s'enrichir, ni *sortir* de l'indi-

gence, dans la vie publique, si ce n'était *par un cardinal ou un maréchal de France ;* or, il n'était pas aisé de *sortir* ainsi *par un cardinal* ou *un maréchal de France.*—Enfin, la noblesse n'aurait jamais dû être un sujet de jalousie, puisque, pour être admis dans son ordre, il suffisait d'une grande fortune ou d'un grand talent, aidé par des circonstances favorables. Le moyen d'ailleurs de porter envie à la noblesse ! elle ne jouissait pas d'une prérogative ; elle s'acquittait d'un *service ;* elle ne dominait pas, elle *servait ;* les nobles étaient les *serviteurs* de l'état, comme cela résulte de la définition du mot ; et si la vanité s'offense des distinctions, la raison ne saurait méconnaître les services.

Voilà par quelles considérations politiques et morales M. de Bonald cherche à justifier son institution de la noblesse. Il nous semble qu'à plusieurs égards, une pareille apologie en rend les inconvéniens plus sensibles que ne le ferait une bonne réfutation.

Quoi de plus propre, par exemple, à rappeler l'orgueil de la plupart des nobles, leurs dédains, leur despotisme, que de les

présenter, avec une affectation hypocrite, comme des hommes voués par état au *service* de tous les autres ; comme les très-humbles *serviteurs* de la nation ! Quoi de plus propre à démontrer l'espèce d'ilotisme auquel l'institution de la noblesse condamnait les neuf dixièmes des citoyens, que cet aveu de M. de Bonald, qu'*il fallait* aux hommes d'une condition obscure, pour parvenir aux charges publiques, *un talent supérieur, aidé par des circonstances favorables !* Quoi de moins propre à affaiblir l'odieux de cette sorte de mort civile dont le tiers-état se trouvait frappé, que de dire que s'il fallait aux roturiers de grands talens et un rare bonheur pour obtenir des places, il leur suffisait d'une *grande fortune* pour se faire ennoblir ! Quoi de plus pitoyable que la raison par laquelle M. de Bonald prétend justifier l'ennoblissement à prix d'argent ! Quoi de plus absurde que de dire que le gouvernement vendait la noblesse, parce qu'il était nécessaire que les nobles fussent riches, et qu'on voulait être sûr de n'ennoblir que des personnes riches ; comme si

c'était un bon moyen d'enrichir les familles qu'on ennoblissait, ou même de s'assurer de leur fortune, que de leur faire payer leur ennoblissement; comme si d'ailleurs il suffisait d'être riche pour mériter d'être ennobli; comme si, enfin, une pareille raison répondait à aucune des objections qu'on a faites contre la faculté de s'ennoblir pour de l'argent? Selon M. de Bonald, l'hérédité de la noblesse et des fonctions publiques était le meilleur moyen de procurer à l'état des hommes bons et utiles. En effet, cet ordre de choses était bien propre à inspirer de l'émulation aux citoyens des diverses classes; il était bien encourageant pour le talent et pour la vertu; quels efforts ne devait pas faire un jeune gentilhomme pour se rendre digne d'une place qui ne pouvait jamais lui manquer; et en même temps de quoi ne devait pas être capable un homme né dans la roture, pour mériter des faveurs qu'il était presque sûr de ne jamais obtenir? D'ailleurs, selon M. de Bonald, un état bien constitué peut très-bien se passer de grands talens. En effet, un état bien constitué est une mo-

DE LA TRAITE

ET DE L'ESCLAVAGE

DES NOIRS ET DES BLANCS,

PAR UN AMI DES HOMMES DE TOUTES LES COULEURS.

L'AUTEUR (M. Grégoire, ancien évêque de Blois) a divisé ce petit ouvrage en deux chapitres. Dans le premier, il donne une esquisse des raisons qu'on a opposées en différens temps aux défenseurs de la traite des nègres; il s'élève contre l'article du traité de paix qui stipule la prolongation de ce commerce odieux pendant cinq ans. « Tandis que, dit-il, » par-delà le Pas-de-Calais et l'Atlan-» tique, la vertu et l'éloquence déploient » tant d'efforts contre le commerce de la li-» berté humaine, quel scandale présentent » chez nous le silence et l'indifférence

» même des hommes qu'on désigne sous le » titre de gens de bien ! Peut-on citer une » seule pétition d'une ville ou d'une corpo- » ration contre l'article du traité relatif à la » traite qui, en Angleterre, a soulevé toutes » les ames? Nous avons au contraire à dé- » plorer le scandale d'une pétition arrivée » de Nantes, qui sollicite la prolongation » des malheurs de l'Afrique, afin d'enrichir » quelques européens. »

A proportion que l'on sent vivement la dignité de l'homme, on est révolté d'entendre froidement justifier l'esclavage d'une portion de l'espèce humaine. La multitude de raisons que l'on a à opposer se présentent à la fois au sentiment, et l'on s'irrite de voir que la lenteur de la parole semble trahir la vivacité de la pensée. C'est sans doute ce sentiment qu'éprouva Montesquieu, quand, au lieu de développer longuement toutes les raisons qui condamnent l'esclavage des nègres, il en fit une apologie ironique. En lisant les misérables raisons que ne craint pas d'alléguer l'avide avarice pour défendre la traite de ces malheureux Africains, on croit lire

l'apologie ironique de ce célèbre écrivain. Pour nous borner à exposer ici une de leurs raisons les plus fortes, ils vous allèguent que le travail de la culture du sucre est trop fort et trop pénible pour les bras européens ; voilà une assertion bien étonnante. Des Africains énervés et engourdis par l'esclavage auraient plus de force pour supporter le travail que l'Européen libre, vigoureux et actif! Un colon, bon observateur et de meilleure foi que ses confrères, m'a expliqué la raison de ce propos ; l'Européen, accoutumé à un travail qu'il se commande à lui-même, s'y livre avec toute l'ardeur que donne l'exercice de sa volonté propre. Comme il se trouve alors dans un climat trop chaud, l'excès de la transpiration use ses forces, et l'ardeur qui le porte au travail finit par l'exténuer : l'esclave nègre, au contraire, n'accorde de sa force que ce qu'il ne peut pas absolument refuser ; les coups de fouet sont loin de produire le même effet que ce stimulant intérieur qui porte l'homme libre à agir de lui-même et pour lui-même ; il se ménage donc davantage, et son travail ralenti n'use pas autant

son corps que l'ardeur inconsidérée de l'Européen. Mais il est aisé de diriger et de ralentir cette ardeur. D'après le rapport de M. Drouin de Bercy, « les engagés, ou *trente-six mois*, » qui étaient des blancs, faisaient, dans l'o» rigine de l'établissement de Saint-Do» mingue, ce que font aujourd'hui les nègres; » même de nos jours, presque tous les habi» tans de la dépendance de la Grande-Anse; » qui sont en général des soldats, des ou» vriers ou de pauvres Basques, cultivent de » leurs propres mains leurs habitations. » Oui, je le soutiens, et j'en ai l'expérience: » les blancs peuvent, sans crainte, cultiver la » terre de Saint-Domingue : ils peuvent la» bourer dans les plaines depuis six heures » du matin jusqu'à neuf, et depuis quatre » heures de l'après-midi jusqu'au soleil cou» ché. Un blanc avec sa charrue fera plus » d'ouvrage dans une journée que cinquante » nègres à la houe, et la terre sera mieux » labourée. »

Cette ardeur n'appartient pas seulement à l'Européen, elle appartient aux hommes de tous les climats dont le travail est spontané.

C'est ce principe d'activité qui développe tous les ressorts de l'homme, et qui lui fait sentir toute la dignité de son être; c'est par elle qu'il jouit de toute la plénitude de son existence, et qu'il peut goûter le bonheur. Oter à l'homme cette qualité première, c'est lui ôter le principe qui le constitue homme, et qui est si nécessaire à son existence que, quand il en est privé, il décline, il s'affaisse; ce n'est plus qu'une machine mue par une impulsion qui n'est pas la sienne. Quelle que soit la dureté de l'esclavage, elle ne peut éteindre entièrement ce feu sacré qui allume toutes les facultés actives de l'ame, ni étouffer entièrement le sentiment de la dignité de son être; ce sentiment se change en une haine profonde contre celui qui l'opprime; il acquiert toutes les qualités qui résultent et de sa haine et de son impuissance; il devient fourbe, traître, méchant, vindicatif, lâche, paresseux; enfin, il contracte tous les vices qui servent de prétexte aux Européens pour asservir les nègres, et qu'ils n'ont que parce qu'ils sont esclaves.

Non-seulement l'esclavage flétrit l'ame;

il énerve, il affaiblit et affaisse la vigueur physique; l'esclave dépérit et produit des enfans qui dépérissent encore; voilà pourquoi, malgré l'intérêt personnel des colons de procurer à leurs nègres un sort assez heureux pour les faire multiplier et produire des enfans sains et vigoureux, ces malheureux n'ont jamais pu nulle part entretenir leur population; partout il a fallu la recruter par l'infâme commerce de la traite, tandis que dans leurs sables brûlans, ces nations sont encore assez heureuses pour fournir un reste de population à l'avarice de l'Européen : les malheureuses victimes africaines que l'on arrache à leurs foyers s'imaginent que les Européens les achètent pour les faire dévorer, aussitôt leur arrivée en Amérique. Cette opinion ne diffère de la vérité que relativement au temps.

Les Africains transplantés d'Afrique à St.-Domingue présentent une différence frappante entre les effets de l'esclavage et ceux de la liberté. Depuis long-temps, ils n'étaient plus recrutés par la traite; depuis long-temps leur population a dû

éprouver de grands échecs par leurs divisions intestines et par les guerres sanglantes qu'ils ont eues à soutenir; cependant ces ci-devant esclaves, métamorphosés par la liberté en hommes énergiques, vigoureux et aguerris, présentent à présent l'aspect d'un peuple florissant qui a su défendre sa liberté contre les efforts de Bonaparte; sa population s'est accrue au lieu de diminuer. L'île de St.-Domingue est à présent le royaume des Haïtiens qui vivent libres et heureux sous un gouvernement sagement organisé, ont des lois constitutionnelles et une représentation nationale pour les maintenir.

Pour donner une idée de l'état de ce nouveau peuple et de l'esprit qui l'anime, nous rapporterons le résultat de la mission du général Dauxion-Lavaisse, que le gouvernement provisoire de France avait envoyé dans cette colonie pour engager Henri Christophe, roi des Haïtiens, à se soumettre à la mère-patrie : Christophe assembla le conseil général de la nation pour lui faire part de la lettre qu'il avait reçue du commissaire français, dans laquelle on l'engageait à renoncer

au titre de *chef d'esclaves révoltés* pour se soumettre à Louis XVIII, et où l'on faisait part de l'intention du gouvernement français de réparer par la traite des nègres les pertes que la population de St.-Domingue avait dû faire, avec la menace d'en exterminer le reste si cette colonie osait résister. La lecture de cette lettre produisit dans l'assemblée un sentiment d'indignation difficile à exprimer. Elle vota d'une voix unanime une adresse au roi qui mérite d'être rapportée; elle apprendra aux détracteurs des nègres s'ils méritent le mépris dont l'avarice ose les couvrir.

« Sire, les annales du monde ne présentent point d'exemple de propositions de paix aussi odieuses et aussi outrageantes que celles qu'ose nous présenter le gouvernement français par son envoyé le général Dauxion - Lavaisse; les souverains et les nations reconnaissent entre eux des droits sacrés que les peuples les plus barbares n'osent enfreindre; les plus abominables tyrans, quand ils veulent soumettre des peuples sous leur joug odieux, cherchent

au moins à cacher leurs desseins perfides sous des prétextes spécieux, n'osant violer ouvertement le droit des gens : cependant un envoyé du roi de France ose impudemment violer tous ces droits et faire à un peuple libre le plus violent des outrages, en lui proposant l'alternative de l'esclavage ou de la mort.

» Et à qui ce vil agent ose-t-il faire cette proposition? A votre majesté, qui n'a cessé de combattre pour défendre la liberté, l'indépendance et les droits imprescriptibles de l'homme; à votre majesté qui s'est toujours proposé pour règle de sa conduite et de ses actions, l'honneur et la gloire du peuple haïtien; on ne craint pas de vous proposer de descendre du trône où vous ont placés l'amour et la reconnaissance de tous les citoyens! Quelle extravagance! quelle infamie! Cet insolent commissaire ose soupçonner votre grande ame capable d'une si basse perfidie; à qui prétend-il parler de maître et d'esclaves? A nous qui formons un peuple libre et indépendant; à des guerriers couverts de nobles blessures reçues au champ

d'honneur, et qui ont prodigué leur sang pour détruire les aveugles préjugés et l'odieux esclavage; à des guerriers qui, dans mille combats, ont fait mordre la poussière à nos barbares colons; et maintenant le reste de ces misérables colons, échappés à notre juste vengeance, osent nous proposer de rentrer dans cet état de servitude dont notre valeur nous a délivrés! Non, non, jamais on ne reverra dans Haïti ni maîtres ni esclaves.

» Cet odieux procédé de la France ne nous sépare-t-il pas pour jamais de ce peuple? Eh! quel autre peuple aurait osé nous proposer des conditions aussi outrageantes? Quoi! dans leur aveugle mépris ils nous croient donc assez stupides pour nous supposer dépourvus de cet instinct que la nature a donné à tous les animaux pour veiller à leur conservation! Quel excès d'audace, ou plutôt quelle folie d'oser nous proposer de nous soumettre à leur empire odieux! Est-ce pour les bienfaits que nous avons reçus d'eux qu'ils nous invitent à reprendre nos fers? Est-ce pour nous voir de nouveau livrés aux tourmens ou dévorés par des chiens, que nous

renoncerions à notre liberté achetée par vingt-cinq ans de combats ? Qu'y a-t-il de commun entre nous et la France ? N'avons-nous pas rompu tous les liens qui nous unissaient à elle ? Tout diffère maintenant entre ce peuple et nous ; il n'a jamais cessé de nous persécuter, et nous pourrions consentir à gémir sous la tyrannie d'une nation qui nous fait horreur !

» Les barbares osent nous mépriser assez pour nous croire indignes de la liberté ; ils nous croient incapables de ces nobles sentimens, de ces élans de l'ame qui font les héros, et qui nous rendent maîtres de nos destinées ; mais ils se trompent ; qu'ils viennent, ils apprendront à connaître l'énergie et le courage d'un peuple libre qu'on ose outrager. Notre volonté est d'être libres, et nous le serons, en dépit de ces tyrans. Ou bien, si la rigueur du sort prévaut contre la justice de notre cause, si nos tyrans finissent enfin par nous vaincre, nous voulons laisser à la postérité un monument glorieux du courage et du dévouement des Haïtiens. Nous jurons solennellement de périr tous sous le fer du

vainqueur, plutôt que de renoncer à notre liberté. Que nos villes, nos manufactures, nos maisons deviennent la proie des flammes! Que le royaume de Haïti se change en un vaste désert, avant qu'aucun Français puisse profaner cette terre libre par sa présence!

» Que chacun de nous multiplie ses forces, qu'il redouble de courage et d'énergie pour immoler, par milliers, à notre juste fureur, ces tigres féroces, altérés de notre sang! Que Haïti ne présente qu'un monceau de ruines! Que notre terrible contenance ne présente partout que l'image de la mort, de la destruction et de la vengeance! Que la postérité, en contemplant ces ruines, s'écrie en soupirant : Ici a existé un peuple libre et généreux! Des tyrans ont voulu lui ravir sa liberté; mais il a mieux aimé périr avec elle, que de la perdre, et elle applaudira à son héroïque dévouement. »

Réponse du roi.

« Haïtiens, vos sentimens et votre résolution sont dignes de vous; votre indignation est à son comble; que Haïti ne forme plus qu'un vaste camp; préparons-nous à combattre ces

tyrans qui nous menacent de l'esclavage et de la mort.

» Haïtiens, l'univers a les yeux fixés sur vous; votre conduite confondra vos calomniateurs, et justifiera l'opinion que les philantropes ont conçue de vous. Rallions-nous, n'ayons qu'une seule et même volonté, celle d'exterminer nos tyrans. De notre union et du concert de nos efforts réunis dépendra le succès de notre cause.

» Laissons à la postérité un grand exemple de courage: combattons avec gloire, et périssons plutôt que de renoncer à la liberté et à l'indépendance. Je suis votre roi; je saurai vivre et mourir en roi; vous me trouverez toujours à votre tête, partageant vos dangers et votre gloire. Si je péris avant de consolider votre liberté naissante, que la mémoire de mes actions reste gravée dans vos cœurs; et si vos tyrans sont assez heureux pour mettre votre liberté en péril, arrachez de la terre mes ossemens, ils vous conduiront encore à la victoire, et vous rendront capables de triompher de nos ennemis. »

Voilà quels sont les hommes dont M. Grégoire a pris la défense.

Dans le 2°. chapitre de son ouvrage, l'auteur parle de la traite des blancs; il ne passe que légèrement sur la grande considération que présente ce titre, et s'étend spécialement sur le joug oppressif et outrageant que le gouvernement anglais fait peser sur les catholiques irlandais, et l'on peut dire que l'idée-mère de tout l'ouvrage, est de faire voir la grande inconséquence des Anglais, qui, d'une part, s'élèvent avec énergie contre la traite des nègres, tandis que, sourds aux réclamations réitérées des Irlandais catholiques, ils s'obstinent à asservir leur conscience au culte anglican.

Cette oppression des Irlandais catholiques a beaucoup de ressemblance avec l'inquisition d'Espagne : l'une et l'autre tendent au même but, de tyranniser la pensée. Cette espèce de tyrannie est tout à la fois la plus insupportable et la plus folle; chez un peuple penseur, c'est une monstruosité. On est moins étonné de rencontrer ce travers politique, où les imaginations sont plus susceptibles de s'exalter, et où les esprits sont plus façonnés à la superstition.

Pour revenir à l'idée de la traite des blancs, que l'auteur n'a fait qu'effleurer ; si l'on compare la conduite de la plupart des souverains à l'égard de leurs peuples, avec celle des colons relativement à leurs esclaves nègres, on y trouve une ressemblance frappante ; et si l'on rencontre quelques différences, ce n'est pas en faveur des premiers. Les colons achètent des troupeaux de nègres pour en arracher, à coups de fouet, tout le travail qu'ils peuvent en obtenir. La plupart des souverains n'achètent pas leurs troupeaux de soldats, il est vrai, mais ils les volent ; ils les enlèvent du sein de leurs familles, et emploient pour cette capture les esclaves qu'ils ont dérobés et façonnés à l'esclavage. La propriété du colon est composée à la fois du sol et des nègres qui le cultivent : pareillement, la propriété de ces souverains s'étend à la fois, et sur la terre et sur ceux qui l'habitent; ils ne comptent leurs richesses que par le nombre des soldats qu'ils peuvent en retirer : Bonaparte évaluait son revenu à trois cent mille hommes, et ce tyran prodigue dépensait toujours deux années d'avance de son revenu. Et ces nombreux troupeaux d'hom-

mes ne sont entre leurs mains que des machines sans volonté, qui leur servent à ravir ou à disputer à d'autres souverains des propriétés semblables. C'est uniquement pour leurs intérêts qu'ils forcent ces troupeaux à s'entr'égorger, et, dans leurs transactions, ils ne calculent les individus que comme des pièces de monnaie ou des têtes de bétail, qui servent à stipuler leurs échanges et leurs conventions.

Il est vrai que les familles paisibles qui habitent et cultivent le sol, semblent jouir au moins d'une certaine portion de cette faculté qui constitue l'homme, et qui consiste à agir pour soi-même, et par sa propre volonté. C'est ici qu'on pourrait trouver une différence entre le nègre dont le travail est tout pour le maître, et l'homme paisible qui cultive librement son champ.

De tous les tyrans qui figurent dans les fastes de l'histoire, il n'en est peut-être point qui aient plus forcé les volontés des hommes à seconder sa dévorante ambition que Bonaparte ; ce n'était pas assez pour lui d'arracher à la culture et à toutes les professions les

ouvriers nécessaires, il voulait établir des institutions propres à absorber toute l'activité française, pour la faire servir à ses desseins. Il ne voulait en France que des soldats, et il fallait que tout le travail de la nation eût pour fin ultérieure la guerre. Il voulait donc ravir à l'homme sa faculté toute entière d'agir par sa propre volonté, pour en faire l'instrument de la sienne. Il voulait donc réduire les Français et l'Europe au dernier degré de servitude. Aussi méprisait-il foncièrement l'espèce humaine; l'homme n'était à ses yeux qu'un vil bétail destiné à être dévoré pour l'aider à asservir de nouvelles victimes. Mais ce colon extravagant a fini par ruiner et perdre sa plantation, pour avoir voulu exténuer ses nègres de travail.

Au reste, quel que soit le degré d'asservissement auquel les différens peuples sont assujétis, ce n'est qu'à eux-mêmes qu'ils doivent attribuer l'état d'oppression où ils se trouvent. Le chef d'un gouvernement quelconque a une tendance naturelle à aggrandir son autorité. Sa volonté est un ressort qui tend à agir contre les volontés opposées. Si elles ne résistent pas, le ressort se détend

et agit toujours sur elles à proportion qu'elles cèdent. Ainsi le despote qui voit les esprits soumis à l'empire qu'il exerce, compte pour rien l'autorité qui n'éprouve aucune opposition. Il ne sent l'action de son pouvoir qu'autant qu'il rencontre un obstacle qu'il surmonte; vainement la volonté de ses sujets continuera-t-elle de céder, sa tendance à commander ira la chercher jusque dans son dernier degré d'affaissement; et, tant qu'il ne sentira point de résistance, il faudra qu'il étende au-delà l'action de son autorité. Le despostisme oriental nous présente le tableau exact de ce que j'avance : qu'on lise dans Tavernier l'histoire d'Abbas II, shah ou roi de Perse, on aura une idée du dernier degré de folie tyrannique dans le despote, et du dernier degré d'abaissement servile dans les sujets esclaves. L'un est l'effet de l'autre.

Il n'en est pas de même des différens états de l'Europe, les gouvernemens les plus despotiques de cette partie du globe outragent moins l'espèce humaine; mais ce reste d'égards, accordé à la dignité de l'homme, est dû à la résistance qu'a rencontrée le ressort

du despotisme. Tous les peuples sentent la dignité de leur être avec une force qui est toujours proportionnée à leur énergie et à leurs lumières qui en sont la suite. Tout individu éprouve un sentiment d'opposition contre la tyrannie ; il en résulte un sentiment général qui forme ce qu'on appelle *l'opinion*, contre laquelle viennent se briser tous les efforts du despotisme. On a dit, avec raison, que l'opinion est la reine du monde. Dans tous les temps et chez tous les peuples, le degré du pouvoir arbitraire est toujours en raison inverse de la force de l'opinion. En Orient, où l'opinion est nulle, le pouvoir arbitraire a toute son étendue, et le despotisme n'a pas de bornes. Le tyran exerce sa volonté absolue sur les premiers esclaves, qui sont ses despotes subalternes ; ceux-ci, en obéissant servilement, exercent le même empire sur des despotes du second ordre ; ceux-ci agissent de même sur leurs esclaves subordonnés : ainsi, par une ramification de bassesse et d'oppression, le despotisme finit par aboutir sur les individus qui demeurent écrasés sous l'énorme fardeau. Dans cet

ordre de choses, rien ne résiste, tout cède et reste dans un état d'affaissement d'immobilité et de torpeur.

En Europe, les gouvernemens les plus arbitraires sont encore modérés relativement à ceux-ci. C'est l'opinion qui a conquis, chez quelques-uns, une charte constitutionnelle et une représentation nationale. Ainsi, dans l'ordre ordinaire des choses, les hommes ont à peu près le gouvernement qu'ils peuvent avoir : s'ils gémissent sous la verge du despotisme, c'est leur faute. Le despote, en étendant son pouvoir autant qu'il le peut, suit tout simplement son impulsion naturelle, et l'on peut dire qu'*il fait son métier*. C'est à l'homme à son tour à faire le sien. S'il n'oppose pas l'effort commun de l'opinion, si cette opinion ne flétrit pas le courtisan lâche et adulateur, si elle ne couvre pas d'opprobre le représentant qui, par bassesse ou par ambition, aide à river les fers de ceux dont il doit défendre les droits; le despotisme alors use de son droit de conquête..

Il ne faut pas cependant conclure de là que

l'opinion doive agir, et vaincre le pouvoir. L'opinion ne doit pas plus surmonter le pouvoir que le pouvoir ne doit surmonter l'opinion, et le bon ordre règne dans un état quand ces deux ressorts opposés se maintiennent en équilibre.

Pour revenir à l'auteur dont nous parlons, on doit savoir gré aux écrivains généreux qui, comme lui, ont pour but dans leurs écrits de rappeler les principes d'humanité, de justice et de liberté dont les gouvernemens ont une si grande tendance à s'écarter. Les opprimés n'ont ni places, ni cordons, ni pensions à donner à leurs défenseurs; l'estime des gens de bien doit être leur salaire.

IIe. PARTIE.

ACTES MINISTÉRIELS, ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

JUGEMENT DE M. LE COMTE EXELMANS, LIEUTENANT-GÉNÉRAL, etc.

Pour s'emparer exclusivement de la faculté d'user et d'abuser de la liberté de la presse, un ministre nous a appris que *prévenir* et *réprimer* étaient une seule et même chose, que *vingt* et *trente* étaient deux termes identiques, et que jouir de la liberté de la presse c'était être soumis à la censure préalable et arbitraire des agens de l'autorité. Bientôt un

autre nous a enseigné comment on pouvait éluder la loi qui prohibe l'usure ; il a substitué le mot *indemnité* au mot *intérêt*, et dès ce moment il a été permis de prendre huit pour cent au lieu de cinq. Un troisième, par une combinaison de mots encore plus ingénieuse, a trouvé le moyen d'affranchir sa caisse de la moitié de ses obligations, sans perdre lui-même aucun de ses droits. Il a mis les militaires en *demi-activité*, et dès-lors il a cru qu'il pouvait retenir la moitié de leur traitement, et les laisser soumis aux mêmes obligations qu'auparavant.

Les esprits, imbus des principes de la moderne philosophie, qui veulent que le langage des hommes ne soit que le signe de leurs idées, se récrieront peut-être en voyant que notre langue devient un chaos à travers lequel on nous conduit à la servitude; mais les partisans des vieilles doctrines et de la vieille monarchie, les hommes qui ne cessent de préconiser la puissance absolue, les Fontanes, les Bonald, les Châteaubriand, seront transportés d'admiration en voyant cet heureux retour vers le grand siècle qui vit fleurir

les nobles enfans de Loyola. Suivez l'exemple de vos pères, dira le premier; ils faisaient taire leur orgueilleuse raison devant les mystères du pouvoir. Soupçonner la bonne foi des ministres, dira le second, est absurde.... *Il n'y a rien à craindre de ce côté !* Laissez-vous servir par les gentilshommes, dira le troisième; ces preux chevaliers consentent, pour votre bien, à être vos serviteurs comme ils étaient ceux de vos pères, et à remplir exclusivement les pénibles fonctions de préfets, de conseillers, de ministres et de généraux.

J'ai pour toutes ces maximes le plus profond respect : je baisse les yeux devant les mystères du pouvoir; je ne soupçonne pas la bonne foi des ministres crainte d'être absurde, et je consens à me laisser servir par des gentilshommes, puisque M. de Bonald le veut ainsi. Mais si les gentilshommes veulent absolument nous servir et nous transmettre des ordres, il faut bien que nous ayions le droit d'en chercher l'explication, quel que soit d'ailleurs notre respect pour les mystères du pouvoir, sans quoi nous nous

trouverions dans l'impossibilité d'obéir ; et l'on sait que les serviteurs de M. de Bonald traitent mal ceux de leurs maîtres qui ne sont pas assez prompts à exécuter leurs volontés.

Nous pouvons donc chercher à déterminer les obligations des militaires en *demi-activité*, puisque ce n'est qu'en les déterminant qu'il est possible de les remplir. Il semble d'abord que le seul moyen de savoir ce que c'est que la *demi-activité*, est de faire l'énumération des droits et des devoirs d'un militaire en activité complète, et d'en prendre ensuite la moitié pour en composer le militaire en demi-activité. Mais ce moyen, qui paraît d'abord si simple, présente dans l'exécution des difficultés insurmontables pour tout homme qui n'a pas la perspicacité du ministre de la guerre. Le militaire en *activité* qui reçoit, par exemple, l'ordre de se rendre dans un lieu déterminé, doit se rendre sur ce lieu même, s'il ne veut pas être sévèrement puni. Mais s'il est en *demi-activité*, lui suffira-t-il de faire la moitié du chemin? S'il reçoit l'ordre d'attaquer l'ennemi, lui portera-t-il des demi-coups, ou pourra-t-il

se retirer au milieu du combat? S'il commet un délit militaire, lui infligera-t-on seulement la moitié de la peine à laquelle il serait soumis s'il était en activité entière? Si, par exemple, il entretient une correspondance avec l'armée ennemie, faudra-t-il le tuer à moitié? Lui arrachera-t-on un œil et lui coupera-t-on un bras, une jambe, une oreille, etc.? Cela n'est pas facile à déterminer; et nous serions tentés de croire que la *demi-activité* est une absurdité grossière, s'il n'était plus simple de penser qu'elle est un mystère du pouvoir.

L'impossibilité de déterminer les obligations d'un militaire en état de *demi-activité*, avait jeté quelque incertitude sur la conduite du général Exelmans que le ministre de la guerre avait mis dans un pareil état, en même temps qu'il l'avait exilé à Bar-sur-Ornain. Quelques personnes façonnées à l'arbitraire avaient pensé que ce général devait obéir au ministre, sauf à réclamer ensuite contre l'ordre d'exil qui lui était donné. Moi-même, quoique bien persuadé que cet ordre était illégal, et que par conséquent il ne pouvait

pas être obligatoire, j'avais craint d'abord que cette expression absurde de *demi-activité* ne produisît sur les juges le même effet qu'elle avait déjà produit sur la chambre des députés. Mais, après un examen plus réfléchi, je me suis convaincu que la question relative à la *demi-activité* était étrangère à la cause, puisque la résistance à l'ordre du ministre aurait été légitime, quand même le général Exelmans aurait été en activité de service. Je prouverai cela après avoir rendu compte de quelques faits nécessaires à l'intelligence de la discussion qui a eu lieu devant le premier conseil de guerre permanent séant à Lille.

On se rappelle que, le 10 décembre, le ministre de la guerre écrivit au général Exelmans qu'il était admis au traitement de demi-activité, et qu'il devait se rendre à Bar-sur-Ornain; que, le lendemain, le général, après avoir inutilement demandé une audience au ministre, le pria de lui accorder un délai de quelques jours, après lui avoir exposé que son domicile était à Paris, et non à Bar-sur-Ornain; et que, son épouse étant

dangereusement malade, il ne pouvait pas l'abandonner, sans compromettre ses jours; que, le 14, le ministre, sans daigner répondre à la demande du général, le fit arrêter, et détenir chez lui par un officier de gendarmerie et deux gendarmes; que, le 17, le gouverneur de Paris écrivit au général pour lui conseiller l'obéissance, en lui assurant que s'il n'obéissait pas, il serait entièrement perdu; que, le 18, le ministre de la guerre réitéra l'ordre d'exil qu'il lui avait donné le 10; que, la nuit du 19, une troupe d'hommes armés se présentèrent chez lui pour l'enlever, mais qu'ils ne purent y parvenir; que, le 20, on envoya chez lui une multitude de gendarmes et de soldats, afin de l'enlever la nuit suivante sans opposition; que le général, qui avait été mis au secret dans sa propre maison, parvint à s'évader, et adressa aux deux chambres une pétition, pour se plaindre des violences exercées contre lui, et pour demander qu'on les fît cesser; enfin, que les deux chambres n'eurent aucun égard ni aux plaintes du général ni à celles de son épouse.

M. le chevalier Challan, membre de la

commission des pétitions de la chambre des députés, *lut* son rapport (je ne veux pas dire qu'il le *fit*) le 24 décembre; il affirma que le général Exelmans était prévenu d'un délit militaire qui avait paru assez grave pour mériter un rapport au roi de la part du ministre de la guerre; que ce rapport avait pour but de le renvoyer devant un conseil de guerre; mais que le souvenir des services du général et la bonté du roi déterminèrent sa majesté *à ne pas user de toute la rigueur des ordonnances.* Après avoir affirmé que le général était prévenu d'un délit, le rapporteur ajouta : « Nous n'avons pas à examiner si la » prévention est bien ou mal fondée. Le » conseil de guerre *qui est maintenant* » *saisi*, est un tribunal dont la marche ne » peut être entravée ; c'est à lui seul qu'il » appartient de décider. »

On croirait, d'après ce passage, qu'un rapport avait été déjà fait pour demander que le général Exelmans fût mis en jugement; que le roi n'avait pas voulu d'abord le faire poursuivre; qu'il l'avait fait ensuite traduire devant un conseil de guerre, après son refus

d'obéir, et que ce conseil était déjà saisi de l'affaire lorsque le rapporteur de la commission disait à la chambre des députés : « Le » conseil de guerre *qui est maintenant* » *saisi* est un tribunal dont la marche ne » peut être entravée. » Hé bien ! il n'y avait pas un mot de vrai dans tout cela ; et M. le chevalier Challan, qui a tiré le ministre d'un fort mauvais pas, peut se vanter d'avoir obtenu un beau triomphe sur la crédulité de la chambre. Il disait dans son rapport, en parlant de ce ministre : « Sa loyauté vous est connue, et vous lui renverrez l'examen de ces plaintes qui sont entièrement dans ses attributions. A l'avenir, lorsque la chambre aura à prononcer sur des arrestations arbitraires, elle dira sans doute aussi, en parlant de lui : *Sa loyauté nous est connue, et nous lui renverrons l'examen de ces plaintes dont il nous rend compte avec tant de probité.*

Le rapport de M. Challan est du 24, celui du ministre est du 25, et le roi n'y a mis son approbation que le 26; et si le ministre n'a proposé au roi de mettre le général Exel-

mans en jugement que le 25, et si le roi n'a approuvé cette proposition que le 26, il est bien évident que, le 24, le premier conseil de guerre permanent, séant à Lille, n'était pas saisi de l'affaire, sur-tout lorsqu'il est constant que c'est le rapport du ministre, approuvé par le roi, qui a été le premier acte de la procédure, et qui a servi d'acte d'accusation. On pourrait conclure du rapprochement de ces faits que c'est uniquement pour se justifier d'avoir fait arbitrairement arrêter le général Exelmans, que le ministre a porté contre lui une accusation capitale. Mais est-il permis de penser qu'un homme dont M. le chevalier Challan admire la loyauté, soit capable de demander la tête d'un brave général pour se justifier de lui avoir fait éprouver des vexations plus cruelles les unes que les autres ? Non, cela n'est pas possible ; et c'est ici le cas de s'écrier avec M. de Châteaubriand : *Soupçonner la bonne foi des ministres est absurde ; . . . . il n'y a rien à craindre de ce côté.*

Le ministre commence son rapport dans les termes suivans : « Je viens présenter à

votre majesté les détails d'une affaire pénible pour son cœur. Un officier général a entretenu une correspondance criminelle pendant qu'il était au service de votre majesté, en qualité d'inspecteur général des troupes de cavalerie dans la première division militaire, et s'est en outre rendu coupable de désobéissance aux ordres que je lui ai donnés de la part de votre majesté. »

Après ce préambule, le ministre rapporte deux lettres écrites par le général Excelmans, l'une au roi de Naples, l'autre à un de ses anciens amis. On connaît la première; voici la seconde : « Paris, le 29 novembre. — Je vous prie, mon cher général, de vouloir remettre à M. le docteur Andral ce que vous restez me devoir; vous me ferez bien plaisir, car j'en ai grand besoin. Je ne veux pas laisser échapper cette occasion de vous offrir mes complimens sur les brillans succès que votre division a obtenus pendant vos dernières campagnes. Nous en avons eu des nouvelles qui nous ont fait, comme vous pouvez croire, infiniment de plaisir. C'est par votre ancien commandant en chef que j'en entends parler quelque-

fois. Agréez aussi mes félicitations sur votre position actuelle ; vous ne pouviez mieux faire que de rester attaché *à notre ancien patron*. Adieu, mon cher général, etc. »

Une troisième lettre avait été saisie, avec les deux précédentes, sur M. Andral, médecin du roi de Naples, arrêté à Nemours. Par cette dernière, le général priait un de ses amis de lui renvoyer des gravures qu'il avait laissées à Naples, et lui adressait quelques complimens qui n'étaient ni plus ni moins criminels que ceux qui étaient adressés à Joachim et à son aide-de-camp. Cette lettre n'a pas été produite comme pièce de conviction ; et l'on conçoit en effet qu'elle n'était pas très-propre à établir que le général Exelmans était dans l'intention d'aller servir le roi de Naples, comme on a bien voulu le faire croire. Ainsi, la correspondance criminelle de ce général, que le ministre a présentée au conseil de guerre comme un crime punissable de mort, consistait en trois lettres : la première contenait des complimens au roi de Naples, son ancien patron ; la seconde, la demande d'une somme

d'argent qu'il avait prêtée ; et la troisième, la demande de quelques gravures qu'il avait laissées à Naples.

Le ministre rend ensuite compte au roi des faits principaux de la cause, rapportés dans le précédent volume ; puis il ajoute : « Ces faits, dont M. le lieutenant-général Exelmans s'est rendu coupable, sont infiniment graves.

» 1°. Il a entretenu une correspondance avec l'ennemi, sans la permission par écrit de ses supérieurs, pendant qu'il était employé en qualité d'inspecteur-général des troupes de cavalerie dans la première division militaire. Je dis, avec l'ennemi, parce que votre majesté n'a point reconnu Joachim Murat pour roi de Naples ; et que même, eût-il écrit à un prince ami ou allié de votre majesté, il serait répréhensible ;

» 2°. Il a commis un acte d'espionnage, en écrivant à Joachim Murat, que des milliers de braves officiers, instruits à son école, seraient accourus à sa voix, si les choses n'eussent pas pris une tournure aussi favorable pour lui ;

» 3°. Il a écrit à Joachim Murat des choses offensantes pour la personne de votre majesté;

» 4°. Il a désobéi aux ordres que le ministre de la guerre lui a donnés de la part de votre majesté;

» 5°. Enfin, il a violé le serment qu'il a prêté, en recevant l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

» Ainsi, l'autorité souveraine aurait été outragée dans ce qu'elle a de plus sacré, la grande loi de la sûreté publique violée, et les liens de la discipline militaire brisés dans leurs rapports les plus élevés.

» De telles atteintes à l'ordre général de l'état ne doivent point rester impunies; tout s'y oppose, la dignité de la couronne, le maintien de la subordination, de la tranquillité publique. Il est donc indispensable que cette affaire, à laquelle M. le lieutenant-général Exelmans a d'ailleurs donné un si grand éclat, soit promptement portée devant le tribunal qui doit en connaître. »

Le rapport du ministre est terminé par la proposition de faire juger le général Exel-

mans dans la seizième division militaire ; et on lit au bas : *Approuvé au château des Tuileries , le 26 décembre 1814 ,* Louis. — *Par le roi , le ministre secrétaire d'état de la guerre , maréchal duc de Dalmatie ,* signé.

M. le duc de Trévise , commandant la seizième division militaire , fut chargé de convoquer le conseil de guerre , et de lui transmettre le rapport du ministre. Dans sa lettre au président, en date du 29 décembre, on lisait le passage suivant : « Vous donnerez connaissance de ce rapport au commissaire du roi, au rapporteur et aux membres du conseil de guerre, afin qu'ils y puisent tous les renseignemens qui pourraient leur être nécessaires pour l'instruction de cette affaire. *Ce rapport,* D'APRÈS LES ORDRES DU MINISTRE, *ne devra être connu d'aucune autre personne.*

Ainsi, ce n'était pas assez d'avoir voulu enlever le général pendant la nuit, il fallait encore que les chefs d'accusation portés contre lui ne fussent connus que des membres du conseil qui devaient le juger ; car il est

bon d'observer qu'il n'existait pas au procès d'autre acte d'accusation que le rapport du ministre. Comme l'ordre de tenir cet acte secret était diamétralement opposé aux dispositions des lois, il n'a pas été exécuté. Aussitôt que le général a su que le conseil était composé de braves militaires, il s'est rendu à Lille, et a écrit au président pour lui annoncer qu'il était prêt à se constituer prisonnier dans le lieu qui lui serait indiqué. Le président lui a désigné la citadelle de la ville, et il s'y est rendu sur-le-champ.

Le 23 janvier, il a été conduit devant le conseil de guerre. Son interrogatoire étant terminé, M. Prévost, vicomte de Gagemont, faisant les fonctions de rapporteur, a pris la parole, et, après avoir fait l'analyse de la procédure, a examiné chacun des chefs d'accusation portés contre le général. L'accusation de désobéissance est le seul point qui lui ait paru digne de quelque attention ; et sur ce point comme sur tous les autres, il s'est déterminé pour l'acquittement du général.

Chargé de le défendre devant le conseil de guerre, j'avais cru, avant d'avoir lu les

pièces de la procédure, qu'il serait nécessaire de réfuter par écrit les chefs d'accusation que je ne connaissais pas encore; mais, après en avoir pris connaissance, ils m'ont paru si dénués de fondement, que dix fois au moins la plume m'est tombée des mains, sans qu'il m'ait été possible d'écrire une seule ligne pour les réfuter. La question relative à la désobéissance, qui d'abord m'avait présenté quelques difficultés, parce que j'avais été obligé de la traiter à la hâte et sans connaître les pièces de la procédure, n'a pas été moins facile à résoudre que les autres. — Voici à peu près les observations que j'ai développées.

Le ministre, ai-je dit, accuse le général Exelmans, 1°. d'avoir entretenu une correspondance avec l'ennemi, sans la permission par écrit de ses supérieurs; 2°. d'avoir commis un acte d'espionnage; 3°. d'avoir écrit au roi de Naples des choses offensantes pour sa majesté Louis XVIII; 4°. d'avoir désobéi aux ordres que le ministre de la guerre lui a donnés de la part de sa majesté; 5°. enfin d'avoir violé le serment qu'il a prêté en reco-

vant l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Le premier chef d'accusation qui emporterait la peine de mort, s'il était prouvé, est évidemment mal fondé, puisque nous ne sommes en état de guerre ni avec le roi de Naples ni avec aucune autre puissance, et que par conséquent il ne peut pas exister d'armée ennemie relativement à nous. Cependant le ministre de la guerre affirme le contraire, et il se fonde sur deux raisons : l'une est prise de ce que le roi de France n'a pas reconnu Joachim Murat pour roi de Naples ; l'autre, de ce que, lors même que le général Exelmans aurait correspondu avec un ami ou un allié de Louis XVIII, il serait encore répréhensible.

Suivant le ministre, nous sommes donc en guerre avec un peuple toutes les fois que notre roi n'en a pas reconnu le chef. Mais quel est l'objet de cette guerre? A-t-elle pour but de renverser le gouvernement que le roi de France n'a pas reconnu? Louis XVIII, devenu tout-à-coup roi légitime du genre humain, aurait-il, aux yeux du ministre, le droit de déposer tout prince qu'il ne voudrait

pas reconnaître ; et tous les rois de la terre seraient-ils tenus de venir lui rendre foi et hommage, sous peine d'encourir son indignation et de se trouver en état de guerre avec la France ? Si, par exemple, les Perses et les Chinois, mécontens de leurs gouvernemens, veulent les renverser pour en établir de nouveaux, seraient-ils tenus d'en demander l'autorisation au roi de France, et nous trouverions-nous en état de guerre avec eux, jusqu'à ce que Louis XVIII eût reconnu la légitimité des nouveaux gouvernemens qu'ils auraient établis ? On a bien vu des papes prétendre à la domination universelle, et s'arroger le droit de déposer tous les rois de la terre; mais convient-il à un ministre de prêter à son roi des prétentions aussi extravagantes, et de le présenter au monde comme un paladin toujours armé pour des intérêts étrangers au peuple qu'il gouverne ? . . . .

Si le principe proclamé par le ministre de la guerre était admis, on pourrait en tirer contre la France de singulières conséquences; il en résulterait en effet que si le roi d'An-

gleterre, par exemple, venait à mourir, son successeur pourrait sur-le-champ s'emparer de nos flottes, de nos colonies ou de nos provinces, à moins que le roi de France n'eût à Londres un homme chargé de reconnaître les rois à mesure qu'ils arriveraient au trône; et ce que nous disons de l'Angleterre nous pouvons le dire de la Prusse, de l'Autriche, de la Russie et de tous les états du monde. Il est donc absurde de prétendre que nous sommes en guerre avec un peuple, par cela seul que le roi de France n'en a pas reconnu le chef; le défaut de reconnaissance peut bien amener la guerre entre deux puissances voisines, mais il ne la constitue pas.

Le second motif sur lequel on se fonde pour prouver que le général Exelmans a entretenu une correspondance avec l'armée ennemie est si étrange, qu'il est impossible de croire que le ministre ait voulu dire ce qu'il a dit réellement. Il prétend en effet que le général serait coupable, quand même il aurait entretenu une correspondance avec un prince ami ou allié de sa majesté : ce qui signifie clairement qu'un Français qui cor-

respond avec un ami de son roi, entretient une correspondance avec un ennemi de son pays. Je suis loin de croire que son excellence ait voulu exprimer une pareille pensée; mais qu'a-t-il donc voulu nous faire entendre, et pourquoi a-t-il rédigé son rapport de manière à faire croire qu'il lui avait été envoyé de l'île d'Elbe?

Mais comment le ministre peut-il dire d'ailleurs que nous sommes en guerre avec le roi de Naples, lorsqu'il est constant que ce dernier est l'allié de l'empereur d'Autriche, et que, par le traité de paix du 30 mai, l'empereur a traité pour lui et pour ses alliés? Depuis cette époque est-il survenu quelque déclaration de guerre entre le roi de France et le roi de Naples? Dans le préambule de la charte, le roi dit: « La paix était le pre- » mier besoin de nos sujets; nous nous en » sommes occupés sans relâche; et cette » paix si nécessaire à la France, comme au » reste de l'Europe, *est signée*. » Si, le 4 juin, la paix était signée entre la France et le reste de l'Europe, quelle est la déclaration nouvelle qui nous a mis en état de guerre? Et si

des journaux de France doit être puni comme coupable du crime d'espionnage. Il faut, pour constituer un pareil crime, que celui qui en est accusé ait eu pour objet, en écrivant à un étranger, d'engager la puissance à laquelle il a écrit, à faire la guerre à son pays, ou de lui en fournir les moyens; et assurément on ne trouve rien de pareil dans la lettre du général (1).

Le troisième chef d'accusation consiste, dit le ministre, en ce que le général a écrit à Joachim Murat des choses offensantes pour sa majesté. Si un particulier s'avisait de dire dans un lieu public qu'il existe en Europe un prince qui n'a aucun talent pour l'administration; qui, au lieu d'appaiser les factions, ne s'occupe qu'à les allumer, qui proscrit ses sujets par milliers, et qui se laisse conduire par une multitude de moines, quel est celui qui oserait penser que cela s'applique au roi de France? Quel est le ministre qui ose-

(1) On trouve, dans ce qu'il a dit lui-même, des raisons qui devaient écarter jusqu'à l'idée d'un pareil crime.

rait lui dire : Sire, un particulier a parlé publiquement d'un prince ignorant, vindicatif, sans talens, sans caractère, et ce prince qu'il n'a pas désigné ne peut être que vous? Un tel langage ne devrait-il pas être considéré comme un outrage fait à la majesté royale, et le ministre ne mériterait-il pas de subir lui-même la peine qu'il aurait voulu faire appliquer à un autre?

Telle est cependant la conduite du ministre de la guerre. Le général Exelmans avait écrit au roi de Naples que tous les princes de l'Europe l'avaient reconnu, *excepté ceux qui n'étaient nullement à craindre pour lui*. Cette exception ne pouvait être offensante que pour les princes qui avaient un intérêt réel à renverser le trône de Naples et qui n'en avaient pas la puissance; il était donc naturel de l'appliquer ou au roi de Sicile, ou au roi de Sardaigne, ou au pape, qui en effet ne sont pas très-dangereux, lorsqu'ils sont abandonnés à leurs propres forces; mais le ministre n'en a pas jugé ainsi : il a pensé que le passage dont il s'agit s'appliquait au roi de France, et il a interprété

ensuite ce passage de la manière qui lui était le plus défavorable.

Cependant, en admettant, contre la vérité, que le général Exelmans eût entendu parler du roi de France, il ne s'ensuivrait pas que les expressions dont il s'est servi fussent punissables; puisque ces expressions ne présentent ni injure ni calomnie. Elles ne renferment aucune injure; car il n'y est fait mention d'aucun défaut ni d'aucun vice déterminé, et que d'ailleurs elles n'ont pas été rendues publiques par le général Exelmans. Elles ne renferment pas non plus de calomnie, puisqu'elles ne contiennent l'expression d'aucun fait punissable, ou capable d'attirer, sur la personne qui en serait l'objet, la haine ou l'animadversion des citoyens.

Mais ce qui devrait sur-tout faire déclarer l'accusation mal fondée, lors même que la lettre renfermerait des expressions injurieuses, c'est le défaut de publicité de l'acte dans lequel elles seraient consignées. La loi ne permet pas en effet que des discours tenus dans l'intérieur de nos maisons, ou dans des écrits confidentiels, puissent donner lieu à

des poursuites criminelles, parce qu'elle ne veut pas que les citoyens aient à craindre d'être poursuivis par des espions jusque dans le sein de leurs familles, et que la crainte de la police vienne troubler les épanchemens de l'amitié. Elle ne veut pas que, lorsque des voyageurs ont rempli les obligations qui leur sont imposées, des agens de la police puissent aller les arrêter sur les grands chemins, les fouiller, leur enlever leurs papiers, ouvrir les lettres qui leur sont confiées, et les retenir, sous prétexte que ces lettres peuvent renfermer des expressions plus ou moins offensantes pour tel ou tel individu (1).

Ainsi, la lettre du général Exelmans ne contenait rien d'offensant pour la personne du roi; et si quelque chose avait pu l'offenser, ce serait uniquement l'usage que le ministre en a fait.

Il reste à savoir si le quatrième chef d'accusation, celui qui est relatif à la désobéis-

(1) C'est à peu près de cette manière que les lettres du général Exelmans sont tombées dans les mains de l'autorité.

sance, est mieux fondé que les précédens. On ne peut contester, en fait, que le ministre de la guerre n'ait donné au général Exelmans l'ordre de se rendre à Bar-sur-Ornain, pour y jouir de son traitement, et que le général n'ait refusé d'obéir. Mais il s'agit de savoir, en droit, si cet ordre était obligatoire, et si le législateur a voulu en punir l'infraction.

Si le ministre avait donné au général Exelmans, sans le mettre hors d'état d'activité, un ordre militaire qui fût dans les attributions de son grade, celui-ci aurait dû obéir sur-le-champ; cela est incontestable. Mais, si l'ordre qu'il lui a donné était étranger au service, s'il était étranger à son grade, ou s'il était contraire aux lois de l'état, il est également incontestable que le général a dû refuser d'obéir; et que par conséquent on ne peut lui infliger aucune peine à cause de sa désobéissance.

Dans une monarchie constitutionnelle, tout est réglé par les lois, rien n'est laissé à l'arbitraire. Toutes les fois donc qu'un ministre ou tout autre agent de l'autorité prétend commander à des hommes, il faut

qu'il produise une loi qui l'y autorise ; c'est-à-dire, qu'il faut qu'une loi impose à ceux-ci l'obligation de lui obéir, et qu'elle punisse l'infraction de cette obligation. Si elle se bornait à commander l'obéissance, sans établir aucune peine, l'on pourrait désobéir impunément ; puisque, suivant la disposition de nos lois criminelles, nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Or, existe-t-il une loi qui oblige les militaires à obéir à leurs chefs, lorsque les ordres que ceux-ci leur transmettent sont étrangers au service ? Non, il n'en existe aucune. L'article 10 de la quatrième section du titre premier de la loi du 12 mai 1793, le seul qui, dans l'état actuel de notre législation, punisse la désobéissance, ne la punit que lorsqu'elle est relative au service. « Tout militaire, dit-il, qui sera convaincu de ne s'être » pas conformé aux ordres de son supérieur, » *relatifs au service*, sera destitué, mis » pour un an en prison, et déclaré incapable » de servir dans les armées de la république.

» et si c'est dans une affaire en présence de
» l'ennemi, il sera puni de mort. »

Mais, s'il est vrai que la loi ne prononce aucune peine pour la désobéissance à des ordres étrangers au service, et que les tribunaux ne puissent infliger aux accusés que les peines déterminées par les lois, il s'ensuit bien évidemment que le militaire qui désobéit à un ordre étranger au service militaire ne peut pas être puni à cause de sa désobéissance; et s'il ne peut pas être puni, s'il peut désobéir impunément, il s'ensuit que, dans ce cas, *l'obéissance n'est pas un devoir*. Il pourrait même arriver que l'obéissance à un ordre non militaire serait un crime: tel serait le cas où des militaires, sur l'ordre de l'un de leurs chefs, ou même sur l'ordre du ministre de la guerre, se permettraient d'attenter à la liberté d'une personne non soumise à la discipline militaire.

La force armée est essentiellement obéissante; mais elle ne l'est et ne doit l'être qu'autant que les ordres qui lui sont donnés émanent d'une autorité légitime, et qu'ils sont conformes à la loi. Ainsi, par exemple, l'art. 271

de la loi du 28 germinal an 6., ayant placé le corps de la gendarmerie dans les attributions du ministre de la guerre pour ce qui concerne le matériel et la discipline ; dans les attributions du ministre de la police pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public ; et dans les attributions du ministre de la justice pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, il est clair que la gendarmerie ne doit obéissance à chacune de ces autorités qu'autant qu'elle se renferme dans le cercle de ses attributions. Si donc le ministre de la guerre s'avisait de faire la police et d'ordonner en conséquence des arrestations, ou si le ministre de la police voulait donner des ordres relatifs à la discipline de la force armée, il ne serait dû obéissance ni à l'un ni à l'autre.

Il ne suffit même pas, pour qu'un ordre soit obligatoire, qu'il émane d'une autorité compétente ; il faut, en outre, qu'il soit donné dans les formes légales. Les autorités civiles, par exemple, ne peuvent donner à la gendarmerie que des ordres par écrit et dans les cas déterminés par la loi : si elles lui en

donnent qui ne soient pas écrits ou qui soient hors les cas prévus par le législateur, non-seulement il lui est permis de ne pas obéir, mais il lui est même ordonné de résister, sous de fortes peines. L'article 167 de la loi du 28 germinal an 6 détermine en effet la forme des réquisitions faites par les autorités civiles à la force armée; il déclare ensuite qu'elles doivent être toujours adressées aux commandans de la gendarmerie, et enfin il ajoute : *Défenses sont faites auxdits commandans de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires* (1).

J'ai dit qu'en matière de discipline militaire la désobéissance n'était punissable que dans les cas où les ordres auxquels on avait refusé d'obéir étaient relatifs au service militaire; et l'on conçoit que s'il en était autrement, les obligations des militaires n'auraient d'autres bornes que les caprices de leur chef. Dans les armées, lors même qu'elles

(1) Voyez les art. 165 et suivans de la même loi.

sont en présence de l'ennemi, les devoirs des soldats ont des limites, et les lois ne punissent pas l'infraction de tous avec une égale sévérité, parce que tous n'ont pas la même importance. Mais si l'on décidait que des ordres étrangers au service sont obligatoires, et que celui qui refuse de les exécuter ou qui les exécute mal peut être puni, on tomberait dans l'arbitraire le plus effrayant, puisque les devoirs qui résulteraient de cet ordre ne se trouveraient ni définis ni limités par aucune loi.

Si le ministre de la guerre ordonnait à des soldats d'aller attaquer le roi dans les Tuileries, les soldats devraient-ils lui obéir? devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait d'enlever un de ses collègues ou quelques-uns des membres des deux chambres? devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait de s'emparer de la cour de cassation, du conseil d'état ou de tel autre corps constitué? devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait seulement d'arrêter les avocats ou les avoués? enfin, devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait d'arrêter un simple citoyen? Si l'on décide qu'il ne leur

est pas permis de raisonner et de juger par eux-mêmes de la légitimité des ordres qui leur sont transmis, quel sera le terme auquel s'arrêtera leur obéissance? et s'ils ne respectent pas les droits d'un simple citoyen, respecteront-ils mieux les droits des juges, des conseillers, des membres de la chambre des députés ou de la chambre des pairs, des ministres, ou du roi?

Mais, dit-on, s'il est permis aux militaires d'examiner les ordres qui leur sont transmis par leurs chefs, la discipline ne sera-t-elle pas compromise? Non, car il leur est facile de voir si l'ordre est légal dans la forme, et ils ne doivent pas en juger la justice ou l'utilité au fond. Lorsque l'autorité ordonne l'arrestation d'un accusé, les militaires chargés de l'effectuer n'ont pas à examiner si l'accusation est juste ou injuste: tout ce qui leur importe et tout ce qu'ils doivent, c'est d'examiner si l'ordre qui leur est transmis est revêtu des formes légales; de même lorsqu'un général ordonne une manœuvre, les militaires qui sont sous ses ordres n'ont pas à examiner si elle est utile ou dangereuse; ils n'ont qu'à

savoir s'ils agissent dans l'intérêt du service; et, dès qu'ils ont cette connaissance, il ne leur est plus permis de raisonner. On doit observer d'ailleurs que, la désobéissance à des ordres légitimes étant toujours sévèrement punie, il n'est pas à craindre que les militaires résistent sans raison, et qu'ils veuillent par caprice encourir la peine de mort.

Ce ne serait pas même assez qu'un ordre fût relatif au service pour qu'il fût obligatoire; il faut en outre qu'il soit dans les attributions de celui à qui il est donné de l'exécuter; car si le ministre de la guerre ordonnait à un général d'aller remplir dans un corps-de-garde les fonctions d'un caporal, ou d'aller se placer seul en sentinelle devant l'ennemi, il ne lui serait dû aucune obéissance. Un tel ordre ferait descendre en effet un officier supérieur au grade de caporal, ou dans les rangs des soldats, et il n'appartient pas au ministre d'opérer de pareilles métamorphoses.

Enfin, la dernière condition nécessaire pour qu'un ordre soit obligatoire, c'est que le militaire auquel il est transmis soit le subordonné de celui qui le donne; la nécessité de

cette condition est d'une telle évidence, qu'elle n'est pas susceptible de démonstration.

Il s'agit maintenant de savoir si l'ordre donné au général Exelmans était un ordre de service. Par cet ordre, le ministre lui annonçait qu'il était admis au traitement de demi-activité, c'est-à-dire à la demi-solde, et il lui enjoignait de se rendre à Bar-sur-Ornain, pour y jouir, disait-il, de son traitement.

C'était donc pour jouir de son traitement à Bar-sur-Ornain que le ministre lui ordonnait de s'y rendre : mais jouir de son traitement n'est assurément pas faire un service militaire, et le ministre n'a pas plus le droit de fixer le lieu où un officier doit dépenser la solde qu'il reçoit, que de déterminer la manière dont il doit la dépenser. Quand un militaire a reçu son traitement, c'est une propriété dont il peut disposer comme bon lui semble, sans que personne ait le droit de lui en demander compte : tout ce qu'il importe c'est que le service se fasse exactement.

Mais le motif exprimé dans l'ordre n'était

qu'un motif apparent; et c'est dans le rapport fait au roi par le ministre qu'on trouve le véritable. « *Quoique* la première de ces lettres, » y est-il dit, en parlant de la lettre au roi de » Naples, contienne des choses offensantes » pour l'auguste personne de votre majesté, » et attentatoire à la sûreté de l'état: *ce-* » *pendant* votre majesté, toujours diposée à » user de clémence envers ses sujets, voulut » bien n'employer que des moyens paternels » envers M. le lieutenant-général Exelmans: » elle ordonna seulement qu'il serait admis » au traitement de demi-activité, qu'il en » jouirait à Bar-sur Ornain, département de » la Meuse, lieu de son domicile, et qu'il » se rendrait immédiatement dans cette » ville..... D'ailleurs, votre majesté espérait » que M. le lieutenant-général, étant éloigné » des mauvais conseillers qui le dirigeaient, » reconnaîtrait ses torts, rentrerait dans la » ligne de ses devoirs, et qu'immédiatement » après, votre majesté pourrait l'employer » activement. »

C'était donc pour le punir d'avoir écrit au roi de Naples que le ministre exilait le

général Exelmans à Bar-sur-Ornain, c'était sur-tout pour l'éloigner des mauvais conseillers qui le dirigeaient, pour l'obliger à reconnaître ses torts, et à rentrer dans la ligne de ses devoirs. Ce ministre entendait si peu lui donner un ordre relatif au service, qu'il le faisait au contraire sortir du service en le mettant à la demi-solde, et qu'il déclarait expressément qu'on pourrait l'employer, lorsqu'il aurait reconnu ses torts et qu'il serait rentré dans la ligne de ses devoirs. Et ce qui sur-tout devient ici décisif, c'est que le ministre ne se plaint pas que le général ait désobéi à un ordre de service; il l'accuse seulement d'avoir désobéi aux ordres qu'il lui a donnés au nom du roi.

A quoi se réduit donc la question? Elle se réduit à savoir si un ordre d'exil donné par un ministre à un citoyen, militaire ou non militaire, peut obliger la personne à laquelle il est transmis, et si cette personne peut légitimement refuser de l'exécuter. La question, ainsi réduite, se résout d'elle-même. Il est constant en effet que toute peine qui n'est pas prononcée par la loi, et suivant les formes

qu'elle prescrit, est une peine arbitraire, et que par conséquent nul n'est tenu de s'y soumettre : or, il n'est pas de loi qui attribue aux ministres le droit d'exiler arbitrairement les citoyens, et qui les autorise à être en même temps accusateurs, législateurs et juges.

Le général Exelmans était d'autant mieux fondé à résister, que la peine qui lui était infligée par le ministre était en quelque sorte infamante. Cette peine avait pour cause les *choses attentoires à la sûreté de l'état*, que le ministre avait découvertes dans la lettre écrite au roi de Naples ; ces choses (si elles avaient existé), pouvaient donner lieu à une poursuite criminelle, et faire placer le général sous la surveillance de la haute police. « Devront être envoyés sous la surveillance de la haute police, dit l'article 49 du code pénal, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état. »

Mais quel est l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police ? C'est d'attribuer au gouvernement le droit d'ordonner,

soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de la France. En exilant le général Exelmans à Bar-sur-Ornain, le ministre le considérait donc comme un individu condamné criminellement pour avoir attenté à la sûreté de l'état, et il se conduisait à son égard comme il se serait conduit envers un malfaiteur placé sous la surveillance de la haute police; mais le général devait-il reconnaître la légitimité d'un tel ordre, et l'honneur ne lui faisait-il pas un devoir de la désobéissance?

Il est vrai que, par son ordre du jour du 17 décembre, le ministre de la guerre a consigné dans leur domicile tous les militaires à la demi-solde, et qu'il les a en quelque sorte attachés à la glèbe. Mais cet ordre n'est assurément pas plus obligatoire que celui qu'il a donné au général Exelmans; et jamais on ne fera concevoir à un homme doué de quelque sens, qu'une mesure qui ne peut pas être prise par les tribunaux criminels contre les malfaiteurs les plus diffamés, puisse être prise arbitrairement par un ministre contre

des braves pleins d'honneur, qui ont versé leur sang au service de la patrie. On doit remarquer en effet que si le gouvernement peut obliger les individus placés sous la surveillance de la haute police à résider dans tel ou tel lieu, il ne le peut que dans le cas où ces individus refusent de donner caution de se bien conduire à l'avenir; de sorte que, s'ils donnent caution, ils peuvent fixer leur domicile là où bon leur semble.

L'ordre du jour du ministre, relatif aux officiers à la demi-solde, n'est au reste qu'une répétition du décret du 10 mars 1805, relatif à la résidence des forçats libérés: il n'y a qu'une différence, et elle est en faveur des forçats; c'est que ceux-ci peuvent d'abord choisir le lieu dans lequel ils veulent fixer leur domicile, tandis que les militaires à la demi-solde sont tenus de résider dans le lieu où ils étaient domiciliés avant leur départ.

L'article 1er. de ce décret porte en effet que tout forçat libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence, et qu'il ne

pourra l'établir ni dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière ; l'article 2 veut que le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence, soient désignés sur la feuille de route ; et l'article 3 ajoute qu'arrivé dans le département où il aura fixé sa résidence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis, par le préfet, sous la surveillance de l'autorité locale.

Par son ordre du jour, le ministre interdit d'abord à tous officiers généraux ou particuliers jouissant d'un traitement militaire, à quelque titre que ce soit, de séjourner à Paris sans son autorisation spéciale, et il défend ensuite de passer aucune revue de paiement au profit d'officiers qui séjourneraient à Paris en contravention à son ordre, de ceux qui ne seraient pas présens à leur poste, ou dans le lieu de leur domicile, et qui ne justifieraient pas en outre qu'ils ne s'en sont point absentés sans son autorisation.

Il est donc évident que les officiers qui ont

cessé d'être en état d'activité, ou qui ont été réformés à cause de leurs blessures, sont mis par le ministre dans une position plus humiliante que les malfaiteurs placés par la justice sous la surveillance de la haute police, ou que les forçats qui ont subi leur peine; car, suivant l'article 44 du code pénal, ces derniers peuvent, en donnant caution de se bien conduire, fixer leur résidence ou leur domicile dans le lieu qui leur paraît convenable, tandis que les officiers généraux ou particuliers qui ne sont plus en activité de service, ne peuvent pas sortir du lieu dans lequel le ministre les a arbitrairement consignés, sans une autorisation spéciale.

Mais si l'ordre du jour du 17 décembre n'est qu'un acte arbitraire qui ne peut obliger personne, s'il est vrai que le ministre de la guerre ne puisse pas consigner dans le lieu de leur domicile les militaires qui ont cessé d'être en état d'activité, il faut convenir qu'il peut encore moins bannir un officier général du sein de sa famille, et l'exiler

dans un lieu où il ne possède aucune propriété. — Tels sont les moyens de défense qui ont été développés devant le conseil de guerre.

M. le baron Fressinet, lieutenant-général, s'est conduit dans cette circonstance avec tout le dévouement et toute la loyauté d'un homme habitué dès long-temps à suivre le chemin de l'honneur, sans faire de retour sur lui-même : il a embrassé la défense du général Exelmans, et il s'est principalement attaché à démontrer combien les faits qui lui étaient imputés, étaient loin du caractère de l'accusé. Son discours, qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt, a prouvé que les talens militaires n'excluent pas ceux de la parole.

Enfin, le général Exelmans a parlé en ces termes :

MESSIEURS,

« Vous vous êtes convaincus, du moins j'ose l'espérer, que, parmi les faits qui me

sont imputés, les uns ne sont pas prouvés, et que les autres ne sont pas punissables. Ce n'est donc pas pour entrer dans de nouvelles discussions que je prends la parole : quand on a passé la moitié de sa vie dans les camps, on est plus propre à défendre les lois de son pays par la voie des armes, qu'à soutenir ses propres droits devant les tribunaux contre des hommes à l'autorité desquels on se trouve soumis. Je me permettrai seulement quelques réflexions au sujet des faits qui servent de base à l'accusation dirigée contre moi.

» Dans un moment où la France entière proclamait les bienfaits d'une paix universelle, j'ai écrit en pays étranger à un homme qui avait été mon général, et à quelques-uns de mes anciens camarades ; et tout-à-coup je me suis vu accusé d'avoir entretenu une correspondance avec l'armée ennemie. Cette accusation, je l'avoue, m'a étrangement surpris : comment se pourrait-il, me suis-je dit, que j'eusse correspondu avec nos ennemis, dans un moment où le gouvernement nous annonçait que nous n'avions

plus d'ennemis, et que nous étions en paix avec le monde entier ? Les hommes qui m'accusent voudraient-ils donc me punir d'avoir ajouté foi à la parole royale ?

» On dit que Joachim n'a pas été reconnu pour roi de Naples par le gouvernement français ; mais si ce défaut de reconnaissance peut amener l'état de guerre, il faut convenir qu'il ne le constitue pas, autrement il faudrait dire que nous sommes en guerre avec tous les peuples du monde dont le roi de France n'a pas reconnu les chefs. Je dois ajouter qu'en traitant avec la France, les puissances coalisées ont traité non-seulement pour elles, mais encore pour leurs alliés, au nombre desquels elles comptaient le roi de Naples ; d'où il suit que nous serons en état de paix avec lui, jusqu'à ce qu'une déclaration rendue publique nous ait mis en état de guerre.

» On ose m'accuser d'espionnage ! mais quel est celui qui pourra voir dans cette absurde accusation autre chose qu'une intention bien prononcée de m'outrager gratuitement ? Sur quoi repose-t-elle en effet ? Sur ce que j'ai

dit au roi de Naples que, dans le cas où il aurait été attaqué, des milliers de braves, formés à son école, se seraient rangés sous ses drapeaux. Mais, pour considérer ma lettre comme un acte d'espionnage, il faudrait d'abord que j'eusse eu l'intention d'engager le roi de Naples à nous faire la guerre, ou du moins de lui en fournir les moyens, et assurément aucun de vous ne m'attribuera une pareille intention; il faudrait, en second lieu, que les braves dont j'ai parlé fussent des Français et non des Italiens : or, il est évident qu'il ne peut être question que de ces derniers, et qu'on ne peut voir autre chose dans ma lettre que ce qu'on a vu dans les journaux français.

» Quoi ! lorsque le roi de Naples était l'allié intime de la France, et qu'il paraissait inébranlable sur son trône, j'ai renoncé à une des premières places de son royaume pour rester fidèle à mon pays; et l'on veut que, dans un moment où l'on met en question s'il ne doit pas descendre du rang qu'il occupe, j'aie trahi ma patrie pour devenir son lâche émissaire ! Et pourquoi veut-on que

je sois devenu son agent? Serait-ce pour remonter au rang où il m'avait élevé? Non, Messieurs, non, on ne renonce pas volontairement à des dignités qu'on a acquises avec honneur, pour les reconquérir ensuite par des infamies. Si j'avais été avide de richesses ou d'honneurs, je serais resté à Naples où l'on m'en offrait; et, après avoir servi mon pays avec quelque gloire, je ne serais pas rentré en France pour y rester sans fortune, et m'y déshonorer gratuitement.

» Je fus lié, je l'avoue, avec le roi de Naples; j'avais été son aide-de-camp pendant dix années; il m'avait élevé ensuite à la première dignité de son royaume; et ces bienfaits, qui lui donnaient sans doute quelques droits à ma reconnaissance, n'étaient pas ceux auxquels j'avais été le plus sensible. Ayant été enlevé par une troupe d'Espagnols au moment où l'insurrection de l'Espagne commença à éclater, je fus retenu prisonnier pendant trois années; mon épouse, qui n'était alors âgée que de dix-neuf ans, reçut des soins si tendres de la reine de Naples, qu'une mère n'en aurait pas prodigué davan-

tage à sa fille. Voilà, Messieurs, ce que je n'ai pas pu, ce que je n'ai pas dû oublier et ce que je n'oublierai jamais, quels que soient les événemens de la politique.

» Mais ma reconnaissance, quelque vive qu'elle puisse être, ne me rendra jamais infidèle à mon pays; jamais je n'abandonnerai ses intérêts pour soutenir ceux d'une puissance étrangère. *Honneur* et *patrie*, telle est la devise à laquelle je jurai d'être fidèle en recevant la décoration de la Légion-d'Honneur; telle est la réponse que je fis au roi de Naples, lorsqu'il me proposa de me naturaliser dans son royaume, pour me conserver la place à laquelle il avait bien voulu m'élever. Je suis loin de m'enorgueillir de ce que j'ai fait alors : je sais qu'il n'est presque point d'officier français qui n'eût tenu une semblable conduite; mais c'est parce que je suis bien persuadé de cette vérité, qu'il est absurde de supposer que j'aie voulu parler des officiers français et non des italiens, quand j'ai écrit au roi de Naples.

» Le ministre m'accuse en outre d'avoir écrit au roi de Naples des choses offensantes

pour le roi de France : je ne sais si, en forçant les expressions dont je me suis servi dans ma lettre, il serait possible d'y trouver quelque chose à reprendre ; mais je suis du moins bien convaincu qu'en les interprétant de la manière la plus naturelle, vous n'y trouverez rien qui soit contraire au profond respect que je dois et que je porte à la personne de sa majesté. Comment croire d'ailleurs qu'une semblable accusation soit fondée, lorsqu'on voit que le ministre ne cite pas un seul mot de ma lettre pour la justifier ?

» Une accusation plus grave, parce qu'elle paraît d'abord moins mal fondée, est celle d'avoir désobéi aux ordres qu'il m'a donnés, dit-il, de la part du roi. Ces ordres étaient étrangers au service militaire, ainsi que vous avez dû vous en convaincre ; ils avaient uniquement pour objet de me bannir du lieu de mon domicile, et de m'exiler à Bar-sur-Ornain ; c'était donc une peine qui m'était infligée, et cette peine était d'autant plus arbitraire, d'autant plus odieuse, qu'elle n'avait rien de commun avec la discipline militaire, et qu'elle n'aurait pu être que

la suite d'une condamnation flétrissante.

» L'ordre qui m'a été transmis était donc un attentat à la liberté individuelle ; il était contraire aux lois qui donnent des limites aux pouvoirs des ministres, et il violait évidemment les dispositions de la charte qui garantissent la liberté de tous les citoyens : or, m'était-il permis de reconnaître la volonté du roi dans un tel ordre ? Non, Messieurs, cela ne m'était point permis. La volonté du roi est toujours droite, toujours juste ; et tout ce qui est contraire aux lois, tout ce qui tend à détruire les garanties qu'il nous a données, tout ce qui tend enfin à humilier ou à flétrir des hommes dévoués au service de leur pays, lui est essentiellement étranger. Je devais donc, par respect même pour le roi, ne pas exécuter l'ordre qui m'était donné en son nom par le ministre de la guerre.

» Au reste, toute la difficulté qui se présente se réduit à savoir si le militaire qui n'est plus en activité, et auquel le ministre inflige une peine qui ne peut être prononcée que par un jugement, se rend coupable de désobéissance en refusant de se soumettre à cette

peine, et s'il peut être puni comme un militaire en activité qui refuserait d'obéir à un ordre de service. Cette question, je l'avoue, n'en est pas une à mes yeux, et je croirais faire un outrage à vos lumières si j'élevais le moindre doute à cet égard.

» Enfin, on m'accuse d'avoir violé le serment que j'ai fait en recevant l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; le ministre ne cite aucun fait à l'appui de cette accusation, et c'est assez dire ce qu'il faut en penser; je ne chercherai donc pas à la réfuter : j'ignore d'ailleurs de quelle manière on viole un serment. »

Le général Exelmans a rappelé ici toutes les vexations qu'on lui a fait éprouver à lui et à son épouse : les faits qu'il a rappelés étant déjà connus, nous croyons inutile d'en parler de nouveau.

Les débats étant terminés, M. le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné aux défenseurs et à l'accusé de se retirer; le rapporteur, le greffier

et les assistans dans l'auditoire, se sont également retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos, le président a posé les questions dans le même ordre que les chefs d'accusation ont été rapportés ; et les voix ayant été recueillies dans l'ordre voulu par la loi, le conseil de guerre a reconnu *à l'unanimité* que le général Exelmans n'était point coupable.

« Sur quoi le procureur du roi ayant été » entendu, les voix recueillies de nouveau » par le président, dans la forme indiquée » ci-dessus, la porte du conseil a été r'ou- » verte ; le rapporteur et le greffier ont repris » leur place.

» Le premier conseil de guerre perma- » nent déclare *à l'unanimité* que M. le » comte Exelmans (Joseph), lieutenant- » général, chevalier de l'ordre royal et mili- » taire de Saint-Louis, grand-officier de la » Légion-d'Honneur, grand-cordon de l'or- » dre des Deux-Siciles, est acquitté des ac- » cusations dirigées contre lui.

» Conformément aux articles 31 et 37 de » la loi du 11 brumaire de l'an 5...., or-

» donne qu'il sera de suite mis en liberté;
» ordonne en outre l'impression, l'affiche et
» la distribution du présent jugement au
» nombre de cinq cents exemplaires, etc. »

Jugé le 23 janvier 1815, par le premier conseil de guerre permanent de la seizième division militaire, séant à Lille.

La décision du conseil de guerre doit faire époque dans les annales de notre jurisprudence. Si les juges avaient été moins intègres et moins courageux, c'en était fait de la liberté individuelle en France; les ministres, encouragés déjà par la faiblesse des deux chambres, n'auraient eu plus rien à ménager si leurs actes arbitraires avaient trouvé un point d'appui dans les tribunaux. Mais, grâces aux lumières, au courage et à l'intégrité du premier conseil de guerre permanent de la seizième division militaire, les citoyens apprendront à compter sur la protéction des lois, lorsqu'ils auront à lutter contre des hommes revêtus d'une grande autorité; et si l'exemple du ministre de la guerre ne suffit pas pour prévenir les abus d'autorité, celui du général Exelmans nous apprendra du moins

qu'il ne faut que du courage pour s'y soustraire.

Si les Français ne sentaient pas aujourd'hui toutes les obligations qu'ils ont aux membres du conseil de guerre, ils ne peuvent manquer de les sentir un jour ; et c'est l'espérance que nous en avons qui nous détermine à rapporter ici les noms des braves qui, en sacrifiant l'espoir de la faveur au maintien des droits de leurs concitoyens, ont acquis tant de droits à la reconnaissance publique.

MM. le comte d'Erlon, président, et les barons Teste et Dubreton, lieutenans-généraux ; Bignon, colonel du 4e. régiment d'infanterie de ligne ; les chevaliers Pernet, colonel, Larrey et Thiroing, juges ; Prevost, vicomte de Gagemont, chef de bataillon, rapporteur ; et Bavant, capitaine, procureur du roi.

ENTERREMENT

DE Mlle. RAUCOURT.

Les journaux ont annoncé la mort de mademoiselle Raucourt; mais, d'après la liberté de la presse ministériellement garantie, ils ont gardé le plus profond silence sur la scène aussi scandaleuse que remarquable qui s'est passée à Saint-Roch, au sujet de cette célèbre comédienne.

Mademoiselle Raucourt était une actrice d'un ordre supérieur; elle jouissait de l'estime générale. On rendait justice à ses talens, à sa probité et à la noblesse de ses sentimens. Depuis plusieurs années, elle avait pris un goût très-décidé pour la religion. On l'avait vue plus d'une fois abaisser sa dignité de reine tragique jusqu'au modeste rôle de quêteuse, solliciter avec une grâce irrésistible la bienfaisance des fidèles, et rapporter en

triomphe à son curé la bourse ecclésiastique gonflée de charitables tributs. La cérémonie dispendieuse du pain béni n'étonnait point sa pieuse munificence, et souvent elle ajouta de ses propres deniers aux fonds destinés au soulagement des pauvres, et à l'entretien de l'autel et de ses ministres. Dans ces grandes occasions, elle était traitée avec une juste considération par le clergé de sa paroisse. Il n'y avait point de marguillier, si orgueilleux qu'il fût de sa dignité, qui ne tînt à honneur de lui présenter galamment la main, et de la conduire, précédée des bedeaux en grand uniforme, au banc des quêteuses. Elle y représentait avec une majesté dont la fabrique de St.-Roch gardera long-temps la mémoire.

Le curé lui-même, le redoutable M. Marduel, s'humanisait en sa faveur, dînait quelquefois chez elle, et l'honorait de ses visites, sur-tout aux époques solennelles. Le premier jour de l'an 1815, il avait apporté sa carte chez mademoiselle Raucourt; et celle-ci, suivant son usage, avait répondu par l'envoi de soixante-quinze francs, somme destinée aux indigens de la paroisse.

Cependant la mort qui promène partout sa faux, et ne montre pas plus de respect pour les reines de théâtre que pour les plus humbles confidentes ; la mort est prête à frapper mademoiselle Raucourt. On demande au curé de Saint-Roch un prêtre pour l'assister à ses derniers momens. Le pasteur, informé que son ouaille, autrefois si chérie, n'a que peu d'instans à vivre, déclare que, l'agonisante étant excommuniée, il lui refuse son ministère, ainsi que celui de ses vicaires. Le lendemain, les amis de mademoiselle Raucourt vont informer de son décès le curé de Saint-Roch, et lui demander ses ordres pour la cérémonie de l'église ; il répond, sans s'émouvoir, que la défunte étant morte sans avoir abjuré sa profession de comédienne entre les mains d'un prêtre, il ne peut accorder à ses restes l'entrée du temple des chrétiens, ni permettre qu'aucune cérémonie religieuse soit faite à son enterrement.

Les amis insistent ; le curé signe son refus en s'appuyant d'une défense du chapitre métropolitain, et en ajoutant avec candeur qu'il

n'est qu'une sentinelle perdue...... On prend alors, pour éviter tout scandale, la résolution de faire passer mademoiselle Raucourt pour une protestante, et de porter son corps directement au lieu de la sépulture.

Le 17 janvier, toutes les personnes invitées au convoi se réunissent à la maison de mademoiselle Raucourt pour lui rendre les derniers devoirs. On leur rend compte de ce qui s'est passé la veille et de la détermination qui a été prise. Cette nouvelle révolte le bon sens de l'assemblée. Cette tentative imprudente de l'intolérance cléricale excite une juste indignation. « Sommes-nous donc » revenus, disait-on, aux préjugés gothiques » du treizième siècle; et y a-t-il en France » une autorité supérieure à celle des lois? On » nous parle d'excommunication, comme » si des peines prononcées, dans des siècles » de barbarie, contre des bateleurs et des » histrions sans aveu, pouvaient s'appliquer » aux acteurs du Théâtre-Français, qui » jouissent de tous les droits de citoyens, » dont la plupart sont aussi recommandables » par leurs qualités personnelles que par

» leurs talens, et qui ont toujours été sous
» la protection immédiate de nos rois. »

» Mademoiselle Raucourt n'est-elle donc
» excommuniée que depuis qu'elle n'est plus
» en état de donner de bons dîners, de
» grossir la sainte abondance d'une quête,
» et de présider aux agapes fructueuses du
» pain béni? D'où vient cette contradiction
» dont les esprits les plus simples sont frap-
» pés? Quoi! les artistes de l'Opéra, du
» plus mondain de tous nos spectacles, ne
» sont point excommuniés! Les anciens ac-
» teurs italiens, à Paris, étaient membres
» de la congrégation du Saint-Sacrement, à
» la paroisse Saint-Eustache; et un acteur
» du Théâtre Français ne peut obtenir, dans
» la paroisse de Saint-Roch, les honneurs
» de la sépulture! Où veut-on nous conduire,
» en faisant revivre de telles absurdités?
» Est-ce donc ainsi qu'il faut s'y prendre
» pour faire respecter la religion dont l'es-
» prit est si opposé à celui d'intolérance, et
» tend à prévenir tout ce qui pourrait scan-
» daliser les faibles?

Ces réflexions produisirent un grand effet

sur l'assemblée. On résolut d'abord de présenter le corps de la défunte à Saint-Roch; mais, sur les observations de quelques personnes moins échauffées, et d'après l'exhibition du refus signé *Marduel*, on jugea qu'il était prudent de faire le sacrifice des cérémonies religieuses à la tranquillité publique. En conséquence de cette détermination, les voitures de deuil se dirigent vers le cimetière du père Lachaise; mais un nombre considérable de citoyens, informé de ce qui se passe, s'oppose à la marche des voitures; le peuple leur fait prendre le chemin de Saint-Roch, les escorte, et les comédiens sont entraînés sans prévoir quel sera le dénouement de cette scène tumultueuse. La foule se grossit par degrés: près de vingt mille personnes de tout rang, de tout âge et de tout sexe, occupent les avenues de l'église; la grande porte est fermée; le suisse, sommé de l'ouvrir, s'y refuse; on pénètre par les portes latérales; en un moment l'église est remplie; le tumulte est à son comble, des murmures effrayans se font entendre; quelques comédiens, redoutant les suites d'un pareil mou-

vement, donnent secrètement l'ordre aux voitures de gagner le cimetière ; elles sont en marche; mais le convoi est forcé de revenir. On le reconduit à l'église, et l'on coupe les traits des chevaux.

Quelques personnes, affligées de ce désordre, se rendent auprès de M. Marduel, qui s'était retranché dans sa sacristie. On lui représente les suites funestes qui peuvent résulter d'une plus longue résistance ; on lui fait sentir la nécessité de mettre fin au tumulte, et on le rend responsable des événemens. Le curé, inflexible comme le destin, demeure inébranlable. Il a reçu des ordres, il les fera exécuter au péril de sa vie ; il s'attachera, comme Zacharie, aux cornes de l'autel, plutôt que de se rendre coupable de désobéissance envers ses supérieurs. Il faut convenir qu'il est plus aisé de l'excuser, que les membres du chapitre d'où étaient partis des ordres si absurdes.

Cependant l'effervescence des esprits augmente, et se communique avec rapidité. En vain, le commissaire Comminge, suivi de vingt gendarmes, veut rétablir l'ordre : la

grande porte de l'église est enfoncée, et le convoi victorieux entre dans le lieu saint. Le corps de mademoiselle Raucourt est porté en triomphe dans le chœur même de l'église; le cercueil, les porteurs, le peuple, tout passe par dessus les grilles; nul obstacle ne peut les arrêter. Alors on demande des prêtres à grands cris; on fait, avec une activité sans exemple, les préparatifs de la cérémonie; tout le chœur est illuminé comme dans les grandes fêtes. Dans ce moment critique, un militaire se présente, parle aux personnes qui accompagnent le convoi, et annonce que le service funèbre va commencer. On attribue cette résolution à la prudente volonté du roi, qui gémit, sans doute plus qu'un autre, du zèle intolérant des prêtres, et qui semble destiné à réparer, par sa sagesse, les étourderies et les fautes de ses ministres.

Cette agréable nouvelle ayant circulé dans l'église, produisit un silence universel. Enfin, on vit arriver un prêtre précédé d'un porte-croix, et suivi de trois chantres. « Les dévotes oraisons, les psaumes et les leçons, et les versets et les répons » furent écoutés avec la

décence convenable; et, l'absoute terminée, les officians accompagnèrent le corps jusqu'à la porte principale de l'église. Après la station d'usage au Théâtre-Français, le convoi se rendit au cimetière, où il arriva sans encombre. Le corps de mademoiselle Raucourt fut déposé dans sa dernière demeure. Que la terre lui soit légère ! et puissions-nous ne jamais revoir un scandale pareil à celui dont elle a été l'occasion !

Que de réflexions on pourrait faire sur un tel événement, et à quel danger ne serions-nous pas exposés, si l'on s'abandonnait à la discrétion d'un ordre de citoyens qui reconnaissent une autorité étrangère dont l'influence a été plus d'une fois funeste à l'état ! Il ne faudrait pas désespérer alors de voir un jour reparaître *les billets de confession*, et se rallumer les bûchers destinés à la conversion des hérétiques et à l'anéantissement de toute liberté de conscience.

Les comédiens français sont, dit-on, excommuniés; pourquoi cette exception à leur égard? A Rome, les comédiens jouissent du

droit de cité ; ils sont admis à remplir tous les devoirs de chrétien ; et, après les avoir applaudis pendant leur vie, on ne refuse point de leur accorder les *suffrages* de l'église et de les enterrer après leur mort ; les seigneurs castrats eux-mêmes, qui font les délices de la cour de Rome, ne sont point exclus de ces priviléges. Le pape, les évêques, les cardinaux assistent à la représentation des pièces de théâtre, et peut-être ils rient dans leur barbe de l'intolérant rigorisme du clergé français. Les comédiens ne sont pas moins bien traités en Espagne ; et l'on sait qu'en Angleterre, mademoiselle Oldfields partage avec Newton la sépulture des rois.

D'ailleurs un bref du pape n'a jamais été valide en France que lorsqu'il a été bien et dûment examiné et légalisé par les autorités compétentes. Il est donc odieux de refuser les honneurs de la sépulture à un individu en vertu d'une excommunication vague et qui n'est pas reconnue par les lois. Que signifie une excommunication en masse ? Le pape, égaré par de perfides conseils, vient

d'excommunier tous les francs-maçons *in globo*. On pourrait donc, avec la même raison, refuser d'enterrer un citoyen, sous prétexte qu'il appartient à la franc-maçonnerie. Où en serions-nous, grand Dieu ! s'il était nécessaire de réfuter sérieusement de pareilles absurdités ?

Loin d'être considérés comme une classe d'hommes proscrits dans ce monde et réprouvés dans l'autre, les comédiens français, s'ils étaient nés de parens nobles, pouvaient, avant la révolution, exercer leurs talens sur le premier théâtre de l'Europe, sans déroger. Cette exception leur fut accordée par une déclaration de Louis XIII, du 16 avril 1641, et confirmée par un arrêt du conseil du 10 septembre 1668, rendu en faveur de Floridor, comédien du roi, qui était gentilhomme. Par cet arrêt, il fut accordé à Floridor un an pour rapporter ses lettres de noblesse, et il fut fait défense *au traitant* de l'inquiéter pendant cet intervalle de temps.

Si nous examinons le procédé de MM. les membres du chapitre métropolitain au sujet

de mademoiselle Raucourt avec les lumières de la raison, nous n'hésiterons point à le regarder comme l'abus le plus intolérable. Quoi! c'est au dix-neuvième siècle qu'on veut ressusciter des coutumes et des préjugés qui ont déshônoré les siècles où ils ont pris naissance! La profession de comédien est-elle criminelle en elle-même? n'exige-t-elle pas des études et des talens distingués? Les grands poètes qui ont illustré la scène française jouissaient, pendant leur vie, d'une estime méritée; leurs ouvrages et leurs noms sont immortels; et ceux qui leur servent d'interprètes, qui donnent pour ainsi dire la vie à leurs conceptions, et font ressortir les beautés de leurs chefs-d'œuvre, seraient méprisables et privés de la communion des fidèles! Un fanatisme persécuteur peut adopter une pareille idée; mais elle est repoussée par la justice et par la raison. Le Théâtre-Français est épuré, la décence et la morale n'y sont jamais blessées, et le génie y prête à la vertu la force de l'éloquence. C'est une institution vraiment nationale, et ceux qui concourent à soutenir sa gloire méritent la

réconnaissance de leurs concitoyens. Leurs droits sont aussi sacrés que les nôtres, ou plutôt ils sont les mêmes, et nulle autorité étrangère ne peut les en dépouiller.

Quelques comédiens, dit-on, scandalisent la société par le déréglement de leurs mœurs; et depuis quand est-il permis de proscrire une profession, parce qu'au nombre des hommes qui l'exercent, il s'en trouve un petit nombre dont la moralité est suspecte? Existe-t-il dans la société une seule classe de citoyens dont tous les membres soient également irréprochables? Vous trouvez dans l'ordre même du clergé des prêtres hypocrites, fanatiques, intolérans. Serait-ce là une raison suffisante pour refuser à l'un d'eux, même à M. Marduel, les honneurs de la sépulture?

Ce curé, dont le zèle n'est pas selon la charité, n'a-t-il pas ouvert la porte de son église au corps de mademoiselle Maillard, actrice du Théâtre-Français, lorsqu'une mort prématurée l'a enlevée à la fleur de son âge? Nul scandale n'accompagna la cérémonie de ses funérailles. D'où vient cette

contradiction, et par quelcaprice mademoiselle Rancourt a-t-elle été sur le point d'être privée des cérémonies religieuses qui furent scrupuleusement observées lors du décès de mademoiselle Maillard?

Une fausse idée est la cause de ces déplorables aberrations. Quelques personnes qui regrettent les anciens abus qu'ils exploitaient à leur profit, se sont imaginé que le retour de la famille des Bourbons devait être accompagné de la résurrection de tous les préjugés. Elles ne font pas attention que tout est changé en France depuis vingt-cinq ans, et qu'on ne peut rétablir des institutions anéanties, sans s'exposer à de nouveaux troubles, et risquer le repos et le bonheur de l'état. La scène qui a eu lieu à Saint-Roch, doit suffire pour les détromper. Rien n'avait été préparé. Le mouvement volontaire des citoyens de toutes les classes a été imprévu. L'opinion publique, prise sur le fait, s'est manifestée dans toute sa force et sa pureté. Que cet événement serve au moins de leçon à tous les factieux qui couvrent leur perfidie du nom de royalisme; qu'ils cessent d'in-

sulter à la raison humaine, et qu'ils apprennent enfin que les lois sont égales pour tous, et qu'il n'y a plus en France, grâces à la constitution, que des hommes libres et des citoyens !

DES INDEMNITÉS
DUES AUX EMPLOYÉS SUPPRIMÉS.

La dette publique, dit l'article 70 de la charte, *est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.*

Cet article ne saurait être plus clair; et, lorsqu'il a été promulgué, il n'est sans doute pas un pensionnaire de l'état qui n'ait cru ses droits irrévocablement assurés. Cependant, le 25 novembre dernier, il a été rendu une ordonnance qui garantit l'inviolabilité des pensions des employés de l'administration des impositions indirectes, à peu près comme la censure préalable et arbitraire garantit la liberté de la presse, ou comme l'ordonnance sur l'observation des dimanches et fêtes garantissait la liberté des cultes.

L'article 36 porte en effet que les pensions acquises seront réglées par cette ordon-

nance, et non par les lois ou les réglemens qui existaient au temps où elles furent acquises. L'article 39 ajoute que tous décrets, réglemens et décisions antérieurs à la présente ordonnance, et relatifs aux pensions de retraite des employés des contributions indirectes (droits réunis), *sont et demeurent rapportés.*

Par suite des événemens, un grand nombre d'employés ont été supprimés dans diverses administrations. La France, rentrée dans ses anciennes limites, a donné lieu à ces réformes et les a rendu nécessaires; mais, sous un *gouvernement paternel*, on devait s'attendre que les directeurs et les ministres mettraient dans cette opération des principes de justice et d'humanité; car, si le bien public exige qu'on supprime des places devenues inutiles, il n'exige pas, du moins nous osons le croire, qu'on rende malheureux ceux qui les remplissaient, et qu'on leur enlève les pensions qui leur étaient garanties par la charte.

Des précautions sages et humaines, qui conciliaient les intérêts des individus avec

ceux de l'état, avaient été indiquées aux réformateurs; ils ont préféré de se laisser guider par l'arbitraire le plus despotique; ils ont donné à de nouveaux réglemens un effet rétroactif pour priver les employés supprimés des pensions de retraite auxquelles ils avaient droit par les décrets et les réglemens antérieurs : contre la teneur de ces engagemens, ils ont exigé dix ans de service dans des administrations qui avaient à peine dix ans d'existence, et ont ainsi violé scandaleusement l'article de la charte constitutionnelle qui garantit la dette publique; car le droit aux pensions de retraite est sans doute compris dans cet article.

Ce droit est d'autant plus sacré que ces pensions ne sont point une munificence ou une libéralité du gouvernement. Le fonds sur lequel elles sont établies, provient des retenues faites sur le traitement des employés. A la vérité, on offre de rendre ces retenues à ceux des employés qui ne seront point replacés ou admis à la retraite; mais cette disposition à laquelle on voudrait donner une apparence de justice, est souvent

nément injuste ; car ce n'est pas pour qu'elles leur fussent rendues, que les employés ont consenti à les laisser prendre sur leur traitement ; c'est pour avoir droit à la retraite, c'est pour participer à cette espèce d'association tontinière d'employés dans laquelle les survivans héritent des morts. Leur rendre leurs retenues, c'est donc leur rendre leur mise, c'est-à dire les priver injustement et arbitrairement des avantages qu'ils ont dû s'en promettre.

Justifiera-t-on cet abus d'autorité par le vain prétexte de l'économie, par la maxime, que l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt public ? Un célèbre jurisconsulte anglais (1) a fait voir tout ce qu'il y a de faux et d'erroné dans l'application de cet adage à l'objet dont il s'agit ici ; et nous ne croyons pouvoir pas mieux terminer cet article, qu'en empruntant ses propres expressions.

« Que fait-on, dit-il, pour se tromper soi-même, ou pour tromper le peuple, sur ces grandes injustices ? On a recours à certaines

(1) Jérémie Bentham.

maximes pompeuses qui ont un mélange de faux et de vrai, et qui donnent à une question, simple en elle-même, un air de profondeur et de mystère politique. L'intérêt des individus, dit-on, doit céder à l'intérêt public. Mais ici qu'est-ce que cela signifie? Chaque individu n'est-il pas partie du public autant que chaque autre? Cet intérêt public que vous personnifiez n'est qu'un terme abstrait : il ne représente que la masse des intérêts individuels. Il faut les faire tous entrer en ligne de compte, au lieu de considérer les uns comme étant tout, et les autres comme n'étant rien. S'il était bon de sacrifier la fortune d'un individu pour augmenter celle des autres, il serait encore mieux d'en sacrifier un second, un troisième, jusqu'à cent, jusqu'à mille, sans qu'on puisse assigner aucune limite : car, quel que soit le nombre de ceux que vous avez sacrifiés, vous avez toujours la même raison pour en ajouter un de plus. En un mot, l'intérêt du premier est sacré, ou l'intérêt d'aucun ne peut l'être.

» Les intérêts individuels sont les seuls intérêts réels. Prenez soin des individus, ne

les molestez jamais, ne souffrez jamais qu'on les moleste ; et vous aurez fait assez pour le public...... Dans une foule d'occasions, des hommes qui souffraient par l'opération de quelque loi, n'ont pas osé se faire entendre, ou n'ont pas été écoutés à cause de cette obscure et fausse notion que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public; mais si c'était une question de générosité, à qui convient-il mieux de l'exercer, à tous envers un seul, ou à un seul envers tous?

» Une famille serait-elle plus riche, parce que le père aurait tout ôté à l'un de ses enfans pour mieux doter les autres? Et même dans ce cas, le dépouillement d'un fils grossirait l'héritage de ses frères; le mal ne serait pas en pure perte, il produirait un bien quelque part. Mais quand il s'agit du public, le profit d'une place supprimée se répartit entre tous, tandis que la perte pèse toute entière sur un seul. Le gain réparti sur la multitude se divise en parties impalpables; la perte est toute sentie par celui qui la supporte à lui seul. Le résultat de l'opération, c'est de ne point enrichir la partie qui gagne et d'appau-

vrir celui qui perd. Au lieu d'une place supprimée, supposez en mille, dix mille, cent mille, le désavantage total restera le même. La dépouille prise sur des milliers d'individus doit se répartir entre des millions. Vos places publiques vous présenteront partout des citoyens infortunés que vous aurez plongés dans l'indigence ; à peine en verrez-vous un seul qui soit sensiblement plus riche, en vertu de ces opérations cruelles. Les gémissemens de la douleur et les cris du désespoir éclateront de toutes parts ; les cris de joie, s'il y en a de tels, ne seront pas l'expression du bonheur, mais de l'antipathie qui jouit du mal de ses victimes. Ministres des rois et des peuples, ce n'est pas par le malheur des individus que vous ferez le bonheur des nations. L'autel du bien public ne demande pas plus de sacrifices barbares que celui de la divinité. Souvenez-vous que les larmes de la douleur sont brûlantes. Vous n'en composerez jamais un breuvage qui désaltère : elles contiennent un poison corrosif qui dévorera vos entrailles. »

d'apprécier la mission scandaleuse qui l'a provoqué, qu'en transcrivant ici textuellement la lettre qui nous a été adressée, à ce sujet, de Rennes.

Rennes, le 20 *janvier* 1815.

A MM. LES RÉDACTEURS DU CENSEUR.

Messieurs,

Un événement fort simple, quoiqu'on ait essayé de l'interpréter d'une manière peu avantageuse pour les Rennois, vient de se passer dans nos murs. Nous vous prions instamment de publier le récit fidèle que nous allons vous en tracer ici.

Dans les derniers jours de décembre est arrivé à Rennes, chargé d'une mission particulière, un homme revêtu du titre de maréchal-de-camp et couvert de décorations. Cet homme, nommé N***, avait commandé jadis une division de ces affreux bandits si connus dans nos tristes provinces sous le nom de chouans, et dont le but, comme on sait, était moins de servir la cause des Bourbons,

que de détrousser les voyageurs, et de rançonner les malheureux habitans de nos campagnes, qu'ils manquaient rarement d'égorger après les avoir dépouillés. C'est tout ce que nous vous dirons nous-mêmes du sieur N*** : mais nous vous rapporterons plus loin ce qu'en a dit publiquement le peuple de Rennes, le jour où s'est passé l'événement que nous voulons vous faire connaître ; et si la voix du peuple n'est pas menteuse, vous jugerez, Messieurs, combien le caractère du sieur N*** devait ajouter à l'odieux de sa mission, et combien il contribue à excuser le mouvement insurrectionnel que cette indigne mission a excité parmi les honnêtes gens de notre ville. Voici, en deux mots, de quoi il s'agissait.

Un des ministres du roi, qui paraît avoir pris les chouans en belle amitié, et qui ne néglige rien pour se rendre agréable à ces hommes horribles, a pensé que leur prétendu dévouement à la cause royale, en considération duquel il a déjà rendu les honneurs de l'apothéose à ceux d'entre eux qui ont péri, pouvait lui servir aussi de prétexte pour faire

décerner des récompenses publiques à ceux qui vivent encore. En conséquence, il a fait partir pour Rennes le sieur N***; et cet homme, de concert avec une commission créée *ad hoc*, a été chargé de distribuer des croix de Saint-Louis et des pensions aux assassins de nos parens, de nos amis, à tous les chouans, en un mot, qui s'y sont rendus les plus célèbres par leurs brigandages et leurs crimes.

Nous aurions de la peine à vous peindre, Messieurs, l'indignation dont les habitans de Rennes se sont senti pénétrés lorsqu'ils ont appris que le sieur N*** était dans leurs murs, et qu'il y était pour un pareil objet. Cette juste indignation a commencé à se manifester dès le premier janvier, à la lecture d'une affiche par laquelle le sieur N*** invitait tous ses complices de la contrée à se réunir à Rennes, le 10 du mois, pour y recevoir les récompenses dues à leurs nobles services. On n'a pas pu souffrir la vue d'un placard aussi scandaleux; et, malgré la surveillance de plusieurs factionnaires, on l'a fait disparaître en quelques instans de tous le

coins de la ville où on l'avait affiché. Le même jour, le mécontentement des honnêtes gens a éclaté à deux nouvelles reprises. Le sieur N***, qui ne sortait guère autrefois qu'à la faveur des ténèbres, et qui aurait dû redouter l'éclat du grand jour, a eu le front de se présenter au spectacle accompagné de quelques-uns de ses plus dignes acolytes. A sa vue, on a fait entendre spontanément les cris : *à bas l'assassin, à la porte l'assassin*, et le sieur N*** et ses dignes compagnons ont été contraints de sortir précipitamment de la salle. Cet accueil n'a pas déconcerté le sieur N***; chassé du spectacle, il s'est présenté à un bal que les jeunes gens de Rennes donnaient le soir même aux officiers de la garnison. Les commissaires du bal ont d'abord refusé de le recevoir. Bientôt il s'est représenté avec l'état-major de la place; l'on a bien voulu alors lui permettre d'entrer, par égard pour les braves officiers qu'il accompagnait; mais sa présence a causé une telle rumeur dans le bal, qu'il a encore eu l'humiliation d'être obligé de fuir.

Ces faits, dont le ministre de la guerre a

dû être instruit dès les premiers jours de janvier, montraient clairement à son excellence ce que les Rennois pensaient du sieur N*** et de la mission qu'il avait reçue, et l'avertissaient assez de l'inconvenance et du danger qu'il y aurait à permettre qu'une pareille mission fût accomplie, sur-tout par un tel homme. Cependant, sans respect pour la morale publique, et sans égard pour la juste et vertueuse indignation du peuple de Rennes, M. le ministre a souffert et peut-être exigé que le sieur N*** exécutât dans toute leur teneur, les ordres qu'il lui avait donnés. Au jour fixé pour la distribution des récompenses, nous avons vu arriver sur la place de la Motte, devant l'hôtel de la préfecture, où devait siéger la commission, tous ces hommes notés d'infamie, qui, pour prix de leurs anciens brigandages, venaient recevoir des croix et des pensions qu'on n'accorde pas à de généreux militaires qui ont prodigué leur sang pour la patrie. Alors certes l'indignation a été à son comble. Les habitans de la ville qui s'étaient rassemblés sur la Motte, ont fait éclater leur mé-

contentement ; ils ont couvert de huées, de boue et de malédictions la plupart de ces coryphées de la chouannerie, à mesure qu'ils arrivaient à la préfecture ou qu'ils en sortaient ; et ils en ont assez grièvement maltraité plusieurs. Le major de la 11e. légère, M. le général Bigarré et M. le préfet sont successivement sortis pour tâcher de calmer les esprits. M. le préfet a représenté plusieurs fois qu'on ne faisait que remplir les intentions du roi, en distribuant des récompenses aux chouans, et que c'était lui manquer de respect que de s'opposer à ce que cela se fît ainsi. On s'est écrié de toutes parts que c'était, au contraire, outrager le roi, que de supposer qu'il voulût récompenser des brigands et des assassins ; qu'on l'avait trompé sur le compte de ces chouans, objet d'un si tendre intérêt, et qu'il devait ignorer surtout quel homme c'était que ce N*** qu'on envoyait dans une ville où vingt personnes pouvaient lui reprocher l'assassinat de quelque parent ou de quelque ami.

Vers les cinq heures du soir, on a fait avancer quatre ou cinq cents hommes du 11e. et

une cinquantaine de dragons, pour forcer le peuple à se retirer. Mais cette mesure n'a servi qu'à donner une nouvelle énergie à son indignation. Il s'est rendu maître de toutes les avenues de la préfecture, et il n'a plus laissé passer une voiture sans la visiter, pour s'assurer qu'elle ne recelait le sieur N***, qui lui devenait plus odieux par les efforts qu'on faisait pour assurer le succès de sa mission. Le fils de l'ordonnateur, qui allait en voiture à l'hôtel du préfet et qu'on a pris pour lui, a failli périr victime de cette erreur ; on a brisé les glaces de sa voiture, on lui a lancé des pierres, on lui a arraché les cheveux ; et s'il n'était parvenu à se faire reconnaître, c'en était sans doute fait de lui. Dans cet instant, le sieur N*** est devenu le sujet des entretiens les plus violens. On s'excitait mutuellement à la vengeance contre cet homme, par le récit de crimes atroces dont on le chargeait. On racontait qu'il avait immolé de ses propres mains une foule de femmes, d'enfans, de vieillards ; que ses parens même n'avaient pas été à l'abri de ses fureurs ; qu'il avait fait violence à deux

de ses cousines, dont le royalisme ne lui paraissait pas assez pur, qu'il les avait livrées ensuite à son état-major, et qu'enfin il les avait abandonnées à ses soldats, qui, après avoir assouvi sur elle leur brutalité, les avaient égorgées par ses ordres. On ajoutait qu'il avait enterré des hommes vivans; qu'il avait fait précipiter vivante, dans un puits profond, une compagnie entière de républicains, qui étaient ses prisonniers. Enfin, on faisait, des crimes qu'on attribuait à cet homme, le tableau le plus effroyable. Mais, tandis que le peuple exhalait ainsi dans ses récits le courroux dont il était animé contre lui, le S^{r}. N*** s'est éloigné de la préfecture à la faveur de l'obscurité, et bientôt après il est sorti de Rennes escorté par des dragons.

Aussitôt qu'on a été instruit de son départ, tout le monde est rentré dans l'ordre; et depuis la tranquillité n'a point été troublée; seulement nous avons été inquiets pendant quelques jours, attendant le résultat de ses intrigues. On assurait qu'il avait donné ordre à tous ses anciens complices de se rendre à Rennes et de s'y présenter en armes. La nuit

de son départ, beaucoup de ci-devant chefs de chouans ont, comme lui, quitté nos murs, et l'on ignore si ce n'est pas pour se préparer à y rentrer en ennemis. Ce qui prouve qu'on n'est pas très-sûr de leurs dispositions, c'est que M. le commandant de la division a cru nécessaire de faire placer des détachemens de troupes sur toutes les routes. Nous n'avons cependant pas encore été attaqués; mais nous ne désespérons pas de l'être, tant nous avons de confiance dans ces preux chevaliers qui savent fort bien qu'il y aurait un bon *coup* à faire en surprenant Rennes.

Voilà, Messieurs, l'exposé fidèle et pour ainsi dire le procès-verbal de ce qui s'est passé dans notre ville le 10 de ce mois.

En vous priant de rendre cet événement public, nous avons la ferme confiance que les hommes les plus sages et les plus paisibles ne pourront point se décider à blâmer notre conduite, quand ils réfléchiront aux motifs impérieux qui l'ont déterminée; qu'ils plaindront le peuple de Rennes d'avoir été forcé de sortir de son état habituel de paix et de modération, et qu'ils garderont tous-

leurs reproches pour le ministre inconsidéré qui nous a excités d'une manière si violente à l'insurrection et à la résistance. Vouloir faire récompenser sous nos yeux, et avec une sorte de pompe, des hommes dont les mains fument encore de notre sang ! des hommes dont l'histoire même n'a pas pu parler sans indignation ! des hommes qu'elle qualifie de flibustiers, de brigands, d'assassins, de voleurs de diligences ! des hommes dont la plupart ont subi des condamnations infamantes et sont flétris par la main du bourreau ! M. le ministre a-t-il pu croire que les peuples de la Bretagne seraient assez patiens pour le souffrir ? Messieurs, les chouans considérés comme chouans, sont des hommes affreux que les lois proscrivent, dont la morale a horreur, et qui sont nos plus cruels ennemis. Vouloir les récompenser à ce titre, c'est violer la constitution qui prescrit l'oubli des crimes révolutionnaires, c'est outrager la décence publique, c'est soulever toutes les ames honnêtes; c'est, en un mot, nous mettre les armes à la main, et nous provoquer à la guerre civile. Nous serions disposés cepen-

dant à vivre en paix avec ces hommes, si l'on voulait nous laisser oublier tout le mal qu'ils nous ont fait; mais comment l'oublier, quand on le récompense? comment perdre le souvenir de nos ressentimens, quand on veut éterniser celui de leurs crimes?

Nous ne voulons pas finir cette lettre, Messieurs, sans rappeler un fait important qui met dans leur véritable jour les sentimens du peuple de Rennes; c'est qu'au milieu de ses plus grands emportemens contre les chouans, il n'a pas perdu un seul instant le souvenir du respect dont il est pénétré pour notre excellent monarque qu'on trompe d'une manière si révoltante, et que tout en faisant éclater leur courroux contre le sieur N*** et ses complices, il n'a pas cessé de faire entendre les cris de *vive le roi !*

Veuillez agréer, MESSIEURS, etc.

Plusieurs de vos souscripteurs.

RECRUTEMENT ARBITRAIRE.

Le journal des Débats a rapporté, il y a quelques jours, que, dans l'arrondissement de Lectoure, département du Gers, la conscription avait occasionné quelques troubles, et que le ministre de la guerre, pour punir les esprits turbulens, avait ordonné que cet arrondissement fournirait un double contingent.

Cet étrange article n'a point été démenti; cependant est-il permis d'y croire? L'article 12 de la charte, en abolissant la conscription, a déclaré qu'à l'avenir le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer serait déterminé par une loi. Si le ministre de la guerre s'était borné à faire une loi pour ordonner un recrutement général, on n'y aurait assurément rien trouvé à redire, parce que, depuis la restauration, les ministres sont dans l'usage d'exercer la puis-

sance législative, en faisant des actes auxquels il ne manque, pour être des lois, que d'en porter le nom, et d'avoir été adoptés par la puissance législative, ce qui ne mérite pas la peine d'être remarqué.

Mais l'acte que le journal des Débats attribue au ministre de la guerre, a un caractère bien plus effrayant; car il nous prouve que son excellence exerce en France le pouvoir de faire des lois, d'accuser les citoyens, de les juger, et de faire exécuter ses jugemens. Qui a accusé en effet les habitans de l'arrondissement de Lectoure ? le ministre de la guerre. Qui les a jugés ? c'est le ministre de la guerre. Qui a établi le genre de peine qui leur a été appliqué ? c'est encore le ministre de la guerre. Enfin, qui fera exécuter le jugement qui a été rendu contre eux ? ce sera le ministre de la guerre. Son excellence exerce donc sur les Français une autorité plus étendue que celle qu'un sultan exerce sur ses esclaves.

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice,

il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

» Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juge n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

» Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. » (*Esprit des lois, liv.* 11, *chap.* 6.)

Voilà ce que pensait Montesquieu avec nos plus grands écrivains. Tous croyaient que la division des pouvoirs était une chose essentielle au maintien d'une monarchie modérée. C'est sur ce principe que nos lois ont été rédigées depuis vingt-cinq ans, et c'est aussi ce

que le roi a consacré par la charte constitutionnelle. Mais son excellence le ministre de la guerre va réformer tout cela, si nous en croyons le journal des Débats, et à l'avenir les deux chambres législatives et les tribunaux seront parfaitement inutiles. Il faut convenir que cette marche aura de grands avantages, sur-tout si elle est adoptée par les autres ministres. Si, par exemple, quelques contribuables d'un département négligent de payer leurs impositions, le ministre des finances doublera les contributions de tous les habitans du département, et les percepteurs ou les commis du trésor diront que tout est pour le mieux, dans le meilleur des mondes possibles.

IVᵉ. PARTIE.

BULLETIN.

FRANCE.

7 Janvier. — 1ᵉʳ *Mars* 1815.

POLITIQUE EUROPÉENNE.

Tous les regards sont tournés vers le congrès de Vienne, vers ce sénat de rois qui devaient, par leur sagesse et leur modération, faire le bonheur des peuples, assurer leur indépendance, et préparer à l'Europe un long avenir de paix et de prospérité. On sait que les négociations, les conférences diplomatiques sont très-actives; mais jusqu'ici les

résultats n'ont pas répondu aux espérances qu'on avait conçues. La chronique du congrès nous a fait connaître dans le plus grand détail les parties de plaisirs, les bals, les courses de traîneaux qui ont amusé les loisirs des hautes puissances alliées; mais les résolutions politiques, les décisions importantes sont toujours couvertes d'un nuage épais. Il semble qu'on redoute le moment où elles seront entièrement dévoilées au public.

Une seule chose est bien connue, c'est la violation de tous les principes à l'égard de l'état de Gênes. Cette république, délivrée du joug de Napoléon, se réjouissait d'avoir recouvré son antique liberté. Une perspective flatteuse s'ouvrait pour elle dans l'avenir. Elle espérait voir revivre ces temps où son industrie fleurissait à l'abri des lois, et où son pavillon indépendant protégeait son commerce et sa prospérité. Tandis que les Génois se berçaient de ce doux espoir, les hautes puissances décidaient de leur sort. Une résolution du congrès les soumet au pouvoir du roi de Sardaigne, et les prive de tous leurs

droits. C'est en vain qu'ils les ont réclamés dans une protestation pleine de force et d'éloquence ; c'est en vain qu'ils ont invoqué la justice et les premières maximes de la morale ; c'est en vain qu'ils ont rappelé aux membres du congrès leurs promesses et leurs déclarations solennelles. Leurs demandes, leurs prières, leurs protestations, ont été rejetées. Malheureusement ils n'ont pas deux cent mille hommes sur pied pour appuyer leurs justes réclamations ; et comme, dans ce siècle de lumière, la force paraît être la mesure du droit, la république de Gênes gémira sous un joug odieux, jusqu'à ce que de nouvelles circonstances lui permettent de reconquérir sa liberté.

Comment se fait-il que les journaux français qui ont publié les protestations des Polonais pour la conservation de leur indépendance, et les vœux des Saxons en faveur de leur légitime souverain, aient gardé le silence sur les réclamations des malheureux Génois? Que signifie cette politique tortueuse et malhabile qui cherche à dérober à la connaissance du public ce qui pourrait l'éclairer sur la situa-

tion réelle de l'Europe et sur les projets des puissances prépondérantes? A-t-on oublié que ce silence des journaux était l'un des reproches les plus justes et les plus amers que l'on adressait à Bonaparte? Sommes-nous donc destinés à tourner sans cesse dans le même cercle de folie et d'erreur, et l'exil de la raison sera-t-il éternel?

Voici cette note importante du gouvernement de Gênes adressée aux puissances étrangères, et remise à leurs agens le 26 décembre 1814. Cette pièce historique doit être lue avec attention. Elle dévoile toute la politique du congrès, et prouve que la justice et l'intérêt des peuples sont des élémens étrangers au système des puissances alliées. Elle est conçue en ces termes :

« L'espoir de rendre à notre chère patrie sa splendeur primitive, nous avait fait accepter les rênes du gouvernement. Tout paraissait justifier notre attente ; les proclamations d'un général anglais, trop généreux pour mettre en avant le droit douteux de conquête ; les prérogatives imprescriptibles d'un peuple dont l'indépendance se rattache au

commencement de son histoire, et forme une des bases de l'équilibre de l'Italie, garanti dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle; l'évidente nullité de sa réunion à un empire oppresseur, puisque l'on y admit le principe que le consentement des habitans était indispensable, et que l'on compta néanmoins comme ayant donné leur voix favorable tous ceux qui n'avaient point voté la dissolution de cet empire; et par dessus tout, la garantie des hautes puissances alliées, déclarant, à la face de l'univers attentif et reconnaissant, qu'il était temps que les gouvernemens respectassent leur indépendance réciproque, et qu'un traité solennel, une paix générale allaient assurer les droits, la liberté de tous, rétablir l'ancien équilibre en Europe, garantir le repos et la liberté des peuples, et prévenir les envahissemens qui, depuis tant d'années, ont désolé le monde.

» Après ces déclarations mémorables; après une administration assez heureuse pour r'ouvrir les premières sources de la prospérité nationale; après que l'état a repris, sans obstacle, toutes les marques de la souveraineté,

et que son antique pavillon a flotté sur toutes les côtes et a été reçu dans tous les ports de la Méditerranée, nous avons été aussi surpris que profondément affligés d'apprendre la résolution du congrès de Vienne, portant la réunion de cet état à ceux de S. M. le roi de Sardaigne.

» Tout ce que pouvait faire, pour les droits de ses peuples, un gouvernement dénué de tout autre moyen que ceux de la raison et de la justice (notre conscience nous en rend témoignage, et les premières cours de l'Europe en sont bien informées), nous l'avons fait sans réserve et sans hésitation. Il ne nous reste donc plus qu'à remplir un triste et honorable devoir, celui de protester que les droits des Génois à l'indépendance peuvent être méconnus, mais ne sauraient être anéantis.

» Cet acte conservatoire n'a rien d'opposé au profond et inviolable respect dont nous sommes pénétrés pour les hautes puissances contractantes dans la capitale de l'Autriche; il est dicté par le sentiment intime et irrésistible de notre devoir; il est tel, que tout

état libre, placé en pareille circonstance, l'eût toujours désiré de ses premiers magistrats ; tel que nos respectables voisins l'énonceraient peut-être, s'il arrivait jamais (et le cours impénétrable des siècles peut amener un jour cet événement) que leur capitale fût transportée sur une terre étrangère.

» Notre tâche est remplie ; nous abdiquons sans regret le pouvoir qui nous avait été confié sous de meilleurs auspices. Les autorités administratives, municipales et judiciaires continueront à exercer leurs fonctions ; les transactions commerciales suivront leur marche accoutumée ; le peuple sera tranquille, et il méritera, par une attitude convenable à ces grandes circonstances, l'estime du prince qui va le gouverner, et l'intérêt des puissances qui prennent part à nos destinées.

Le président du gouvernement,

Signé SERRA. »

Tandis que la république de Gênes est dépouillée de sa liberté, les puissances alliées paraissent différer d'opinion sur des points essentiels, et chacune d'elles se prépare à

soutenir ses prétentions par la force. On a remarqué avec étonnement que les volontaires Saxons, qui accoururent en foule dans la dernière guerre sous les bannières de la Prusse, ne sont point rentrés dans leurs foyers. Une proclamation du grand-duc Constantin appelle aux armes les Polonais qui semblent éternellement destinés à combattre pour des intérêts étrangers. D'un autre côté, la Prusse resserre les cantonnemens des troupes qui se trouvent distribuées entre le Rhin et la Meuse ; l'Autriche fait passer des renforts dans ses possessions limitrophes de la Russie et de l'empire ottoman ; les Pays-Bas-Unis, ainsi que la Belgique, ont aussi sur pied des forces imposantes dont le nombre grossit chaque jour ; la France, l'Angleterre, l'Espagne, n'ont point désarmé ; et il y a probablement aujourd'hui plus d'hommes sous les armes en Europe, qu'il n'y en avait en 1813.

Ce ne sont pas seulement les différends qui existent entre les grandes puissances qui arrêtent les opérations du congrès ; mais des états du second ordre élèvent aussi des prétentions

embarrassantes. Le roi de Wurtemberg, le moins puissant des rois d'Allemagne, vient de protester contre la cession de la forteresse de Mayence à la Bavière. Enfin, le haut clergé d'Allemagne cherche à profiter de ce défaut d'harmonie entre les souverains pour faire revivre ses antiques priviléges. Ses agens demandent trois choses; savoir : la régularisation générale de l'administration du culte catholique, sans que les états particuliers puissent y apporter obstacle; la remise des biens ecclésiastiques non vendus, nécessaires, disent-ils, à l'entretien des évêchés, des chapitres et des séminaires; le libre exercice des droits ecclésiastiques du clergé, surtout de l'ancien droit de l'église germanique, celui de nommer les curés et les évêques. Les divers princes protestans, connaissant les intrigues du clergé, et craignant l'influence et l'activité des jésuites nouvellement rétablis, et les tentatives des nouveaux apôtres du Saint-Siége, font de grandes difficultés; et cette fois-ci, du moins, leur conduite ne sera désavouée ni par la prudence ni par la raison.

L'exemple de l'Espagne suffirait seul pour exciter cette défiance des princes protestans. Le ministre Cevallos a fait de vains efforts pour faire triompher la justice et la tolérance dans les conseils de la cour de Madrid. Il avait représenté à Ferdinand combien il était impolitique et dangereux de persécuter des hommes qui avaient versé leur sang pour soutenir ses droits. Il avait aussi plaidé éloquemment la cause des Espagnols réfugiés en France, qui n'étaient pas plus répréhensibles que le roi lui-même, d'avoir obéi à la force et à la nécessité. Déjà Ferdinand revenait de ses erreurs, et paraissait disposé à suivre des mesures de paix et de conciliation; l'acte d'amnistie était préparé; plus de quarante mille infortunés allaient arriver au terme de leur misère; mais trois prêtres, dont il faut ici consigner les noms pour transmettre leur infamie à la postérité; trois prêtres, nommés OSTALAZA, ESCOIQUITZ et CASTRO, ont alarmé la conscience du roi, et fait échouer les généreux projets du ministre Cevallos. Ainsi l'égoïsme, la superstition, le fanatisme de quelques individus qui, au lieu de

se mêler des affaires du gouvernement, devraient être relégués dans leurs cloîtres pour méditer sur les vanités du monde, privent de nouveau des milliers de familles de la paix et du bonheur.

Il semble qu'un esprit de vertige se soit emparé des ministres d'une religion qui recommande sur-tout la bienveillance et la charité. Le pape, qui a montré un caractère honorable dans l'adversité, paraît trop faible pour soutenir le poids de la bonne fortune. Depuis son retour à Rome, il semble qu'un mauvais génie se soit emparé du Vatican, et préside aux conseils de la cour de Rome. Pie VII, si long-temps persécuté, est à son tour devenu persécuteur, et songe à rétablir une prééminence qui n'a pu exister que dans des siècles de barbarie. Qui aurait pensé qu'au dix-neuvième siècle une bulle d'excommunication serait lancée contre les francmaçons, et qu'on chercherait à rallumer des foudres consumées par le temps et la raison? Quels motifs peuvent justifier ces recherches inquisitoriales d'opinions émises dans un temps qui n'existe plus, et dans des circons-

tances qui ne peuvent plus se renouveler? Que répondrait le pape à un tribunal chargé d'examiner sa conduite, et de lui demander raison du couronnement de Bonaparte et des homélies républicaines de l'évêque d'Imola? « Que celui d'entre vous qui est » sans péché, jette la première pierre! » Ministres d'une religion sainte et pacifique, étudiez et pratiquez la morale évangélique!

Toutes les querelles que le pape a eues jusqu'ici, se rapportent à des intérêts purement temporels. C'est parce que le roi Joachim refuse de rendre à sa sainteté une partie de territoire occupée par les troupes napolitaines, que la guerre a été déclarée entre ces deux puissances. L'armée de Joachim s'est, dit-on, emparée de Rome; cette nouvelle paraît prématurée. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'elle est entrée dans le domaine de Saint-Pierre, et que le roi de Naples agit en apparence de concert avec l'empereur d'Autriche.

Les Italiens qui s'imaginaient, comme tant d'autres peuples, qu'on leur permettrait de se choisir un gouvernement, et de respirer

sous des lois constitutionnelles, ne déguisent point leur mécontentement. Une fermentation sourde agite les esprits; l'Italie entière est dans un état de malaise dont il est difficile de se faire une idée juste. En relisant les proclamations des puissances alliées, les Italiens voient jusqu'à quel point ils ont été trompés. Le plus simple événement peut déterminer dans ce pays une crise politique de la plus haute importance. Le siècle des révolutions n'est peut-être pas encore terminé.

Le prince royal de Suède, plus heureux que Murat, jouit tranquillement de sa puissance et de son rang. Tandis que Gustave Adolphe se prépare à partir pour la Terre-Sainte, et à recueillir une ample moisson d'indulgences, Bernadotte réunit la Norwège à la Suède, et permet sagement aux Norwégiens de se donner une constitution libre et des lois sages. Le Nord, si long-temps voué à l'esclavage, devient l'asile de la liberté; et, il faut le remarquer, à l'honneur des souverains, ils ne mettent aucun obstacle aux progrès des lumières et à l'établissement des institutions libérales.

L'Angleterre a fait la paix avec les États-Unis : mais les Américains sont trop exaspérés contre la Grande-Bretagne, pour devenir promptement ses alliés politiques. Si, dans un tel état de choses, le gouvernement français envoyait aux Etats-Unis des agens habiles et agréables aux Américains, on pourrait tirer parti de cette conjoncture au bénéfice du commerce de la France. C'est aux ministres à examiner cette idée, et à en faire sortir des résultats utiles.

On parle beaucoup de Saint-Domingue depuis quelque temps. Le gouvernement a désavoué les démarches imprudentes d'un agent nommé d'Auxion-Lavaysse qui avait fait entendre dans cette île des paroles menaçantes. Il ne faut pas se le dissimuler : la conquête de Saint-Domingue et le rétablissement de l'esclavage dans cette colonie sont également impossibles. Des colons, aveuglés par l'intérêt personnel, adopteraient volontiers des mesures de rigueur ; mais leurs conseils n'ont déjà été que trop funestes. Trop de sang a déjà coulé pour la cause de l'esclavage : c'est aujour-

d'hui le tour de la justice et de l'humanité. Les noirs ont des armes, de l'expérience et du courage, et ils sont invincibles sous un ciel d'airain qui dévore le soldat d'Europe. Cherchons, s'il est possible, à rétablir des liaisons de commerce et d'amitié avec cette colonie : mais, pour y réussir, laissons de côté cette politique odieuse qui sème des divisions dont elle ne profite jamais. C'est par une conduite franche et loyale que l'on détruira la défiance des noirs contre leurs anciens maîtres, et que Saint-Domingue pourra offrir de nouveau un débouché avantageux à notre commerce et à notre industrie.

Dans cet exposé rapide de la politique européenne, on trouvera peu de raisons d'être rassuré sur l'avenir. Tant qu'on verra en Europe plus d'un million d'hommes sous les armes, on pourra craindre qu'il ne reprenne envie aux gouvernemens de jouer au jeu terrible de la guerre. Quand les instrumens de l'ambition sont tout prêts, il est rare qu'elle ne soit pas tentée d'en faire usage. Ces grandes armées sont le fléau des nations : elles épuisent les états, et n'ajoutent rien à

leur puissance. La force d'un peuple est dans la bonté de ses lois, dans l'énergie de son patriotisme, dans l'accroissement de son industrie, et dans la sagesse de son gouvernement.

— A une époque où la politique de la plupart des cabinets porte le respect pour *les droits des princes légitimes*, jusqu'à méconnaître peut-être les droits et les vœux des peuples, il sera sans doute permis de s'étonner de l'état d'abandon absolu dans lequel on laisse languir un roi malheureux, chef *légitime* d'une des premières monarchies de l'Europe, et dont la cause semblerait devoir être à la fois celle des rois et celle des pères. On voit que nous voulons parler du roi Charles IV. Depuis l'ouverture du congrès, on ne sache pas qu'il se soit encore élevé une seule voix en faveur de ce monarque, triste victime de la perfidie de son allié, après l'avoir été de la violence et de l'ambition de son propre fils. Cependant, à ne juger même de ses droits que par la loi de la légitimité et de la succession au trône, seule règle qu'on pa-

raisse vouloir aujourd'hui consulter, il est évident qu'ils ne sont pas moins sacrés que ceux de tel prince dont on défend les intérêts avec une chaleur qui semble provoquer à la guerre. Est-il possible de nier que l'occupation du trône des Espagnes par Ferdinand VII, ne blesse les lois de l'hérédité, et n'outrage celles de la morale? N'est-il pas certain que Ferdinand ne règne que contre le vœu de son père, et au mépris de ses justes droits? De quel acte ce prince pourrait-il se prévaloir pour légitimer son usurpation? De l'abdication de Charles IV, à la suite des événemens d'Aranjuez? Mais comment oserait-il invoquer un acte obtenu par l'effet d'une trame criminelle, qui fut la première cause des malheurs de sa famille et de ceux de l'Espagne? Ignore-t-on d'ailleurs la protestation que forma Charles contre cet acte, aussitôt qu'il le put faire avec sûreté, et la renonciation de Ferdinand lui-même aux droits que ce même acte pouvait lui donner? « Je proteste et déclare, disait le roi, que » mon décret du 13 mars, par lequel j'ab» dique la couronne en faveur de mon fils,

» est un acte auquel j'ai été forcé pour pré-
» venir de plus grands malheurs, et l'effusion
» du sang de mes sujets bien-aimés. Il doit,
» en conséquence, être considéré comme de
» nulle valeur. Moi le roi. Aranjuez, le 21
» mars 1808. » — « Mon vénérable père
» et seigneur, écrivit ensuite Ferdinand à
» Charles IV, pour donner à votre majesté
» une preuve de mon amour, de mon obéis-
» sance et de ma soumission, *et pour céder*
» *au désir qu'elle ma fait connaître plu-*
» *sieurs fois*, je renonce à la couronne en
» faveur de votre majesté, désirant qu'elle
» en jouisse pendant de longues années (1). »
Ferdinand alléguerait-il l'abdication de son père en faveur de Napoléon ? Mais il adhéra lui-même à cette abdication, et la cession de son père fut nulle, ou la sienne doit être considérée comme valable. S'appuierait-il sur le traité de Valençay ? Mais si d'abord Napoléon n'avait pas pu dépouiller Charles du manteau royal, comment depuis a-t-il pu en

(1) Voyez ces pièces dans l'ouvrage de M. *Amoros*, pièces justificatives.

revêtir Ferdinand ? En appellerait-il au vœu de la nation espagnole ? Mais que pourrait-il dire à ce sujet, que ne pût alléguer, avec beaucoup plus de raison, le roi Charles IV ? Prétendrait-il enfin que son père n'a plus la volonté de régner ? Mais où sont consignés les sentimens de Charles à cet égard, et par quel acte ce prince s'est-il dépouillé, depuis le retour de son fils en Espagne, des droits qu'il avait revendiqués par sa protestation du 21 mars 1808 ? Qui sait si son silence n'accuse pas Ferdinand plus qu'il ne l'absout ? Qui sait s'il a la faculté de faire entendre des plaintes, et si la cour de Rome qui, depuis dix mois, a donné, comme on sait, plus d'une sorte de scandale, ne protége pas ici l'ambition du fils contre les droits du père ? — On voit donc que Ferdinand ne peut alléguer aucune raison qui prouve qu'il porte légitimement la couronne d'Espagne, et que rien par conséquent ne justifie l'indifférence des souverains pour la *légitimité* de Charles IV. C'est une chose bien digne de remarque, que ce prince infortuné ne trouve pas dans des rois chrétiens l'appui que trouva dans

un prince mahométan l'un des rois ses prédécesseurs, Alphonse-le-Sage, qui, comme lui, avait eu, dans sa vieillesse, la douleur de voir son fils se révolter contre lui et s'emparer de son trône. Le Miramolin de Maroc, appelé par Alphonse X, passa la mer : l'Africain et le Castillan se virent sur les confins de Grenade. L'histoire doit perpétuer à jamais la conduite et les secours du Miramolin. Il céda la place d'honneur au roi de Castille: « *Je vous traite ainsi*, dit-il, *parce que vous êtes malheureux, et je ne m'unis avec vous que pour venger la cause commune de tous les rois et de tous les pères.* (1) » Comment des princes européens qui se proclament les défenseurs de la cause des rois, se montrent-ils moins généreux envers Charles IV, que le Miramolin de Maroc ne le fut envers Alphonse X ?

— On sait que notre Almanach Royal ne reconnaît point la légitimité du roi actuel de Naples, et que, pour désigner le chef légi-

(1) Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.

time de cet état, il renvoie le lecteur au royaume des Deux-Siciles. Cette impertinence de notre Almanach Royal nous a attiré, dit-on, de la part de celui de Naples, la mortification la plus humiliante. On assure que ce dernier, usant de représailles, et ne comptant pour rien, comme le nôtre, les sentimens et le vœu des peuples, a refusé de reconnaître Louis XVIII pour notre légitime roi; et que, pour désigner notre chef véritable, il renvoie le lecteur à l'Ile-d'Elbe. Il nous semble qu'aucun bon Français ne doit pardonner à notre Almanach Royal de nous avoir exposés à une pareille injure.

— « Messieurs et dames, vous êtes invités, de la part de dame Marie Cusset de St.-G. *damoiselle*, comtesse de C. Q., et des neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces *de haut et puissant seigneur*, messire Antoine-Anne-François comte de C. Q., ancien chevalier de Malte, maréchal des camps et armées du roi, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, d'assister aux convoi, service et enterrement dudit messire, comte

de C. Q. » C'est en ces termes que les *messieurs et dames* d'Orléans ont été invités, dans le courant de décembre dernier, par dame Marie Cusset de St.-G. *damoiselle*, à assister aux obsèques de messire de C. Q., *haut et puissant seigneur*, son époux. Ce billet d'enterrement révèle au public une chose dont apparemment il ne se doutait guère; c'est qu'il existe encore des *hauts et puissans seigneurs*, et par conséquent *des hautes et puissantes dames*, voire même des *damoiselles* et au besoin peut-être des *damoiseaux*. Mais qu'est-ce donc que tous ces .....? Qu'est-ce qu'une *damoiselle* d'après la charte? qu'est-ce qu'un *haut et puissant seigneur*? La charte a dit: La noblesse ancienne reprend ses titres; cette disposition a-t-elle pu faire une *damoiselle* de dame Marie Cusset de St.-G., et un *haut et puissant seigneur* de messire Antoine-Anne-François de C. Q.? La charte aurait-elle métamorphosé en hauts et puissans seigneurs tant d'anciens grands seigneurs qui, avant sa publication, étaient si tristes, et si peu puissans? En vérité, quand on songe à

l'humeur que certains d'entre eux font éclater contre elle, il serait difficile de le croire. Mais au moins, s'ils ne sont pas redevenus de *hauts et puissans seigneurs*, de fait, le sont-ils redevenus de nom, et cette qualification entre-t-elle au nombre des titres que la charte leur a permis de reprendre? Il paraîtrait qu'ils peuvent se qualifier de *hauts et puissans seigneurs* tant qu'ils n'attachent aucun effet à ce titre, et que si en cela ils se donnent un ridicule, ils ne se rendent pourtant pas coupables d'un délit. Ainsi on peut dire qu'il existe des seigneurs, mais sans seigneuries, comme il existe des barons sans baronnies, des comtes sans comtés, des marquis sans marquisats, et des ducs sans duchés. Il faut que ces titres de ducs, de marquis, de comtes, de barons et de seigneurs, ne signifient rien du tout pour qu'on puisse les donner et les recevoir sans crime, et ceci, pour le dire en passant, explique au juste, ce que c'est que la noblesse en France, sous le régime actuel.

—On vend une caricature assez ingénieuse.

Elle est intitulée *les Chiens*. On y voit le chien de Tobie qui suit affectueusement son maître en remuant la queue, le chien de l'Odyssée, ce bon argus qui lève la tête, dresse les oreilles et meurt en reconnaissant Ulysse. Mais ce qui attire sur-tout l'attention, c'est le chien de Saint-Roch, placé en sentinelle à la porte de sa maison tenant entre ses pattes un gros bourdon. On voit arriver étendu sur une litière et traîné par quatre dogues le pauvre chien de Montargis, qui a succombé à la fatigue de trois cents représentations et qui gagne tristement son dernier asile. On le présente à la porte de la maison ; mais le chien de Saint-Roch, dans une attitude menaçante, repousse son confrère avec son bourdon en s'écriant : « Tu n'entreras pas, maraud; » tu as joué *la comédie.* »

— On a remarqué dans quelques journaux des articles *communiqués*. Mais, qu'ils soient souscrits ou non de ce mot *communiqué*, il est facile de les reconnaître ; le public éclairé par quinze ans de despotisme, se moque de ces misérables manœuvres. Il n'y voit que la

faiblesse et l'injustice de ceux qui en font usage. Comme on abuse de la censure! Elle devait servir à prévenir; on s'en sert pour rédiger les journaux. Rien cependant n'oblige un journaliste de prêter sa plume ou d'admettre des pensées qui ne sont pas les siennes. On ne pense pas qu'il y eût de ministre assez déhonté pour persécuter des écrivains qui refuseraient d'être les instrumens passifs d'hommes qui ne sont constitutionnels que de parole, et non de fait. La crainte de se perdre dans l'opinion, d'être attaqué et bafoué dans les deux chambres, le retiendrait. Un arrêt du conseil est nécessaire pour supprimer un journal; et, comme les journaux ne sont pas hors de la justice, il faudrait motiver l'arrêt de suppression. Quant à la suspension, elle est plus avantageuse que nuisible. Le Journal Royal serait trop heureux d'être suspendu. Au reste, le public qui n'est plus si aisément pris pour dupe cherche l'esprit et la pensée d'un journal dans les articles signés de ses rédacteurs ordinaires, et voilà pourquoi il méprise le Journal des Débats, la Gazette et la Quotidienne. Quant au Journal, Royal, *requiescat in pace!*

— Un débiteur (le sieur Nettement, marchand de bois du département de la Nièvre) est *constitué prisonnier pour dettes*, le 21 janvier 1816, à trois heures du soir, en sortant d'un estaminet. Aussitôt il a assigné son créancier en nullité de son écrou, comme ayant eu lieu un *jour férié*. — 2 février, jugement de la première chambre du tribunal civil de Paris, qui, par ce motif, annulle l'emprisonnement. Voilà encore un excès de pouvoir né d'un excès de flatterie. On a cru plaire au roi en jugeant ainsi. Mais peut-on lui plaire, en jugeant contre les lois dont il tire toute son autorité et toute sa force? Sans doute le 21 janvier, jour consacré à une cérémonie expiatoire, attirait un grand concours de peuple; mais où est la loi qui l'avait déclaré *jour de fête*? Une loi de la convention l'avait ainsi établi; mais cette loi a été abolie *comme immorale*: elle n'existe donc plus. Et, comme les jours fériés, *dans le sens légal*, n'existent que par l'autorité qui les a formellement établis, on voit à quel point le jugement qu'on vient de rappeler est erroné: à quelles conséquences ne menerait-

il pas? Tous les jugemens rendus, tous les protêts faits, tous les actes passés ce jour-là dans toute l'étendue de la France seraient donc nuls? Nuls, sans loi qui eût prononcé d'avance la nullité? Si on ne peut que protester contre un tel abus, protestons donc, vaille que vaille.

— Le gouvernement a un pouvoir non contesté sur ses agens. Il les institue et les révoque à volonté; mais il n'a pas un semblable droit sur les *états*, sur les *professions*, qui forment la propriété des citoyens. — Cependans l'*Almanach Royal* qui, au dire de Fontenelle, était *le seul livre qui ne mentît pas*, renferme un mensonge négatif, en ce que dans la liste des *avocats* . . . . il a omis, à dessein, de comprendre *M*. . . . . ., *qui est avocat* . . . . Le public en conclura qu'il a cessé de l'être; et quel tort n'en résultera-t-il pas pour lui? Ne parlons pas des opinions politiques de M. . . . . ., il ne s'agit pas de cela: la charte contient l'engagement de les oublier, et la défense de les rechercher. Mais parlons de cet arbitraire qui

se glisse partout, *même dans les almanachs*, arbitraire qui, dans l'opinion de certaines gens, doit bientôt nous tenir lieu de lois et de charte ; ce qui veut dire, dans l'odieux langage de ces misérables, qu'un gouvernement, pour être bon, doit être despotique ;— osez donc ajouter qu'il n'y a de bons rois que les tyrans.

— M. le comte de Saint-Simon, qui a formé le projet d'une réunion entre tous les propriétaires de domaines nationaux, pour leur défense commune, vient de publier le prospectus d'un ouvrage qui ne peut manquer d'avoir un grand succès, parce qu'il se rattache essentiellement à l'objet qu'il s'est proposé.

Cet ouvrage a pour titre : LE DÉFENSEUR DES PROPRIÉTAIRES DE DOMAINES NATIONAUX, *ou recherches sur les causes du discrédit dans lequel sont tombées les propriétés nationales, et sur les moyens d'élever ces propriétés à la même valeur que les propriétés patrimoniales.*

Le grand objet que M. le comte de Saint-

Simon se propose, est de rattacher le plus d'intérêts individuels qu'il est possible au maintien de la charte, et de faire servir ainsi l'intérêt personnel à la formation d'un esprit public.

Son ouvrage sera divisé en deux parties. « Dans la première partie, dit-il, on discucutera, d'une manière générale, les intérêts des propriétaires de domaines nationaux; on examinera toutes les mesures administratives prises, tant à Paris que dans les départemens, relativement aux propriétés nationales; enfin, on annoncera la mise en vente, ou la vente, de tous les biens nationaux d'une certaine importance; on indiquera le prix auquel ces biens auront été vendus, et on fera connaître les circonstances remarquables de ces ventes.

» La seconde partie contiendra l'examen de tous les actes ministériels, des travaux des chambres, des ouvrages remarquables de politique et de législation, des journaux, etc.

» En résumé, le but de cet ouvrage sera beaucoup moins de démontrer l'impossibilité de l'expropriation des possesseurs de domaines nationaux, que de lutter contre les

causes qui ont discrédité et qui tendent à discréditer encore ces biens, lesquelles, bien que passagères, n'en mettent pas moins les propriétaires de domaines nationaux dans un grand état de gêne et de souffrance.

» Le premier volume de cet écrit sera publié dans le courant de mars prochain, et au commencement d'octobre il en aura paru six volumes. L'ouvrage sera terminé quand le prix courant des domaines nationaux sera au niveau du prix des propriétés patrimoniales. »

Le projet de réunir les intérêts des propriétaires nationaux avait déjà été exécuté dans le département de l'Isère, le 2 fructidor an 5, par contrat reçu par *Blanc*, notaire à Grenoble. Voici le préambule et les articles les plus remarquables de ce contrat :

« Les propriétaires et acquéreurs de biens nationaux, soussignés, considérant que les émigrés, même ceux qui sont notoirement connus pour s'être armés contre leur pays, rentrent en foule dans la France... ; qu'ils se coalisent avec les prêtres.... et avec tous les ennemis de la république, pour renverser

la constitution.... ; qu'ils dirigent principalement leurs efforts contre les propriétaires de biens nationaux, pour les forcer à leur restituer gratuitement, et même avec fruits, les immeubles que ces derniers ont acquis légitimement sous la sauve-garde des lois; qu'ils emploient la terreur, les menaces, et sur-tout les armes du fanatisme pour parvenir à leur but; que bientôt ils formeraient un parti puissant et capable de bouleverser entièrement la république, si les bons citoyens ne se réunissaient pas pour employer tous les moyens de résistance que la loi autorise....

» Lesdits propriétaires se sont en conséquence assemblés, et sont convenus de faire le contrat d'union ci-après :

Art. 1er. » Les citoyens soussignés déclarent unir et mettre en commun leurs intérêts, pour le maintien et la conservation de leurs propriétés, ci-devant nationales, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

2. » Ils se garantissent mutuellement la pleine propriété et jouissance de tous les immeubles, ci-devant nationaux, qu'ils

possèdent, et dont la vente a été faite par la nation conformément aux lois.

3. » L'effet de cette garantie sera de défendre tous ceux des propriétaires unis qui seraient troublés dans leur propriété et jouissance des immeubles ci-devant nationaux, de la part des prêtres, des émigrés et de leurs adhérens; de faire cause commune pour repousser leur agression, et de dédommager ceux qui justifieraient que, par l'effet de l'intrigue et de la violence, et par tous autres moyens contraires à la constitution et aux lois, ils ont éprouvé des pertes effectives, soit dans la propriété, soit dans la jouissance de leurs biens nationaux, dont il serait impossible d'obtenir la réparation contre ceux qui en seraient auteurs, complices ou responsables.

. . . .

5. » Les propriétaires unis seront représentés par des syndics, au nombre de cinq, qui auront pour conseil une commission composée de dix membres....

6. » Les syndics auront tous les pouvoirs nécessaires pour défendre lesdits propriétaires en général et en particulier, et pour

faire toutes les démarches qu'ils jugeront convenables, à l'effet de maintenir et de consolider entre les mains de leurs commettans les biens nationaux dont ils sont légitimes possesseurs.

. . . .

10. » Les syndics ne pourront délibérer qu'au nombre de trois, et la commission ne le pourra qu'au nombre de cinq. Les uns et les autres tiendront un registre de leurs délibérations, *lesquelles ne pourront porter sur aucune question politique*, mais seulement sur les intérêts généraux ou particuliers... »

Par les autres dispositions de ce traité, les propriétaires unis nomment les syndics et les membres d'une commission; ils les autorisent à élire un secrétaire, et à entretenir les correspondances qu'ils jugeront convenables aux intérêts communs; ils forment une caisse pour fournir aux dépenses nécessaires; ils déterminent le délai dans lequel les propriétaires troublés dans leurs possessions devront en prévenir les syndics; enfin, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du traité.

Ce contrat fut renouvelé le 10 frimaire an 9. Voici quelques passages du préambule :

« Déjà l'on voit paraître dans toutes les parties de la France, non-seulement les émigrés rayés par l'arrêté des consuls, mais encore ceux qui sont reconnus pour avoir été, dès le principe de la révolution, les ennemis les plus acharnés des droits du peuple, ceux que la voix publique accuse d'avoir constamment été dans les rangs ennemis, ceux enfin qui ne peuvent avoir aucune excuse à proposer pour justifier leur émigration. Les prêtres réfractaires de tous les rangs viennent à leur suite, et vont bientôt faire de leurs principes inciviques et contre-révolutionnaires un dogme religieux que toutes les ames crédules et timorées se croiront obligées d'embrasser : et qu'on ne pense pas que ni les uns ni les autres conservent quelque reconnaissance pour le gouvernement qui leur a si généreusement fait grâce ! On ferait plutôt remonter les rivières vers leur source, que de changer leurs opinions liberticides.

» Sans doute le gouvernement est trop juste pour avoir l'intention de dépouiller

ceux qui ont été fidèles à leur patrie et à la cause de la liberté, ceux qui ont contracté de bonne foi sous la garantie des lois et de la volonté nationale, ceux qui ont fourni à l'état des ressources immenses pour soutenir avec gloire la guerre la plus longue et la plus meurtrière, contre presque toutes les puissances de l'Europe; il est impossible de présumer que le gouvernement veuille sacrifier aux ennemis de la république et aux siens ceux qui sont ses plus fermes soutiens, et qui ont rendu le plus de services à la patrie.

» Mais le gouvernement est lui-même soumis à la force de l'opinion publique; et les contre-révolutionnaires auxquels il vient de donner un puissant renfort, cherchent, par toutes sortes de moyens, à diriger cette opinion contre les propriétaires de biens nationaux; on les voit, dans toutes leurs coteries, traiter ouvertement ces acquéreurs de voleurs du bien d'autrui.

» Les prêtres publient partout que leur refus de prêter leur soumission aux lois n'a pour cause que l'injustice des art. 93 et 94 de la constitution, qui prohibent le rappel

des émigrés, et *confirment la propriété des acquéreurs de domaines nationaux ;* ils exigent comme un cas de conscience l'inobservation de ces deux articles, et ils ne laissent espérer aucun pardon à ceux qui ne restitueront pas les biens par eux acquis. Dans les départemens où les royalistes ont créé des hordes de brigands, c'est contre les acquéreurs de biens nationaux principalement qu'elles sont dirigées.

» En employant ainsi la calomnie, la superstition et la violence, on veut engager un grand nombre d'acquéreurs, ou à restituer leurs acquisitions, ou du moins à composer avec les anciens propriétaires ; quand on en aura gagné plusieurs, on espère, par la force de l'opinion publique, forcer les autres à imiter leur exemple, en attendant qu'une contre-révolution complète vienne les déposséder tous indistinctement. Les prêtres ne semblent oublier dans ce moment leurs propres intérêts, pour s'occuper uniquement de ceux des émigrés, que parce qu'ils espèrent que la réintégration de ceux-ci dans les biens dont ils ont été dépouillés, amènera ensuite leur

propre réintégration dans ce qu'ils appellent le patrimoine de l'église,

» Tels sont les projets et les vœux des émigrés et des prêtres rappelés, et déjà ils sont parvenus à corrompre tellement l'opinion publique, que les domaines ci-devant nationaux sont presque entièrement hors du commerce; personne ne veut plus acquérir une nature d'immeubles qui expose à la persécution d'une foule de personnes que le gouvernement semble favoriser; le gouvernement ne trouvera plus lui-même à vendre ceux qui sont encore entre ses mains; il perdra de plus les droits importans que lui procuraient les mutations, et il sera privé ainsi d'une ressource que les circonstances ne lui permettront peut-être pas de remplacer.

» Dans cette position, les acquéreurs de biens nationaux n'ont d'autre moyen, pour garantir leurs propriétés, quelle qu'en soit l'origine, que de se tenir réunis, et d'opposer aux attaques de leurs ennemis une masse de résistance qui puisse les rendre vaines; ils doivent éclairer le gouvernement sur ses vrais intérêts, et le prémunir contre les piéges que

les malveillans ne cessent de lui tendre; ils doivent sur-tout faire cause commune entre eux, de manière qu'on les trouve toujours unis, pour prendre la défense de chacun en particulier. C'était là l'objet du contrat d'union du 2 fructidor an 5 : ce contrat existe encore dans toute sa force ; c'est le moment, ou jamais, de le mettre à exécution.

» Les acquéreurs de biens nationaux doivent encore se bien pénétrer de l'idée que leurs propriétés sont légitimes ; on cherche maintenant à les diviser en plusieurs classes ; et, en excusant ceux qui ont acquis des biens d'église, de commune ou du domaine, on ne voudrait, en l'état, diriger l'opinion publique que contre les acquéreurs des biens d'émigrés. Quand on aurait dépouillé ceux-ci pour enrichir les ennemis de la patrie, il serait bien plus facile d'attaquer les autres. Que les acquéreurs ne se laissent pas leurrer par ces vaines distinctions, c'est la réunion de tous qui fera leur force. Serait-il nécessaire d'établir qu'on a pu légitimement acquérir les biens des émigrés sous la sauvegarde des lois ? Mais, pour soutenir la propo-

sition contraire, il faudrait admettre qu'il est libre à chacun de trahir sa patrie, que la trahison n'est pas un crime, et que la nation n'a pas le droit de confisquer les biens des traîtres qui l'ont abandonnée pour s'armer contre elle. Il n'y a pas d'autre raisonnement à faire pour clore la bouche à tous ceux qui, sur la foi des prêtres, cherchent à dénigrer les propriétaires de biens d'émigrés.

» Que les acquéreurs des biens nationaux ne se croient donc pas obligés de composer avec leurs ennemis, ces compositions honteuses ne peuvent que nuire à l'état et à la cause commune, sans être d'aucun avantage pour ceux qui croient acheter par-là leur tranquillité. Elles nuisent à l'état, en fournissant à ses ennemis des ressources pour fomenter de nouvelles trahisons ; elles nuisent à la cause commune, parce qu'elles prêtent un appui aux efforts des malveillans contre tous les acquéreurs des biens de cette nature ; enfin, elles ne peuvent que nuire à ceux qui s'y prêtent, parce que tous doivent être bien convaincus qu'en cas de contre-révolution, les ci-devant nobles, les prêtres et adhérens

s'empareront de tout, et les timides compositeurs n'auraient fait que donner leur argent plutôt que les autres, et hâter par leur imprudence le moment de la spoliation totale, en fournissant des ressources à leurs ennemis.

» Par ces considérations, les citoyens soussignés ont pris la délibération suivante :

Art. 1er. » Les soussignés déclarent persister au contrat d'union du 2 fructidor an 5, qui continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

— On assure qu'un ministre va présenter au roi un projet d'ordonnance conçu en ces termes :

« Considérant que, par notre déclaration datée de Saint-Ouen, nous avons promis d'oublier les votes et les opinions émis jusqu'à la restauration ; que, par l'article 11 de notre *ordonnance de réformation*, nous avons garanti le même oubli, et en avons fait un devoir aux tribunaux et aux citoyens ;

» Considérant que, pour nous conformer ponctuellement à ces dispositions, nous avons fait savoir, tous les jours, par nos feuilles pé-

riodiques, à ceux qui avaient émis des votes et des opinions, qu'ils étaient des brigands, des assassins, des scélérats, des régicides; qu'en Angleterre on les aurait assommés comme des bêtes fauves, ainsi que l'a très-bien observé M. de Châteaubriand; mais que néanmoins, par un effet de notre bonté spéciale, nous avions bien voulu leur faire grâce de la vie.

» Considérant que, par le même esprit de fidélité à notre parole, nous les avons ensuite expulsés de toutes les places qu'ils occupaient, et notamment de la Cour de cassation;

» Considérant que ces mesures seraient insuffisantes pour assurer l'oubli que nous avons promis, si les personnes qui ont émis des vôtes et des opinions avant la restauration, continuaient à faire partie des sociétés littéraires ou savantes dans lesquelles elles ont été admises.

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. » Messieurs les membres de l'institut seront invités à exclure de leurs classes respectives ceux de leurs collègues ci-après désignés; savoir :

1re. *classe.* » Les sieurs Guyton-Morveau, Carnot, Monge, Napoléon Bonaparte.

2e. *classe.* » Les sieurs Cambacérès, Merlin, Rœderer, Garat, Sieyes, Maury, Lucien Bonaparte.

3e. *classe.* » Les sieurs Lakanal, Grégoire, ancien évêque de Blois, Joseph Bonaparte.

4e. *classe.* » Le sieur David.

Art. 2. » Dans les cas où MM. les membres de l'institut refuseraient de déférer à notre invitation, et de nous donner cette preuve de leur respect pour l'article 11 de la charte, et de leur fidélité à notre personne, nous déclarons que, par un effet de notre pleine puissance, les individus ci-dessus seront exclus de plein droit du sein de l'institut.

Art. 3. » Au moyen de cette mesure, nous espérons que les votes et opinions desdits individus seront complétement oubliés. Toutefois, dans le cas où il nous en resterait encore quelque souvenir, nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire définitivement oublier.

» Donné, etc. »

— Nous recevons de l'Italie la nouvelle

qu'une bête - fauve, qui a sa tanière au-delà des Alpes, et qui en avait été chassée il y a quelques annés, est parvenue à y rentrer ; mais que craignant d'en être encore expulsée, elle a effacé toutes les traces qui pouvaient y conduire. Il paraît que des journaux étrangers ont donné la même nouvelle, et que nos journalistes, qui n'entendent pas toujours très-bien les langues étrangères, ont cru que cet animal était le roi de Sardaigne, qui faisait détruire les routes admirables qui facilitent les communications entre la France et l'Italie. Les ignorans ! ! !

— Les journaux ont annoncé l'arrestation du colonel Stevenot. Il était prévenu de faire des enrôlemens secrets pour la formation d'une prétendue armée royale. On dit qu'il avait déjà enrégimenté quelques centaines de vieilles perruques qui, depuis la restauration, ne cessent d'aiguiser leurs rapières, pour exterminer trente ou quarante mille officiers qu'ils regardent comme des usurpateurs de leurs places, et dix ou douze millions de libéraux.

— En parlant plus haut du roi Charles IV, nous n'avons pas pu faire connaître ses véri-

tables dispositions, relativement à l'occupation du trône d'Espagne par Ferdinand. Des nouvelles de Rome nous apprennent qu'il proteste hautement contre l'usurpation de son fils.

— L'article 12 de la charte voulait que le recrutement de l'armée fût déterminé par une loi. Le ministre de la guerre l'a déterminé par une ordonnance du 30 décembre 1814.

— Les lois militaires voulaient que deux sous-officiers eussent entrée aux conseils d'administration des troupes; par une ordonnance du 20 janvier 1815, le ministre de la guerre vient de les en exclure.

— La division territoriale de la France n'est et ne peut être déterminée que par des lois constitutionnelles. Cependant, par une ordonnance du 4 janvier 1815, le ministre de l'intérieur vient de distraire la commune de Balzac du canton d'Hiersac, et de la réunir au canton d'Angoulême. Nous demandons si M. le ministre de l'intérieur peut, par une simple ordonnance, enlever les habitans d'une commune à leurs juges et à leurs administrateurs naturels.

— Que dire de la chambre des députés, où il s'est trouvé cinquante-neuf membres qui ont demandé le rejet du serment de fidélité à la charte ? Que dire de la chambre des pairs, dont la commission centrale a demandé l'ajournement de la proposition qui avait eu lieu au sujet de ce serment? Les chambres n'auraient - elles considéré la charte que comme une ordonnance arbitraire , et auraient-elles l'intention de la renverser ?

— Le père Clos-Rivière, supérieur des jésuites de Paris, vient d'ouvrir à Paris, rue des Postes, n°. 18, une maison destinée à la formation de jeunes jésuites. On assure que ce révérend père a déjà recruté quarante-deux jeunes gens ; et l'on s'étonne que la police, chargée de détruire les associations illicites, n'ait pas dissous celle-là. On doit se rappeler que les jésuites ne se faisaient autrefois aucun scrupule d'enlever des enfans à leurs parens pour les faire entrer dans leur ordre. Avis aux parens qui auraient perdu quelqu'un de leurs enfans.

— Il n'est pas vrai que le général Exelmans se soit présenté au roi, comme l'ont annoncé

les journaux. Le ministre lui avait interdit l'entrée des Tuileries ; et cette défense n'ayant pas été levée, il aurait craint de manquer de respect à sa majesté, en se présentant devant elle ; il s'est contenté de lui donner par écrit les assurances de son dévouement et de sa fidélité.

— Une ordonnance du 17 février 1815 a abrogé provisoirement la loi du 10 mai 1806 relative à l'instruction publique.

— M. Chailla réclame contre l'ordonnance du 8 février 1815, qui attribue à l'administration des hospices la gestion de l'établissement de Sainte-Perrine. Il prétend que cet établissement est une propriété dont il ne peut être dépouillé que par les voies légales. Il annonce qu'il va se pourvoir devant les tribunaux contre l'ordonnance qui le dépossède.

— Plusieurs écrivains ministériels ont essayé de démontrer que les militaires devaient à leurs chefs une obéissance passive. On a demandé, à cette occasion, si un soldat à qui son général ordonnerait d'aller donner cent coups de canne à un insolent journa-

liste, homme de police, ame damnée de Bonaparte, qui l'aurait lâchement insulté, serait tenu d'exécuter cet ordre. Le sieur Bellemare, ex-commissaire de police, et rédacteur de la Gazette de France, qui s'était bravement prononcé pour l'obéissance passive, et qui avait soutenu que les arrestations arbitraires étaient des actes d'*administration* auxquels on était tenu de se soumettre, ayant, dit-on, été consulté sur cette question, a répondu que la sûreté des personnes exigeait que l'on fît ici une exception à la règle générale. Cette réponse de la part d'un homme qui a long-temps *administré* les habitans d'Anvers, doit donner une haute idée de sa prévoyance et de sa sagacité.

— Le Mercure, la Quotidienne, le Journal Royal et la Gazette ont pris le ministre de la guerre sous leur protection spéciale. Ces journaux ont tous inséré un article d'un prétendu commissaire des guerres, qui sollicite, en quelque sorte, la pitié en faveur de son excellence.

— Un journal a rapporté un article dans lequel, après avoir donné de grands éloges au ministre de la guerre, on accuse les rédacteurs du Censeur de n'être guidés que par l'appât du gain. Une personne nous assure que l'auteur de cet article se dispose à prouver que les mêmes rédacteurs se sont enrichi des dépouilles de l'Espagne, et qu'ils veulent se faire *rois* de Portugal.

— Voici un conseil que M. le sénateur